

Madrid (marques)
La Hoya (D.M.)

E 2323 k 9221
BIR 21. C

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Genève, novembre 1963

-:-:-:-:-

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE 3 janvier 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 93
- 081.3

Monsieur le Directeur,


./.

Nous avons l'honneur de vous remettre
ci-inclus un exemplaire du Compte rendu de la Conférence
des Directeurs des Offices de la propriété industrielle
de l'Union de Madrid, qui s'est tenue à Genève, du 8 au
11 octobre 1962.

A ce compte rendu est annexé le document
MJ/DO/V/1 donnant l'état actuel des travaux concernant
le nouveau Règlement d'exécution de l'Arrangement de
Madrid révisé à Nice.

Le Bureau international apprécierait de rece-
voir, dans les délais les meilleurs, les observations
que pourrait suggérer l'examen du projet de Règlement,
lesquelles seraient soumises à la prochaine Conférence
ad hoc des Directeurs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de notre haute considération.


S. Motte
Conseiller
Chef de la Division
de l'enregistrement international
des marques

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Ad notre circulaire No 93
- 081.3

" Nous vous prions de trouver ci-jointes les annexes dont fait mention le compte rendu de la Conférence des Offices nationaux de la Propriété Industrielle de l'Union de Madrid - Session de Genève, 8-9 octobre 1962 - et qui n'étaient pas comprises dans notre envoi du 4 janvier 1963."

Genève, le 15 janvier 1963.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR. : PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 83 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, le 16 août 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circulaire No 95

081.3

A Messieurs les Directeurs
des Offices nationaux de la Propriété industrielle
de l'Union particulière de Madrid

Monsieur le Directeur,

A la demande de M. l'Inspecteur Général G. Finniss, Président du Comité des Directeurs des Offices Nationaux de la Propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce Comité siégera à Genève, les 25 et 26 novembre 1963, cette Session pouvant être prolongée ainsi qu'il est indiqué plus loin.

Les séances auront lieu au siège des BIRPI, 32, chemin des Colombettes.

La première séance s'ouvrira le mardi 25 novembre à 10 heures. L'Ordre du jour provisoire comporte les deux points suivants :

1. Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957.
2. Examen du Rapport des Experts financiers désignés tant par l'Union de Madrid que par les Unions de Paris et de Berne.

Etant donné que le Comité de coordination interunions siégera les 27, 28 et 29 novembre 1963, et que, selon toute vraisemblance, le Comité des Directeurs ne pourra se prononcer d'une façon définitive sur le second point de son Ordre du jour provisoire qu'après avoir pris connaissance des conclusions

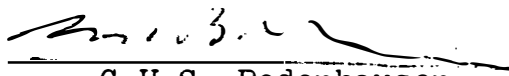
./.

du Comité de coordination, la session du Comité des Directeurs pourrait être suspendue après la dernière séance du 26 novembre et la réunion de clôture avoir lieu par exemple dans la soirée du 29 ou la matinée du 30 novembre.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître avant le 1er octobre 1963 si vous entendez prendre part à la session du Comité des Directeurs. La documentation qui servira de base aux travaux de ce Comité vous sera transmise ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :



G.H.C. Bodenhausen

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENÈVE, SUISSE

32, chemin des Colombettes

GENEVA, SWITZERLAND

Banque : Crédit Suisse, Genève
Compte chèques postaux I. 5000

Adresse télégr.: Protectunions
Téléphone : (022) 34 63 00

Circulaire No 99
- 081.3

22 octobre 1963

à Messieurs les Directeurs des Offices nationaux
de la Propriété Industrielle des pays parties à
l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à ma circulaire
No 95- 081.3, du 16 août 1963, concernant la prochaine
session du Comité des Directeurs des Offices nationaux de
la Propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid
qui se tiendra à Genève, les 25 et 26 novembre prochain.

En vous communiquant l'ordre du jour provisoire
de cette session, je vous indiquais que la documentation
destinée à servir de base aux travaux du Comité vous serait
adressée ultérieurement.

./.
Veuillez trouver, sous ce pli, celle qui concerne
le point 1 de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'adaptation du
Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques de fabrique ou
de commerce au nouvel Acte, signé à Nice le 15 juin 1957.

Il s'agit des observations formulées par les
Administrations de la Propriété industrielle d'Allemagne,
du Luxembourg, des Pays-Bas et de Suisse, au sujet du docu-
ment synthétique qui vous a été transmis le 3 janvier 1963
et qui reproduit, en face du texte actuel du Règlement
d'exécution de l'Arrangement de Madrid, le texte du projet
de règlement issu des précédentes réunions du Comité des
Directeurs. Les observations des Administrations précitées
sont accompagnées d'un compte rendu analytique établi par
les Bureaux internationaux réunis (document MJ/DO/V/2).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assu-
rances de ma haute considération.

Pour le Directeur et p.o.

Ch.-L. Magnin
Vice-Directeur

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY**

GENÈVE, SUISSE

32, chemin des Colombettes

GENEVA, SWITZERLAND

Banque : Crédit Suisse, Genève
Compte chèques Postaux I. 5000

Adresse télégr. : Protectunions
Téléphone : (022) 34 63 00

Circulaire No 104
- 081.3

15 novembre 1963

à Messieurs les Directeurs des Offices nationaux
de la Propriété Industrielle des pays parties à
l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce

Monsieur le Directeur,

Je me réfère à mes circulaires des 16 août,
No. 95, et 22 octobre 1963, No. 99, concernant la
session du Comité des Directeurs des Offices natio-
naux de la Propriété industrielle de l'Union parti-
culière de Madrid, qui se tiendra à Genève, les 25
et 26 courant.

./.
En complément de la documentation qui vous
a été précédemment adressée, j'ai l'honneur de vous
remettre sous ce pli une note relative à l'adapta-
tion de l'article 2, lettre D) du Règlement d'exé-
cution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enre-
gistrement international des marques de fabrique ou
de commerce au texte de Nice de cet Arrangement
(document MJ/DO/V/5).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les
assurances de ma haute considération.

Pour le Directeur et p.o.

(Signature)
Ch.-L. Magnin
Vice-Directeur

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY**

GENÈVE, SUISSE

32, chemin des Colombettes

GENEVA, SWITZERLAND

Banque : Crédit Suisse, Genève
Compte chèques postaux I. 5000

Adresse télégr. : Protectunions
Téléphone : (022) 34 63 00

Circulaire No 105
- 081.3

15 novembre 1963

à Messieurs les Directeurs des Offices nationaux
de la Propriété Industrielle des pays parties à
l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à ma circulaire
du 16 août dernier, No. 95- 081.3, concernant la
session du Comité des Directeurs des Offices natio-
naux de la Propriété industrielle de l'Union parti-
culière de Madrid, qui se tiendra à Genève, les 25
et 26 courant.

J'attire votre attention sur le fait que les
séances auront lieu non pas, comme cela avait été
initialement prévu, au siège des BIRPI, mais au
siège du Secrétariat général de l'Organisation
météorologique mondiale - OMM -, salle des confé-
rences No. 1, 4ème étage. 41, avenue Giuseppe Motta,
à Genève.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les
assurances de ma haute considération.

Pour le Directeur et p.o.

Ch.-L. Magnin
Vice-Directeur

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

DOCUMENT SYNTHETIQUE
concernant le
PROJET DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

REGLEMENT

pour l'exécution de
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des
marques de fabrique ou de commerce
revisé à Londres le 2 juin 1934



TEXTE

adopté provisoirement
par la
Conférence des Directeurs
à Berne, le 1er mai 1958



OBSERVATIONS
de la
Conférence ad hoc de 1960

La Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle des pays de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, réunie à Genève du 7 au 9 juillet 1960, et son Groupe de travail, ont procédé à un examen du Règlement d'exécution sur la base du texte adopté provisoirement par la Conférence ad hoc tenue à Berne en 1958.

L'interprétation stricte de la Résolution No. 1 adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Nice en 1957 ne permet pas aux Directeurs des Offices nationaux d'apporter au Règlement révisé à Londres d'autres modifications que celles qui sont nécessaires pour adapter ce Règlement au texte de l'Arrangement révisé à Nice.

De l'avis du Groupe de travail, il sera cependant utile de proposer certaines modifications au Comité des Directeurs, tel qu'il se composera après l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé, conformément aux dispositions de l'article 10 de celui-ci. Les modifications qui dépassent la compétence de la Conférence ad hoc ne devraient pas être insérées dans le Règlement, mais bien être soumises séparément aux Directeurs.

La Conférence et son Groupe de travail n'ont formulé aucune proposition de modification en ce qui concerne les articles 1 à 7.

La discussion qui a notamment porté sur les articles 7 bis et 8 ne s'est pas non plus cristallisée en des modifications apportées au texte du projet de 1958. Elle a débuté par un large examen de la situation de l'Union des marques dans ses rapports d'ordre financier avec les autres Unions et, à ce sujet, il y a lieu de consulter la lettre que M. le Président Finnis a adressée au Directeur du Bureau international (annexe 4 au Compte rendu de la Conférence).

Quant aux considérations faites sur les taxes et le transfert partiel (articles 8 et 7 bis), voir les rubriques respectives ci-après.

Article premier

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

Article 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne :

A.- Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque, uniquement en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement. La demande indiquera:

- 1^o le nom du propriétaire de la marque;
- 2^o son adresse; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions prévues par les articles premier et 2 de l'Arrangement sont remplies;

Article premier

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque applicable à des produits ou services, en vertu de l'Arrangement de Madrid, révisé en dernier lieu à Nice, devra être adressée par le déposant à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national.

Article 2

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle :

A.- Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation distincte de la marque en impression noire. Cette représentation sera, en ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement.

- La demande indiquera :
- 1^o le nom du titulaire de la marque;
 - 2^o son adresse; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse que s'il résulte des autres indications de la demande que les conditions

- 5 -

Article premier

Néant.

Article 2

Néant.

- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée);
- 5° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro des enregistrements internationaux antérieurs, ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 4° les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis de l'Arrangement, pour lesquels la protection est demandée;
- 5° les produits ou services auxquels la marque est destinée et, si possible, la ou les classes de la classification internationale visée à l'article 3, al. 2, de l'Arrangement dans laquelle ou dans lesquelles ces produits ou services doivent être rangés;
- 6° a) les dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement, ainsi que, éventuellement, ceux du dernier renouvellement des dépôt ou enregistrement dans le pays d'origine;
 b) la date à laquelle la demande d'enregistrement international a été reçue par l'Administration nationale;
- 7° si la demande concerne une marque ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs enregistrements auprès du Bureau international, les dates et numéros de ces enregistrements ainsi que les mutations de propriété et les modifications de firme ou de nom qui n'auraient pas été notifiées au Bureau international.

B.- (1) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement;

B.- 1. Pour autant que la marque comporte un élément figuratif ou un graphisme spécial, un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire

Article 2

Néant.

il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, un an après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, aux frais de celui-ci, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la deuxième année sera détruit.

exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera retourné au titulaire de la marque, si ce dernier en a fait la demande et aux frais de celui-ci. Tout cliché non réclamé une année après la publication sera détruit.

(2) Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le propriétaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

2. Le formulaire de demande d'enregistrement fera mention de ces dernières dispositions et portera une rubrique dans laquelle il sera indiqué si le titulaire de la marque désire ou non rentrer en possession de son cliché.

C.- Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification de la

C.- Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 centimètres de côté. Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort. La demande devra porter une brève mention en langue française indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque. Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement et à la notification

- 9 -

Article 2.

Néant.

marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D.- (1) Le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque, Cette somme devra être versée en espèces au Bureau international, ou lui être envoyée par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque.

(2) Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué; elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les 20 ans ou seulement pour les 10 premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée, soit de 20, soit de 10 ans.

de la marque sans tenir compte de la couleur, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

D.- 1. L'émolument international de base et, éventuellement, l'émolument supplémentaire et le complément d'émolument, à moins qu'ils n'aient été envoyés d'avance et directement au Bureau international. Ces sommes devront être versées en espèces au Bureau international, ou lui être envoyées par mandat postal, ou par versement sur son compte de chèques postaux ou par chèque tiré sur une banque du siège du Bureau international.

Si le nombre des classes de produits ou services n'est pas indiqué par le déposant ou si le classement indiqué par le déposant fait l'objet d'une contestation, l'émolument supplémentaire devra être réglé dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis adressé au déposant par le Bureau international. La demande d'enregistrement international demeurera en suspens jusqu'à la réception par le Bureau international de l'émolument supplémentaire en question.

Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du titulaire de la marque.

2. Les demandes d'enregistrement devront préciser à quelle date, sous quelle forme et par qui ce paiement aura été effectué. Elles indiqueront aussi si l'émolument international est payé immédiatement pour les vingt ans ou seulement pour les dix premières années. S'il s'agit d'un dépôt global, toutes les marques comprises dans ce dépôt doivent être uniformément déposées pour la même durée soit de vingt, soit de dix ans.

- 11 -

Article 2

Néant.

(3) Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du propriétaire qu'il joigne à son dépôt international une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans quelques pays.

(4) Le cas échéant et dans le même but, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

(5) L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

(6) Les formulaires de demande d'enregistrement international seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

(7) Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations qu'un nouveau dépôt.

3. Lorsqu'une marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, l'Administration du pays d'origine exigera du déposant qu'il joigne à son dépôt international une traduction en langue française de ces inscriptions.

4. Le cas échéant, l'Administration du pays d'origine aura la faculté de certifier sur la demande d'enregistrement que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, du portrait, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque.

5. L'Administration du pays d'origine aura également le droit de certifier, le cas échéant, sur la demande d'enregistrement, que la marque est constituée par la forme de l'objet corporel (à trois dimensions) figurant sur la demande et sur le cliché déposé.

6. Les formulaires de demande d'enregistrement international et de demande d'extension territoriale seront fournis gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

Article 2

Néant.

Article 2bis

(1) Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée, à laquelle il appartiendra de lui notifier que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

(2) Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits, ou incompréhensibles ou trop vagues, telles que "marchandises diverses", "et autres produits" et, en particulier, l'expression "etc.";
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la "Croix-Rouge" et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;
- 4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international antérieur, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

Article 2 bis

1. Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement international ou d'extension territoriale opérée conformément à l'article 3 ter (2) de l'Arrangement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque ou à la notification d'extension, mais doit en aviser sans retard l'Administration intéressée. Il appartiendra à celle-ci de notifier au Bureau international que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

2. Le Bureau international pourra notamment, et en observant la même procédure, surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits ou services incompréhensibles ou trop vagues, telles que "produits divers", "et autres produits" et, en particulier, l'expression "etc.";
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la "Croix-Rouge" et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du titulaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire;
- 4° si, au cas où la demande porte le rappel d'un enregistrement international, l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui est inscrit au Registre international.

Article 2 bis

Néant.

(3) Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 20 francs au maximum.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

3. Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le titulaire de la marque ou son mandataire que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt sera considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 50 francs.

4. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque est incomplète ou irrégulière et fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le titulaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

Article 2 bis

Néant.

Article 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une empreinte de celle-ci obtenue au moyen du cliché et contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le nom du propriétaire de la marque;
- 3° son adresse;
- 4° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° le pays d'origine de la marque;
- 6° la date du premier enregistrement et de la dernière inscription (renouvellement) et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, à un enregistrement international antérieur rappelé lors du nouveau dépôt, etc.;
- 8° la date de l'enregistrement au Bureau international;
- 9° la durée pour laquelle le montant de l'émolument a été payé;
- 10° la date de la notification aux Administrations et de la publication;
- 11° les mentions relatives à la situation de la marque, telles que: refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc.

Article 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui portera une reproduction de celle-ci, obtenue au moyen du cliché pour autant que la marque comporte un élément figuratif ou un graphisme spécial, et contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le nom et l'adresse du titulaire de la marque;
- 3° les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis de l'Arrangement, pour lesquels la protection est demandée;
- 4° les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes de la classification internationale où la marque est inscrite;
- 5° le pays d'origine de la marque;
- 6° les dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement, ainsi que, éventuellement, ceux du dernier renouvellement des dépôt ou enregistrement dans le pays d'origine;
- 7° les mentions relatives à une revendication de couleur, ainsi que celles relatives à un enregistrement international antérieur rappelé lors du dépôt;
- 8° la date à laquelle la demande d'enregistrement international a été reçue par l'Administration nationale;
- 9° la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue par le Bureau international;
- 10° la date de l'enregistrement au Bureau international;
- 11° la durée pour laquelle l'émolument de base a été payé.

Article 3

Néant

En outre, ce registre contiendra la date de la notification aux Administrations intéressées, et celle de la publication, ainsi que les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, demandes d'extension opérées conformément à l'article 3 ter de l'Arrangement, radiations, renouvellements ou nouveaux dépôts portant rappel d'enregistrements antérieurs, etc...

Article 4

(1) L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au propriétaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3.

(2) Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

Article 4

1. L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande sous quelle date et sous quel numéro l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine, laquelle, après avoir pris note desdites indications, le transmettra au titulaire de la marque ou à son mandataire. En outre, le Bureau international notifiera sans retard aux Administrations intéressées l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 11^o de l'article 3.

2. Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

Article 4

Néant

Article 5

(1) Le Bureau international publiera la marque dans sa feuille périodique "Les Marques internationales". Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 9^o de l'article 3. Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de cette feuille qu'il lui conviendra de demander; toutefois la gratuité ne s'étendra pas aux numéros déjà parus au moment où cette demande est formulée. Cependant les numéros manquants, réclamés dans les six mois qui suivent l'expédition de la feuille, seront remplacés gratuitement.

(2) Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Article 5

1. Le Bureau international publiera la marque dans "Les Marques internationales". Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées sous les chiffres 1^o à 11^o de l'article 3. Il publiera également les indications relatives aux extensions de protection et aux renouvellements mentionnés aux articles 5bis et 5 ter.

2. Conformément aux dispositions de l'article 3 (5) de l'Arrangement, chaque Administration aura droit à recevoir du Bureau international, pour chaque unité indiquée à l'article 13 (8) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 5 exemplaires gratuits et 5 exemplaires à prix réduit.

3. Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, les noms des titulaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Article 5bis

Toute demande d'extension territoriale transmise au Bureau international par l'Administration du pays d'origine ou, le cas échéant, par l'Administration du pays du nouveau titulaire, postérieurement à l'enregistrement de la marque, sera présentée en double exemplaire sur un formulaire fourni par le Bureau international; Cette demande sera rédigée en langue française. Elle indiquera :

- 23 -

Article 5

Néant

Article 5bis

Néant

1. Le nom et l'adresse du titulaire de la marque;
2. le numéro de l'enregistrement international de la marque;
3. les pays auxquels doit s'étendre l'enregistrement international;
4. les produits ou services pour lesquels l'extension est demandée, chaque fois que la protection n'est pas revendiquée dans les pays en cause pour la totalité des produits ou services pour lesquels la marque est inscrite au Registre international au moment de la demande d'extension;
5. l'indication relative au paiement du complément d'émolument (art. 8 (2) c de l'Arrangement).

Chaque formulaire ne fera mention que d'une seule marque internationale.

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription dans son registre de la demande d'extension territoriale et la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées.

Les extensions territoriales seront publiées dans "Les Marques internationales".

Article 5ter

1. Six mois avant l'expiration de la durée de l'enregistrement international, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.
2. Le renouvellement de l'enregistrement international s'opérera au moyen du versement des émoluments prévus à l'article 8 (2) de l'Arrangement, dans les conditions fixées par l'article 2

Article 5 ter

Néant

D (1). Les dispositions prévues à l'article 8 (7), (8) et (9), de l'Arrangement, s'appliquent aussi au renouvellement. En cas de renouvellement, le Bureau international certifiera, à l'intention du titulaire, que l'opération a été dûment effectuée. Le renouvellement fera l'objet d'une notification aux Administrations intéressées et d'une publication dans "Les Marques internationales".

3. Un délai de grâce de six mois, compté à partir du jour de l'échéance de la marque, sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international moyennant versement d'une surtaxe de 20 % des émoluments de base, supplémentaires et de complément. Ce versement devra être en possession du Bureau international avant l'expiration du délai de grâce.
4. La publication aura lieu à la fin du mois qui suit celui où l'enregistrement est venu à expiration. En ce qui concerne les renouvellements effectués dans le délai de grâce prévu à l'article 7 (5) de l'Arrangement, cette publication aura lieu à la fin du mois qui suit celui où le versement mentionné à l'alinéa 3 a été reçu.
5. S'il s'agit d'un premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé à Nice, l'avis mentionné à l'alinéa premier devra comporter l'indication des classes de la Classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement, la liste des pays ayant fait usage de la faculté conférée
-

Article 5ter

Néant

par l'article 3bis et la mention que le titulaire de la marque, s'il désire maintenir la protection dans lesdits pays, devra en faire une demande spéciale.

Les contestations éventuelles relatives à l'indication des classes faite par le Bureau international devront être soumises à celui-ci par l'intermédiaire de l'Administration du pays du titulaire. Ces contestations seront réglées conformément à l'article 3 (2) de l'Arrangement.

Article 6

(1) La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus, faite sur formulaire, devra indiquer au moins le pays du refus, la date d'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, le nom et le domicile du propriétaire et les motifs du refus et, au cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits, donner la liste des produits contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée. Les notifications de refus provisoire devront indiquer le délai dans lequel les intéressés devront faire valoir leurs droits.

Article 6

1. La notification, soit d'un refus, soit d'une décision consécutive à un refus provisoire ou définitif, soit d'une invalidation totale ou partielle, sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, et éventuellement à celle du pays du titulaire, la troisième au titulaire de la marque ou à son mandataire. La notification du refus devra indiquer au moins le pays du refus, la date de l'expédition de l'avis du refus, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, à raison d'une seule marque par notification, le nom et le domicile du titulaire et les motifs du refus et, en cas de refus partiel, si celui-ci porte sur une ou plusieurs classes de produits ou services, donner la liste des produits ou services contenus dans la ou les classes pour lesquelles la protection est refusée ou acceptée.

Article 6

Néant

(2) Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier le nom et le domicile du propriétaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre. L'Administration refusante joindra un fac-similé à la notification chaque fois qu'elle en aura à sa disposition.

(3) L'avis du refus portera, au verso, un aperçu des dispositions essentielles de la loi relatives aux refus. Il indiquera quel est le délai de recours contre ceux-ci et à quelle autorité ce recours devra être adressé; l'avis d'invalidation, lorsque celle-ci est susceptible de recours, devra également contenir ces deux indications. S'il le juge nécessaire, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause de lui fournir un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

(4) Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an à partir de l'enregistrement international de la marque, le Bureau international n'inscrit pas le refus dans son Registre, ne le transmet pas à l'Administration du pays d'origine ni au titulaire de la marque (ou à son mandataire) et se borne à aviser l'Administration refusante que le refus est tardif.

2. Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, la notification devra préciser les éléments distinctifs, verbaux ou figuratifs, de la marque, nationale ou internationale, avec laquelle il y a collision et spécifier, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une marque nationale, le nom et le domicile du titulaire de cette marque antérieure, la date d'enregistrement de celle-ci et son numéro d'ordre.

3. Les notifications de refus provisoire, de même que, s'il y a possibilité de recours, les avis de refus définitif ou d'invalidation, devront indiquer les dispositions essentielles de la loi nationale applicables en la matière, ainsi que le délai de recours et l'autorité à laquelle ce recours doit être adressé.

En cas d'invalidation, le Bureau international est autorisé à demander à l'Administration en cause, s'il le juge nécessaire, de lui fournir un complément d'information, et notamment l'indication des motifs.

4. Au cas où il constate qu'un avis de refus lui a été expédié postérieurement à l'expiration du délai d'un an visé à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'Arrangement, le Bureau international retournera cet avis à l'Administration qui le lui a expédié, en lui signalant qu'elle a perdu le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa (1) de l'article 5 de l'Arrangement.

Article 6.

Néant.

Article 7

(1) Les changements survenus dans l'inscription d'une marque et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9bis et 9ter de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment de l'Administration du nouveau pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

(2) Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9bis et 9ter, les publiera dans son journal.

(3) Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du propriétaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

(4) Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international demandera à l'Administration de l'ancien pays d'origine l'autorisation de radier la marque.

Article 7

1. Les changements qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9, 9bis et 9ter de l'Arrangement seront consignés dans le Registre international. Sont exceptés les cas où le changement ne pourra être enregistré soit parce qu'il est fait au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, soit parce que l'assentiment, exigible selon les dispositions des articles 9bis(1) et 9ter (3) de l'Arrangement, de l'Administration du pays du nouveau titulaire n'aura pas été obtenu, soit parce que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué; une note sommaire au Registre international fera mention de cette situation.

2. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations les changements enregistrés et, pour autant qu'ils concernent les articles 9, 9bis et 9ter de l'Arrangement, les publiera dans "Les Marques Internationales".

3. Ces mêmes dispositions feront règle si le domicile du titulaire d'une marque est transféré d'un pays dans un autre.

4. Dans le cas où un transfert de propriété ou de domicile ne pourra pas être enregistré, le Bureau international pourra demander à l'Administration du pays de l'ancien titulaire l'autorisation de radier la marque.

Article 7

Néant.

Article 7 bis

(1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

Article 7 bis

1. Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son registre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ter de l'Arrangement. La marque sera inscrite au nom du cessionnaire, pour les produits ou services cédés, sous un numéro distinct de celui de l'enregistrement qui subsiste au nom du cédant. Le Bureau international notifiera le changement intervenu aux Administrations des pays intéressés et le publiera dans "Les Marques internationales".

2. La procédure prévue à l'alinéa 1. est également applicable en cas de cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants.

Article 7 bis

Le Groupe de travail a estimé que la modification apportée à cet article dépasse les compétences de la Conférence ad hoc. Il relève toutefois qu'en vue de la Conférence de Nice, le Bureau international avait déjà proposé l'inscription directe au Registre international des transferts limités territorialement ou quant aux produits. A Nice, on s'est trouvé en présence d'avis différents, certains délégués estimant pouvoir accepter la proposition du Bureau international, alors que d'autres jugeaient devoir s'en tenir au principe traditionnel de l'unité de l'enregistrement international. Pour cette raison, la Conférence diplomatique s'en est tenue au statu quo.

En revanche, la Conférence ad hoc de 1958 a cru pouvoir se prononcer pour l'inscription directe du transfert partiel, et le Groupe de travail a jugé que la modification de l'article 7 bis, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence ad hoc, n'était pas contraire à l'Arrangement révisé à Nice. Attendu, cependant, qu'il s'agit en l'espèce d'une modification et non pas seulement d'une adaptation du Règlement d'exécution, il recommande de soumettre la question au Comité des Directeurs.

Dans une lettre adressée au Bureau international, l'Administration de Tchécoslovaquie se prononce dans ce même sens.

Article 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5ter, 8, 9 et 9ter de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse, sont fixées comme suit :

A.- (1) Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

1^o Transmissions : 30 francs pour une seule marque et 20 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même notification de l'Administration du pays d'origine;

2^o Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

Article 8

Les taxes afférentes aux opérations prévues par les articles 5ter, 9, 9bis et 9ter de l'Arrangement et qui, en principe, sont payables d'avance et toujours en monnaie suisse sont fixées comme suit :

A.- 1. Taxes pour les inscriptions au Registre international, y compris les frais de notification aux Administrations et, s'il y a lieu, de publication :

1^o Transmissions : 40 francs pour une seule marque et 30 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même titulaire et faisant l'objet de la même notification;

2^o Toutes autres modifications au Registre international, telles que changements de nom ou de raison de commerce, changements de domicile (indépendants de toute transmission), rectifications nécessitées par une faute du déposant : 20 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification concernera plusieurs marques appartenant au même titulaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 20 francs ci-dessus prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations.

Article 8

Suivant les propositions du Bureau international, les taxes afférentes aux opérations et celles visant les extraits de registre et les recherches d'antériorités doivent se placer sur deux plans différents. Dans une idée de logique ou d'harmonie, les premières avaient été majorées dans la même mesure que l'émolument de base, tandis que les taxes pour les extraits et les recherches avaient été établies sur la base du prix de revient.

Le Président relève que, stricto sensu, la tâche d'adapter le Règlement n'englobe pas celle de modifier les taxes. La Conférence ad hoc peut néanmoins donner un avis sur la question.

La France et la Suisse jugent que l'on pourrait peut-être augmenter les taxes qui répondent à des actes faits au profit de tiers qui désirent des renseignements et que l'on ne devrait pas modifier les taxes relatives aux modifications du statut des marques.

Le critère qui consisterait à traiter différemment les requêtes de renseignements, suivant qu'elles seraient présentées par des ressortissants ou des non-ressortissants des pays de l'Arrangement, serait d'une application difficile et hasardeuse.

Selon l'avis des Délégations de Tchécoslovaquie et de Roumanie, l'on pourrait aussi s'abstenir de relever les taxes, compte tenu de l'augmentation, décidée à Nice, de l'émolument de dépôt.

Le Président déclare enfin que, pour des raisons d'équité, la Conférence ad hoc est favorable à une augmentation des taxes, lesquelles, par ailleurs, devront être fixées en fonction de la situation financière générale de l'Union formée par l'Arrangement de Madrid. Au besoin, le Comité des Directeurs pourrait aussi examiner si les émoluments fixés à Nice ne sont pas susceptibles d'être révisés.

(2) Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations, notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement,

B.- Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques : 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 5 francs.

C.- Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées : 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre

2. Sont exemptes de taxes les renonciations totales ou partielles quant aux produits ou services, pour un ou plusieurs pays, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles dont il serait fait état dans une nouvelle demande d'enregistrement.

B.- Taxes pour les copies ou les extraits du Registre international des marques : 20 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 10 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles mentionnées sous lettre C), demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera, dans la règle, de 10 francs.

C.- Taxes pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales :

- 1.- Recherches portant sur une marque clairement déterminée sans tenir compte d'analogies éventuelles (recherches d'identité) :
marques verbales : 10 francs suisses par marque;
marques figuratives : 20 francs suisses par marque.

Article 8

(voir page 37)

un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

Ces taxes peuvent être doublées si la recherche doit porter sur des marques qui s'appliquent à plus de trois classes de produits ou services selon la classification internationale.

2.- Recherches d'antériorité portant sur les analogies :
marques verbales ou figuratives : 40 francs suisses pour chaque marque. Un supplément de 5 francs par classe sera perçu lorsque la marque s'appliquera à plus de trois classes de produits ou services.

Si les recherches doivent porter sur une marque comportant à la fois des éléments verbaux et figuratifs, la taxe est comptée séparément pour chacun de ces éléments.

Le Bureau international peut différer toute recherche en attendant les précisions qu'il aurait estimé nécessaire de demander.

D.- Surtaxe prévue par l'article 8 de l'Arrangement lorsque la liste des produits pour laquelle la protection d'une marque est revendiquée dépasse 100 mots : un franc par groupe de 10 mots supplémentaires dans tous les cas où il y a lieu à l'inscription ou à la publication d'une liste dépassant 100 mots.

D.- Selon les cas, le Bureau international pourra percevoir des surtaxes pour des opérations à effectuer d'urgence et des taxes pour des prestations non prévues au présent Règlement.

E.- Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous les rubriques A, B, C, D indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

E.- Les Administrations des pays contractants qui notifient au Bureau international des opérations passibles des taxes prévues sous la rubrique A indiqueront la date du paiement de la taxe et le nom de la personne qui l'a effectué.

Article 8

(voir page 37)

Remarque concernant
l'article 8

Le Comité ad hoc a réservé son opinion sur le montant des taxes prévues à l'article 8.

En ce qui concerne en particulier la lettre D, certaines délégations ont estimé nécessaire de fixer un plafond à la surtaxe prévue pour les opérations à effectuer d'urgence.

Article 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international, y compris un prélèvement de 5 % des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 200.000 francs suisses; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants, en attendant que d'autres modalités de répartition aient été déterminées d'un commun accord par les pays contractants.

Article 9

1.- Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le total des sommes provenant

- a) des émoluments visés à l'article 8, paragraphe 2, lettre (a) de l'Arrangement, et des recettes autres que celles qui sont énumérées sous lettres b) et c) ci-dessous,
- b) des émoluments supplémentaires visés à l'article 8, paragraphe 2, lettre (b), de l'Arrangement,
- c) des compléments d'émoluments visés à l'article 8, paragraphe 2, lettre (c) de l'Arrangement.

2.-

- a) Le total des sommes provenant des émoluments et recettes indiqués au paragraphe 1 lettre a ci-dessus sera réparti par parts égales, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, second alinéa, de l'Arrangement, entre les pays contractants, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution de l'Arrangement;

Article 9

Néant.

- b) le total des sommes provenant des émoluments supplémentaires sera réparti entre les pays contractants en proportion du nombre des marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chaque pays, ce nombre étant affecté du coefficient 2,5 en ce qui concerne les pays pratiquant l'examen préalable;
- c) le total des sommes provenant des compléments d'émoluments sera réparti entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue par l'article 3 bis de l'Arrangement, en proportion du nombre des marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun de ces pays conformément aux dispositions de l'article 3 ter de l'Arrangement, ce nombre étant affecté du coefficient 2,5 en ce qui concerne les pays pratiquant l'examen préalable.

3.- Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lettres b) et c), on entend par "pays pratiquant l'examen préalable" ceux dont la législation prévoit l'examen des marques par l'Administration, préalablement à leur admission, quant aux antériorités auxquelles elles peuvent se heurter, même si l'enregistrement des marques ne dépend pas du résultat de cet examen.

Article 9

Néant.

Les articles 10 et 11 soumis par le Bureau international à l'examen de la Conférence ad hoc des Directeurs de 1958, dans la teneur suivante :

Article 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

Article 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les Administrations pourront toutefois y apporter, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires d'après le mode de procéder déterminé à l'article suivant.

Article 12

Les propositions de modifications du présent Règlement, formulées par un pays contractant ou par le Bureau international, seront communiquées par ce dernier aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après l'expiration de ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations sans qu'aucune Administration se soit prononcée pour le rejet ou la modification du texte proposé, elle entrera en vigueur pour tous les pays contractants trois mois après le jour où le Bureau international aura notifié cette acceptation aux Administrations.

Article 10

La notification collective, pour autant qu'elle est prévue par l'article 11 de l'Arrangement, contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent Règlement.

Article 11

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Il pourra être modifié par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle de l'Union particulière, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrangement.

n'ont pas pu être examinés par ladite Conférence.

Article 10

Néant.

Article 11

Nonobstant le non-examen de l'article 11 par la Conférence ad hoc de 1958, le Groupe de travail de la Conférence de 1960 a estimé qu'il n'était pas possible de fixer à l'avance la date de l'entrée en vigueur du Règlement.

Il propose, en conséquence, au Comité des Directeurs, de remplacer l'article 11, alinéa 1er, par le texte suivant : "Le présent Règlement entrera en vigueur le".

Article 12

Néant.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

MJ/DO/V/2

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)
Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

Observations des quatres pays suivants :
Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse

au projet d'adaptation du Règlement d'exécution
de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce
au nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DES OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS
ALLEMANDE, LUXEMBOURGEOISE, NEERLANDAISE ET SUISSE

Quant au fond du projet de Règlement, les observations
contenues dans ces communications et classées selon l'ordre
des articles du projet sont les suivantes :

I

Article 2, lettre A

L'Administration hollandaise propose qu'une disposition du Règlement permette au déposant de remettre, à l'appui de sa demande d'enregistrement, non pas nécessairement un cliché, mais une photographie ou une reproduction graphique de la marque susceptible d'être utilisée selon le procédé offset, ainsi que le permet, pour les dessins et modèles, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye de 1960.

Nous attirons l'attention sur le fait que, sur ce point, le texte de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice, ne contient aucune modification par rapport au texte antérieur et, on peut se demander, dans ces conditions, s'il y a lieu à adaptation du Règlement.

Article 2, lettre A, chiffre 6

Le projet de règlement dispose que le déposant doit indiquer les dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement de la marque, ainsi que, éventuellement, ceux du dernier renouvellement des dépôt ou enregistrement au pays d'origine.

L'obligation d'indiquer le premier dépôt ne figure pas dans le règlement actuel, ce qui motive une observation de l'Administration suisse.

Il est rappelé toutefois que le texte de l'Arrangement révisé à Nice indique que toute demande d'enregistrement international devra mentionner les dates et numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine, alors que le texte antérieur ne comportait pas semblable disposition, ce qui rend nécessaire, à cet égard, une adaptation du règlement.

D'autre part, l'Administration suisse pense qu'il suffirait de mentionner, lors de la demande d'enregistrement international, la date du dernier dépôt (ou enregistrement) et le numéro du dernier enregistrement au pays d'origine.

Il est observé à cet égard que selon les dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris, c'est le premier dépôt qui donne naissance au droit de priorité.

Article 2, lettre A, chiffre 7

L'utilité de cette disposition est mise en doute par l'Administration néerlandaise.

A cet égard, on peut signaler que le texte de l'article 2, lettre A, chiffre 7, ne contient qu'une simple modification rédactionnelle par rapport au texte actuel de l'article 2, lettre A, chiffre 6, et aucune question de fond ne semble se poser ici.

Article 2bis

L'Administration hollandaise observe à juste titre que cet article, qui permet au Bureau International de surseoir,

- 3 -

dans certains cas, à l'enregistrement d'une marque, doit être adapté au texte de l'article 3, chiffre 4, de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice, texte selon lequel, "l'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau International dans le délai de deux mois à compter de cette date."

A cet égard, l'Administration hollandaise soumet deux suggestions à l'examen du Comité.

Article 2bis, chiffre 3

Cet article prévoit une retenue de Fr.s. 50.- au profit du Bureau International en cas d'abandon d'un dépôt, alors que cette retenue est, selon le texte actuel, de Fr.s. 20.- seulement. L'Administration du Luxembourg pose la question de savoir s'il s'agit bien ici d'une adaptation ou d'une modification du règlement.

Article 3

Cet article dispose que le Bureau International procédera, sans retard, à l'inscription de la marque dans un registre.

L'Administration hollandaise suggère que, conformément à ce qu'a décidé pour l'enregistrement des dessins et modèles l'Arrangement de La Haye de 1960, les marques ne soient plus inscrites dans un registre, mais que les exemplaires des demandes d'enregistrement soient elles-mêmes reliées et forment ainsi le registre, ce qui, tout en constituant la forme la plus authentique de l'inscription, permettrait une simplification sensible de la procédure d'enregistrement.

Il est observé que, sur ce point également, l'Arrangement de Madrid n'a subi, à Nice, aucune modification.

Article 3, chiffre 6

Même observation de l'Administration suisse qu'à propos de l'article 2, lettre A, chiffre 6.

Article 3, chiffre 7

Cet article dispose que le Registre comportera "les mentions relatives à une revendication de couleur ainsi que celles relatives à un enregistrement international antérieur rappelé lors du dépôt". L'Administration luxembourgeoise écrit à ce propos : " Pourquoi faire figurer sous ce numéro des mentions de nature tout à fait différente". A ce sujet, nous observons que le même texte, avec une légère modification de forme, se trouve déjà dans le Règlement actuel dans le même article et sous le même chiffre.

Article 5ter

Cet article dispose que la publication des renouvellements aura lieu à la fin du mois qui suit celui où l'enregistrement est venu à expiration ou, en ce qui concerne les renouvellements effectués dans le délai de grâce de six mois, à la fin du mois qui suit celui où le versement de la surtaxe aura été effectué.

L'Administration hollandaise suggère que ce délai soit prolongé.

Article 6, chiffre 1

L'Administration hollandaise remarque que selon l'article 6, chiffre 1, du projet de Règlement, les notifications

- 5 -

de refus, suites de refus ou d'invalidations d'un enregistrement international doivent être communiquées à quatre destinataires et que le même projet de Règlement prévoit que ces communications ne seront adressées au Bureau International qu'en trois exemplaires. Il conviendrait de dire qu'elles sont adressées au Bureau International en quatre exemplaires.

Article 7bis, chiffre 2

Il s'agit ici des modalités de transfert d'une marque internationale pour quelques pays seulement.

Sur ce point, deux observations exprimant des avis différents sont formulées par l'Administration allemande et celle des Pays-Bas.

Cette question avait déjà été examinée lors des dernières réunions du Comité des Directeurs. Les observations précédemment formulées par le Comité se trouvent dans le document synthétique établi par le Bureau, page 35.

Il convient de remarquer que sur ce point, la Conférence de Nice n'a apporté aucune modification au texte antérieur de l'Arrangement.

Article 8

Cet article concerne les taxes de mutations, d'extraits et de recherches. Des échanges de vues, rapportés dans le document synthétique, page 37, ont déjà eu lieu au sujet de l'augmentation de ces taxes, mais cette question est restée ouverte.

L'Administration des Pays-Bas estime que les majorations proposées paraissent acceptables, sauf, dans la

partie B en ce qui concerne les taxes perçues à l'occasion de la délivrance des copies.

Article 11

L'Administration luxembourgeoise observe que cet article du projet de Règlement ne prévoit pas qu'avant d'entrer en vigueur, le Règlement devra être approuvé par le Comité, des Directeurs, institué par l'article 10 de l'Arrangement. Il propose que le projet soit complété sur ce point.

II

Les Administrations du Luxembourg, des Pays-Bas et de Suisse présentent aussi des remarques rédactionnelles mentionnées ci-après dans l'ordre des articles

Article 3, chiffre 3

L'Administration luxembourgeoise propose de remplacer l'indication : "les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis de l'Arrangement, pour lesquels la protection est demandée" par "les pays auxquels doit s'étendre la protection conformément à l'article 3ter de l'Arrangement".

Article 3, chiffre 4

L'Administration luxembourgeoise propose aussi de remplacer le libellé : "les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes correspondantes, d'après la classification internationale".

- 7 -

L'Administration suisse propose de remplacer dans le même texte les termes "... où la marque est inscrite" par "où ils sont rangés".

Dans la dernière phrase de cet article, l'Administration des Pays-Bas relève une erreur rédactionnelle et propose de dire, au lieu des "demandes d'extension opérées conformément à l'article 3ter de l'Arrangement", "les demandes d'extension visées à l'article 3ter, al. 2".

Article 5, chiffre 1

L'Administration des Pays-Bas propose de libeller la troisième partie de cet alinéa comme suit : "Il publiera également les indications relatives aux extensions de protection formulées postérieurement à l'enregistrement et aux renouvellements mentionnés aux articles 5bis et 5ter".

A propos d'une autre observation de la même administration, il est observé que le rappel des deux articles 5bis et 5ter se justifie, étant donné qu'il s'agit en l'espèce des indications relatives tant aux extensions de protection qu'aux renouvellements.

Article 5ter

L'Administration suisse propose de compléter cet article, sous ch. 5, 12me ligne, comme suit :"la liste des pays ayant fait usage de la faculté conférée par l'article 3bis de l'Arrangement et la mention....".

Article 6

L'Administration suisse pose la question de savoir si, sous ch. 1, 10me ligne, il ne faudrait pas dire "ou éventuellement" au lieu de "et éventuellement...".

Ici, cependant, selon l'observation des Pays-Bas, mentionnée précédemment dans les questions de fond, il ne s'agit pas d'une alternative, mais bien d'une obligation, incombant aux Administrations, d'envoyer les avis de refus en quatre exemplaires, lorsqu'à côté du pays d'origine, il y aura, au cours des cinq premières années de l'enregistrement, un pays titulaire.

Article 8

Dans cet article, qui concerne les taxes, l'Administration suisse propose de supprimer le mot "suisse" faisant suite au mot "francs" (lettre C, ch. 1, 7^{me} et 9^{me} lignes; lettre C, ch. 2, 4^{me} ligne).

La même Administration recommande enfin une citation uniforme des articles de l'Arrangement et du Règlement d'exécution, en faisant état de différents cas à l'appui de sa recommandation. L'Administration luxembourgeoise s'associe à l'Administration suisse sur ce point.

8 München 2, le 1er août 1963

Zentr. Abt. 11 b, Nr. 58/63

Le Président du
Patentamt allemand

à Monsieur le Directeur des
Bureaux internationaux réunis pour
la protection de la propriété indus-
trielle, littéraire et artistique
32, chemin des Colombettes
Genève

Concerne Projet d'un nouveau Règlement d'exécution
de l'Arrangement de Madrid concernant l'en-
registrement international des marques dans
son texte de Nice.

Réf. Circulaire des Bureaux internationaux réunis
No 93-081.3 du 3 janvier 1963.

Très honoré Professeur Bodenhausen,

Au projet mentionné ci-dessus, je voudrais répondre
seulement ce qui suit :

J'ai quelques objections contre la nouvelle rédaction
de l'article 7bis du Règlement d'exécution, tel qu'il est propo-
sé par le Groupe de travail du Comité des Directeurs des Offices
nationaux (document synthétique MJ-D0-V-1, pages 34-35) et cela
pour les raisons suivantes :

1. Il me paraît que la nouvelle rédaction va plus loin
que ne le permet l'article 10, paragraphe 4, lettre b, de
l'Arrangement de Madrid dans son texte de Nice. Les prescriptions
de cet Article ne devraient pas permettre au Comité des Direc-
teurs des Offices nationaux de procéder à une modification de
l'Accord lui-même par la voie d'une modification du Règlement
d'exécution. Or, à mon avis, c'est bien de cela qu'il s'agit
pendant d'après la nouvelle rédaction proposée.

Mes objections contre une telle procédure sont encore
fortifiées par ce fait qu'une modification semblable de l'Arran-
gement, proposée par le Bureau international, avait bien été
discutée à Nice mais n'avait pas été acceptée faute d'accord
(voir Document synthétique, page 35).

./.

2. Au surplus, il ne ressort pas de la nouvelle rédaction de l'article 7bis que le nouvel enregistrement bénéficiera de l'antériorité de l'Arrangement précédent. Aussi, la nouvelle rédaction du second paragraphe de cet Article me paraît-elle inopportune pour les raisons suivantes :

Jusqu'ici, lorsqu'une marque internationale était cédée pour quelques pays seulement, elle était remplacée dans ces pays par une marque nationale qui pouvait y être déposée dans un délai de trois mois. D'après la nouvelle rédaction de l'Article 7bis, paragraphe 2, ainsi que cela résulte du renvoi à l'article 7bis, paragraphe 1, pour les pays pour lesquels une marque internationale sera cédée, c'est une nouvelle marque internationale (avec un nouveau numéro) qui sera inscrite.

En pratique, cette réglementation aura ce résultat que plusieurs marques internationales semblables, avec le même libellé, mais avec des numéros, des titulaires et des pays d'origine différents, subsisteront les unes à côté des autres sans qu'aucune ne s'étende à l'ensemble du territoire de l'Arrangement de Madrid.

A mon avis, cette situation serait contraire à l'esprit de l'Arrangement.

Pour cette raison, j'estime qu'il convient d'en rester à la précédente rédaction de l'Article 7bis du Règlement d'exécution.

Avec l'expression de ma haute considération, je suis

votre dévoué,

Haertel

GOUVERNEMENT

du

Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, 18 février 1963
19, Avenue de la Porte-Neuve

Service

de la propriété industrielle

A Monsieur S. Motta
Chef de la division de l'enregist-
rement international des marques

G e n è v e

32, chemin des Colombettes

Monsieur le Conseiller,

J'ai lu avec intérêt le document synthétique concer-
nant le projet de modification du règlement de l'Arrangement
de Madrid, annexé à votre circulaire No 93 (081.3) du 3 dr.

Compte tenu du fait que la résolution No 1 adoptée
par la Conférence diplomatique tenue à Nice en 1957 n'a auto-
risé les Directeurs des Offices Nationaux qu'à adapter le texte
actuel du Règlement d'exécution au texte de l'Arrangement
révisé à Nice, l'administration luxembourgeoise se contente
de ne faire que quelques petites observations au sujet du projet
adopté par les Directeurs dans leur réunion à Genève du 7 au
9 juillet 1960. Elle se réserve toutefois de faire éventuelle-
ment des propositions de modifications à la suite des rensei-
gnements à fournir par les experts financiers, notamment en ce
qui concerne le montant des émoluments et autres taxes.

Les observations au sujet du projet de règlement
sont jointes en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, les
assurances de ma haute considération.

(Sign.)

HOFFMANN J.P.
Chef du Service de la Propriété
industrielle

66

Projet de modification du
règlement d'exécution de l'Arrangement
de MADRID

Observations de l'Administration luxembourgeoise

Article 2 bis, chapitre 3. Ce chapitre prévoit la restitution partielle de l'émolument international en cas de non régularisation d'un dépôt endéans le délai prescrit. Il est proposé de relever la somme à restituer de 20 à 50 frs. S'agit-il ici encore d'une question d'adaptation ou de modification du règlement ?

Article 3 - La rédaction du chapitre 1er sub 3 semble pouvoir être améliorée. Il est proposé le texte suivant:
"les pays auxquels doit s'étendre la protection conformément à l'art. 3ter de l'Arrangement".

Au 1er chapitre, sub 4 il est proposé le texte suivant :

"les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes correspondantes, d'après la classification internationale".

En effet, les produits et services sont inscrits dans les classes et non les marques.

Chapitre 1er, sub. 7. Pourquoi faire figurer sous ce numéro des mentions de nature tout à fait différente ?

Article 5ter sub. 2. Remplacer à la 2ème phrase "article 8 (7), (8) et (9)" par "article 8 (7,8 et 9)".

Article 11. Il est dit que le Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement, mais il n'est pas question de l'approbation du Règlement par le Comité des Directeurs des Offices nationaux (voir art. 10 de l'Arrangement).

Luxembourg, le 18 février 1963

OFFICE DES BREVETS - La Haye

Le Document MJ/DO/V/1 relatif au projet de modification du Règlement de l'Arrangement de Madrid appelle les remarques suivantes :

Concernant l'article 2

- 1) Le Règlement part du principe que, pour la publication des marques qui comportent un élément figuratif, un cliché doit être fourni au Bureau international. Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye de 1960 ne contient aucune disposition à cet effet. Il y est stipulé que, pour une publication en noir et blanc du modèle déposé, une photographie ou une reproduction graphique quelconque du modèle doit être déposée. (voir article 4 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye). Etant donné que l'Arrangement de Madrid, dans le texte de Nice, n'impose pas l'obligation de déposer un cliché (voir article 3, paragraphe 4), il importerait d'envisager la possibilité d'introduire ici la même règle que dans le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye. Ce résultat pourrait être atteint en insérant dans l'article 2 A, après le mot "noire", les mots suivants : "se prêtant à la reproduction par le procédé offset". Les autres prescriptions auxquelles cette reproduction devrait satisfaire - par exemple, les dimensions - devraient être indiquées dans le même article, sous B.

Si ce système est adopté, des modifications devront être apportées en conséquence à tous les articles du Règlement où il est question d'un cliché.

- 2) L'utilité de la stipulation de l'article 2, partie A, paragraphe 7, n'apparaît pas; souvent, des marques importantes sont enregistrées un grand nombre de fois avec une

liste de produits toujours plus étendue; la disposition du paragraphe 7 obligerait les Administrations nationales, au cas où l'une de ces marques devrait être renouvelée, à déclarer en même temps toutes les autres marques indéniques du même ayant droit.

Concernant l'article 2 bis

- 1) L'article 2bis concerne la faculté dont dispose le Bureau international de surseoir à l'enregistrement d'une marque dans certains cas. La question se pose de savoir quelle sera la date de l'enregistrement si celui-ci est différé. En vertu de l'ancien texte, le Bureau avait la faculté de prendre comme date d'enregistrement la date de l'enregistrement effectif; le nouveau texte de l'Arrangement - article 3, paragraphe 4 - oblige le Bureau, dans certains cas, à prendre une date fictive comme date d'enregistrement. Pour résoudre cette difficulté, on pourrait insérer dans l'article 2 bis une disposition en vertu de laquelle, si l'enregistrement est différé, la demande d'enregistrement sera réputée avoir été reçue à la date où les empêchements, indiqués à l'article 2bis, paragraphe 2, auront été levés; une autre solution consisterait à stipuler que, dans les cas indiqués à l'article 2bis, paragraphe 2, ce n'est pas l'enregistrement qui est différé, mais simplement la publication de l'enregistrement, le Bureau international procédant d'office à la radiation si, ultérieurement, les empêchements ne sont pas levés.

Concernant l'article 3

Conformément au Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, un des exemplaires de la demande d'inscription, laquelle doit être présentée en trois exemplaires, doit être

inclus dans le registre après avoir été complété de la mention de la date du dépôt international, du numéro du dépôt, etc.. A mon avis, ce système simplifie considérablement la tenue du registre international et devrait donc avoir la préférence sur le système proposé dans le projet de Règlement.

Pour ce qui est du système proposé dans le projet, on peut également faire observer que, dans la dernière phrase de l'article 3, il est question de "demandes d'extension opérées conformément à l'article 3 ter de l'Arrangement" alors qu'il doit s'agir des "demandes d'extension" visées à l'article 3 ter, paragraphe 2.

Concernant l'article 5

Il est question au paragraphe 1 d'"extensions de protection", alors qu'il doit s'agir seulement des "extensions de protection formulées postérieurement à l'enregistrement". En outre, il est question des "renouvellements mentionnés aux articles 5 bis et 5 ter". Cette indication n'est pas plus exacte, car seul l'article 5 ter traite des renouvellements.

Concernant l'article 5 ter

L'article 5 ter prescrit, dans son paragraphe 4, que la publication du renouvellement doit avoir lieu à la fin du mois qui suit celui où l'enregistrement est venu à expiration. Il semble douteux que ce délai, très court dans certains cas, puisse toujours être respecté.

Concernant l'article 6

Le paragraphe premier de cet article prévoit que le Bureau international pourra éventuellement communiquer le refus d'enregistrement à quatre autorités différentes. Dans ce

cas, la communication du refus devrait également être établie en quatre exemplaires. De plus, il est surprenant que cet article parte également du principe que le refus concerne une ou plusieurs classes de produits, ce qui n'est pas nécessairement toujours le cas.

Concernant l'article 7 bis

Etant donné que l'Arrangement accepte maintenant le principe que l'inscription internationale devient, après cinq ans, indépendante de l'enregistrement dans le pays d'origine, il n'y a plus lieu de s'en tenir au principe traditionnel de l'unité de l'enregistrement international. De ce fait, l'acceptation de la modification proposée à l'article 7bis ne soulève aucune difficulté.

Concernant l'article 8

Cet article formule des propositions concernant la majoration des taxes de transmission, changement de domicile, etc. La question se pose de savoir si ces taxes doivent être majorées et, dans l'affirmative, quel doit être le taux de la majoration. La majoration proposée paraît acceptable, sauf, dans la partie B, en ce qui concerne la taxe perçue à l'occasion de la délivrance des copies.

M. C.J. de HAAN, Président.

Bureau fédéral de la
propriété intellectuelle

B e r n e

Bureau international
pour la protection de la
propriété industrielle
G e n è v e

8 mars 1963

Circulaire No 93 - 081.3, du 3 janvier 1963

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire part des quelques observations suivantes au sujet du projet, adopté par la Conférence ad hoc de mai 1958 et reproduit dans le document MJ/DO/V/1, de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice.

Ad art. 2, lit. A, ch. 6, lit. a et art. 3, ch. 6

Il est fait mention des dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement et, d'autre part, de ceux du dernier renouvellement des dépôt ou enregistrement dans le pays d'origine. Nous ne saisissons pas bien le sens de cette distinction.

En Suisse, par exemple, la date de l'enregistrement n'a de toute façon aucun effet juridique, seule étant déterminante la date du dépôt.

D'autre part, la date du dépôt (ou de l'enregistrement) au pays d'origine n'a d'intérêt, en rapport avec la marque internationale, que dans la mesure où peut être invoqué le droit de priorité assuré par l'article 4 CUP. Ne suffit-il pas dans ces conditions de mentionner, lors de la demande d'enregistrement international et au registre international, la date du dernier dépôt (ou enregistrement) et le numéro du dernier enregistrement au pays d'origine ?

./.

Ad art. 8, lit. A, al. 2

Les renonciations partielles, quant aux produits ou services, mais valables pour l'ensemble des pays devraient également être exemptes de taxes.

Nous nous permettons de vous soumettre également, en annexe, quelques remarques d'ordre rédactionnel.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle
Le Directeur :

(Sign.) J. Voyame

1 annexe (remarques d'ordre rédactionnel)

Projet, adopté par la Conférence ad hoc de mai 1958
 et reproduit dans le document MJ/DO/V/1, de règlement
 d'exécution de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice

Remarques d'ordre rédactionnel

1. ad art. 3, ch. 4

"... de la classification internationale où ils sont rangés"
 / au lieu de "... où la marque est inscrite "; voir art. 2,
 lit. A, ch. 5. /

2. ad art. 5 ter, ch. 5, 12e ligne

"... par l'article 3 bis de l'Arrangement et la mention ..."

3. ad art. 6, ch. 1, 10e ligne

Ne devrait-on pas dire "ou éventuellement" ? / au lieu de "et" /

4. ad art. 8, lit. C, ch. 1, 7e et 9e lignes; lit. C, ch. 2, 4e
 ligne

Biffer le mot "suisses" dans l'indication de la taxe (voir pré-
 ambule du même art. 8).

5. Citation uniforme des articles de l'Arrangement ou du
 Règlement (par exemple: article 8, chiffre 2, lettre c de
 l'Arrangement

ou: article 8 (2) c de l'Arrangement)

voir art. 2, lit. A, al. 2, ch. 5

art. 2 bis, ch. 1

art. 4, ch. 1, in fine et ch. 2

art. 5, ch. 1 et 2

art. 5 bis, al. 1, ch. 5

art. 5 ter, ch. 2, 4 et 5, al. 2

art. 6, ch. 4

art. 7, ch. 1, 7e ligne

art. 9, ch. 1, lettres a, b et c, ch. 2, lettre a, et ch. 3

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25-26 novembre 1963)

Observations des quatre pays suivants :
Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse,
au projet d'adaptation du Règlement d'exécution
de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques de fabrique ou de commerce
au nouvel Acte signé à Nice le 15 juin 1957

(Addendum)

Dans le document MJ/DO/V/2, page 6, la proposition
de l'Administration luxembourgeoise (article 3, chiffre 4)
est complète sous la forme que voici :

L'Administration luxembourgeoise propose aussi de
remplacer le libellé : "les produits ou services auxquels
s'applique la marque et l'indication de la classe ou des
classes de la classification internationale où la marque
est inscrite" par "les produits ou services auxquels s'appli-
que la marque et l'indication de la classe ou des classes
correspondantes, d'après la classification internationale".

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)
Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

NOTE INFORMATIVE

A L'INTENTION DU COMITE DES DIRECTEURS DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT LES RAPPORTS DE TRAVAIL ENTRE LES BIRPI ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO).

NOTE INFORMATIVEA L'INTENTION DU COMITE DES DIRECTEURS DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT LES RAPPORTS DE TRAVAIL ENTRE LES BIRPI ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO).

I. Bien que, techniquement parlant, l'ISO soit une organisation internationale privée, elle groupe néanmoins la plupart des pays importants du monde et bénéficie de l'appui des gouvernements de la plupart des pays, et la majorité des délégués à ses conférences sont des fonctionnaires gouvernementaux.

L'ISO agit par l'intermédiaire de Comités qui se réunissent en divers endroits du monde et dont l'objet est de favoriser le développement de la normalisation dans le monde, en vue de faciliter entre les nations les échanges de marchandises et les prestations de services et de réaliser une entente mutuelle dans les domaines intellectuel, scientifique, technique et économique. L'une de ses tâches est d'établir des normes internationales et d'adresser, à ce titre, toutes recommandations utiles aux Comités nationaux.

II. Depuis 1957, les BIRPI ont été régulièrement invités à se faire représenter aux réunions du "Comité Technique 81", qui s'occupe plus particulièrement de rechercher et d'adopter des noms communs pour des produits chimiques utilisés comme pesticides, et de les soumettre à l'Assemblée Générale de l'ISO. Sous ce rapport, il est utile de noter que l'ISO s'efforce de faire, en matière de pesticides, exactement ce que l'Organisation Mondiale de la Santé accomplit en matière de produits pharmaceutiques, c'est-à-dire d'adopter des désignations types susceptibles d'être utilisées communément

à la place de formules chimiques parfois longues et compliquées.

Pour citer un exemple du travail de l'ISO, voici trois noms communs pour des insecticides, pris dans la première liste approuvée, établie par l'ISO en 1959 :

<u>Nom commun</u>	<u>Nom chimique</u>
antu	alphanaphtylthiourée
ferbame	diméthylldithiocarbamate ferrique
zirame	diméthylldithiocarbamate zincique

S'il est évident que des noms communs, comme ceux qui ont déjà été recommandés par l'ISO, sont d'un usage plus facile pour le grand public que les noms chimiques, il est également évident que, pour avoir l'effet voulu, ces noms communs ne devraient, en aucune circonstance, devenir la propriété exclusive d'un fabricant particulier, par la voie de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

III. Il ressort des conférences auxquelles le représentant des BIRPI a assisté que certaines désignations que l'ISO voudrait adopter sont souvent l'objet d'une marque de fabrique déjà déposée dans un ou plusieurs pays; en outre, de telles désignations, une fois choisies par le Comité technique, et soit avant soit après leur adoption définitive par l'Assemblée générale de l'ISO, peuvent devenir entre temps des marques de fabrique, par suite d'un enregistrement. Lors d'une réunion du Comité technique 81, à Londres, en septembre 1957, le représentant des BIRPI avait précisé que, pour les cas où les noms communs choisis par l'ISO faisaient déjà l'objet d'un enregistrement d'une marque de fabrique, il n'y avait pas de pays où l'on prévoyait la radiation de la marque et que, dans de tels cas, l'ISO ne pouvait qu'espérer

convaincre le propriétaire de la marque d'y renoncer. Le représentant des BIRPI avait cependant souligné qu'au cas où la désignation choisie par l'ISO n'était pas déjà enregistrée comme marque de fabrique, la situation était différente et que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle serait disposé à consulter les Directeurs d'Administrations nationales de la propriété industrielle afin de connaître leurs vues sur la possibilité d'empêcher que certaines désignations adoptées par l'ISO pour des pesticides soient, à l'avenir, enregistrées comme marques de fabrique.

IV. Par lettre du 7 décembre 1959, le Secrétaire général de l'ISO avait sollicité officiellement la bienveillante intervention du Bureau international dans le sens indiqué plus haut.

En août 1961, le Bureau international adressa une circulaire générale à toutes les Administrations de l'Union de Paris, leur demandant s'il leur était possible de prendre certaines mesures pour empêcher que les noms communs pour des insecticides, choisis ou adoptés par l'ISO ne deviennent l'objet d'un enregistrement de marque, au profit d'un seul propriétaire.

V. Il n'entre pas dans le cadre de cette Note informative de procéder à une analyse complète des réponses reçues à la circulaire générale du Bureau international. Il suffit de préciser qu'un certain nombre d'Administrations ont indiqué qu'elles étaient disposées à prendre des mesures dont l'effet serait d'empêcher l'enregistrement comme marques de fabrique des noms communs adoptés par l'ISO. La majorité des pays qui ont répondu ont cependant indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de protéger les noms proposés avant que ceux-ci n'aient été formellement adoptés

par l'Assemblée Générale de l'ISO.

Entre temps, le Bureau international a maintenu une étroite liaison avec le Secrétaire général de l'ISO et a régulièrement communiqué à tous les Etats membres de l'Union de Paris - à l'exception de ceux dont les Administrations nous ont expressément fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'agir - les listes des noms communs pour des insecticides adoptés par l'ISO.

A l'heure actuelle, les 22 pays suivants ont indiqué qu'ils sont disposés à apporter toute aide possible, dans le cadre de leurs lois nationales : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Australie, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Rhodésie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

Depuis, le Secrétaire général de l'ISO a exprimé sa vive reconnaissance pour l'assistance que le Bureau international avait été en mesure d'apporter à l'entreprise de l'ISO et s'est déclaré très satisfait des résultats déjà obtenus.

VI. Par lettre du 8 août 1962, le Secrétariat du "Comité Technique 81", à Londres, nous avait demandé si nous pouvions faire des recherches dans le Registre international, portant sur les noms semblables aux noms proposés ou susceptibles d'entrer en conflit avec les noms proposés. Des recherches dans le Registre exigent normalement le versement d'une taxe peu importante si elles portent sur des noms identiques, et d'une taxe un peu plus importante si elles portent sur des noms similaires. Ces taxes, proportionnelles à l'importance du travail exigé, sont nécessaires au Service, qui doit couvrir ses frais.

Etant donné l'importance des tâches de l'ISO en la matière, l'ancien Directeur du Bureau international avait décidé que les recherches faites à la demande de l'ISO et portant sur les noms

identiques seraient gratuites; toutefois, il était dans l'obligation de demander une taxe pour les recherches portant sur les noms similaires, en raison du travail beaucoup plus important qu'exigent de telles recherches. Cette information ayant été transmise au Secrétariat du Comité Technique 81, celui-ci renvoya à plus tard l'examen de cette question, considérant qu'une recherche portant sur des noms identiques n'était pas d'une grande utilité.

La taxe perçue pour des recherches concernant des noms identiques est de 5 francs et celle qui est perçue pour des recherches concernant des noms similaires est de 30 francs, ces prix étant basés sur la présomption que les recherches ne porteront pas sur plus de deux classes de produits.

Le Comité Technique 81 s'est réuni à Londres du 24 au 27 septembre 1963, et cette question a fait l'objet d'un nouveau débat. Les BIRPI s'étaient fait représenter, et le Directeur a autorisé son représentant à déclarer que si l'ISO le désirait, le Directeur examinerait la possibilité d'entreprendre, à titre gratuit, des recherches d'antériorité portant sur marques identiques et similaires dans le Registre international, pour ce qui concerne les noms proposés par le Comité Technique 81.

Cette offre a été favorablement accueillie, et les BIRPI ont en conséquence reçu une demande officielle du Secrétaire général de l'ISO pour entreprendre de telles recherches. Il est peu probable que le nombre des noms communs dépasse vingt par année et que ces noms portent sur plus de deux classes de produits.

Bien que le Comité ne puisse juridiquement décider cette question, le Directeur serait désireux de connaître son opinion quant à la question de savoir s'il devrait ou non autoriser le Service des Marques internationales à entreprendre, à titre gratuit, des recherches d'antériorité parmi les marques identiques et similaires.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25-26 novembre 1963)

Note informative des BIRPI
sur les pays qui ont ratifié l'Arrangement révisé à Nice
ou qui y ont adhéré.

Note informative des BIRPI
sur les pays qui ont ratifié l'Arrangement révisé à Nice
ou qui y ont adhéré

A la date de ce jour, le 1er novembre 1963, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans son texte de Nice, a été ratifié par les pays suivants :

Espagne	13 novembre 1958
Portugal	2 avril 1959
France	9 novembre 1959
Italie	25 juillet 1960
Tchécoslovaquie	21 octobre 1960
Principauté de Monaco	8 mars 1961
Belgique	8 mars 1962
Pays-Bas	11 mai 1962
Suisse	2 octobre 1962

La Roumanie, qui n'était pas représentée à Nice, a adhéré au texte de Nice de l'Arrangement le 9 février 1959.

Les pays qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 3 bis de l'Arrangement révisé - limitation territoriale facultative - sont les suivants :

- Espagne
- Portugal
- Principauté de Monaco
- Belgique
- Pays-Bas.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 12 de l'Acte de Nice, cet Acte entrera en vigueur deux années après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.



BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

MJ/DO/V/5

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25-26 novembre 1963)

NOTE des BIRPI
sur un complément à apporter
à l'article 2, lettre D) du projet de Règlement d'exécution

NOTE des BIRPI
sur un complément à apporter
à l'article 2, lettre D), du projet de Règlement d'exécution

L'article 8 de l'Arrangement révisé à Nice a, à son troisième alinéa, la teneur que voici :

"Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa (2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou de services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé, ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée."

Or, la disposition correspondante du Règlement d'exécution (article 2, lettre D)) est libellée comme suit :

"Si le nombre des classes de produits ou services n'est pas indiqué par le déposant ou si le classement indiqué par le déposant fait l'objet d'une contestation, l'émolument supplémentaire devra être réglé dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis adressé au déposant par le Bureau international. La demande d'enregistrement international demeurera en suspens jusqu'à la réception par le Bureau international de l'émolument supplémentaire en question."

Dans le libellé reproduit ci-dessus, il est donc précisé que le délai en question sera de deux mois. Mais dans la partie soulignée de ce libellé, il est simplement déclaré que "la demande d'enregistrement international demeurera en suspens", ce qui n'implique pas que cette suspension ne portera pas préjudice à la date d'enregistrement de la marque.

Pour adapter le Règlement à la disposition formelle de l'Arrangement, la partie soulignée ci-dessus de l'article 2, lettre D), pourrait dès lors être complétée comme suit : "Si l'émolument complémentaire est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée sous la date du jour où elle l'aurait été en l'absence de toute contestation."

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

Simplification du versement des émoluments
pour l'enregistrement international des marques

1. Lorsqu'une marque est présentée pour l'enregistrement international, l'Office de propriété industrielle de l'Administration de son pays d'origine adresse au Bureau international, outre la demande d'enregistrement international et un cliché de la marque, "le montant de l'émolument international, à moins qu'il n'ait été envoyé d'avance et directement au Bureau international par le propriétaire de la marque...". (article 2, al. 1, lettre D.- (1), du règlement d'exécution actuellement en vigueur).

2. Actuellement, les Administrations de six Pays versent l'émolument au Bureau international :

- a) par le moyen de prélèvements sur un compte courant ouvert par elles au Bureau international : Hongrie, Pays-Bas, Suisse et Tchécoslovaquie;
- b) par des chèques bancaires joints aux demandes : Portugal;
- c) par des versements isolés : Liechtenstein.

3. Les Administrations des autres Pays parties à l'Arrangement laissent au propriétaire de la marque le soin d'en verser l'émolument directement au Bureau international. Une fois que le propriétaire a effectué ce versement, il en reçoit une quittance du Bureau international, quittance qu'il présente ensuite à l'Administration de son Pays pour attester le versement d'avance.

4. La gestion du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique serait simplifiée si les Administrations des Pays de l'Arrangement pouvaient envisager de verser l'émolument international par le moyen de prélèvements sur un compte courant ouvert par elles auprès dudit Bureau, ainsi que cela se pratique déjà pour celles des quatre Pays mentionnés ci-dessus ad lettre a), par. 2.

5. La Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid est invitée à considérer l'utilité de charger les BIRPI d'entamer des pourparlers avec les Administrations des Pays unionistes afin que celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international par des prélèvements à effectuer sur un compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir à cet effet auprès du Bureau international.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)
Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

Ordre du jour provisoire

Ordre du jour provisoire

1. Allocution du Président
2. Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au nouvel Acte signé à Nice, le 15 juin 1957.
Documents : MJ/DO/V/1
MJ/DO/V/2
MJ/DO/V/5
3. Simplification des modalités de paiement des émoluments pour les enregistrements internationaux.
Document MJ/DO/V/6.
4. Recherches d'antériorités à effectuer pour l'Organisation internationale de Normalisation (ISO)
Document MJ/DO/V/3.
5. Questions financières
Documents CCIU/I/4 à 8.
6. Paiement des indemnités journalières et frais de voyage des membres du Comité.
7. Divers.
8. Adoption du Rapport général et des recommandations du Comité.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis désignera les membres du Secrétariat de la Réunion. Le Secrétariat préparera le projet du Rapport général.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)
Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITES JOURNALIERES
POUR LES PARTICIPANTS A UNE CONFERENCE DES
DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION DE MADRID)

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITES JOURNALIERES
POUR LES PARTICIPANTS A UNE CONFERENCE DES
DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION DE MADRID)

1. Le présent document constitue une estimation des frais de voyage et des indemnités journalières à raison d'un participant par Pays membre de l'Union de Madrid et si la Conférence doit avoir lieu à Genève.
2. Les frais réels d'une telle Conférence sont naturellement plus élevés; en effet, il faut aussi compter les frais de secrétariat tels que : salaires des interprètes, traducteurs et procès-verbalistes, reproduction de documents, etc.
3. A titre d'exemple, le montant des frais de voyage et d'indemnités journalières a été calculé selon les données suivantes : les voyages s'effectuent en classe "tourist" ou en première classe, et la Conférence a une durée de 3 ou de 5 jours. Dans ces conditions et selon le détail qui figure à l'annexe, les totaux seraient les suivants :

Classe "tourist" / 3 jours =	19'826	francs
Première classe / 3 jours =	26'312	francs
Classe "tourist" / 5 jours =	23'454	francs
Première classe / 5 jours =	29'940	francs

ANNEXEFRAIS DE TRANSPORT

(billet avion aller & retour en francs suisses)

<u>Lieu</u>	<u>Classe</u>	
	<u>"tourist"</u>	<u>1ère classe</u>
Allemagne (Munich)	223	293
Autriche (Vienne)	379	502
Belgique (Bruxelles)	270	375
Espagne (Madrid)	487	671
France (Paris)	228	308
Hongrie (Budapest)	544	738
Italie (Rome)	318	534
Liechtenstein (Vaduz) (chemin de fer)	63	63
Luxembourg (Luxembourg)	335	590
Maroc (Casablanca)	740	960
Monaco (Monaco) (chemin de fer jusqu'à Nice)	261	356
Pays-Bas (La Haye) (d'Amsterdam)	314	424
Portugal (Lisbonne)	698	960
République arabe unie (Le Caire)	1'486	2'159
Roumanie (Bucarest)	968	1'321
Saint-Marin (San Marino) (chemin de fer jusqu'à Milan)	296	296
Suisse (Berne) (chemin de fer)	37	37
Tchécoslovaquie (Prague)	388	523
Tunisie (Tunis)	534	677
Viet-Nam (Saïgon)	4'108	7'146
Yougoslavie (Belgrade)	618	848
	<hr/>	<hr/>
	13'295	19'781
	<hr/>	<hr/>

INDEMNITES JOURNALIERES

Indemnité journalière : 86,40 francs (20 dollars)

Indemnité forfaitaire : 51,80 francs (12 dollars)

3 jours :

21 délégués à 86,40 francs durant 3 jours = 5'443 francs

21 délégués à 51,80 francs pour faux-frais = 1'088 francsTotal: 6'531 francs5 jours :

21 délégués à 86,40 francs durant 5 jours = 9'071 francs

21 délégués à 51,80 francs pour faux-frais = 1'088 francsTotal: 10'159 francsTOTAL DES DEPENSESClasse "tourist" / 3 jours

Frais de voyage 13'295 francs

Indemnités journalières 6'531 francsTotal: 19'826 francsPremière classe / 3 jours

Frais de voyage 19'781 francs

Indemnités journalières 6'531 francsTotal: 26'312 francs

Classe "tourist" / 5 jours

Frais de voyage	13'295 francs
Indemnités journalières	<u>10'159 francs</u>
<u>Total:</u>	<u><u>23'454 francs</u></u>

Première classe / 5 jours

Frais de voyage	19'781 francs
Indemnités journalières	<u>10'159 francs</u>
<u>Total:</u>	<u><u>29'940 francs</u></u>

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

MJ/DO/V/9 Rev.

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25 - 26 novembre 1963)

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

I. DELEGUES

ALLEMAGNE (République fédérale)

- Dr. Kurt HAERTEL, Président du
Deutsches Patentamt, Munich Hôtel Regina
- M. Klaus PFANNER, Directeur
Office allemand des Brevets, Munich Hôtel Regina
- M. Gerhard SCHNEIDER
Regierungsdirektor, Bundesjustiz-
ministerium, Bonn Hôtel "Mon Repos"
- M. Willy MIOSGA, Directeur
Office allemand des brevets, Munich Hôtel Regina

AUTRICHE

- M. Thomas LORENZ
Ratssekretär d. Patentamtes
Kohlmarkt 8-10, Wien I Hôtel Rhodania

BELGIQUE

- M. Jacques DE GAVRE, Docteur
en droit, 19 rue de la Loi
Bruxelles Hôtel Cornavin

ESPAGNE

- M. Antonio FERNANDEZ MAZARAMBROZ,
Chef du Registre de la Propriété
industrielle, Madrid Hôtel Bernina

FRANCE

- M. G. FINNISS, Inspecteur général
de l'Industrie et du Commerce.
Institut National de la Propriété
industrielle, 26bis, rue de
Léningrad, Paris Hôtel Suisse
- M. Roger LABRY
Conseiller d'Ambassade
Ministère des Affaires étrangères
Paris Hôtel Bristol

FRANCE (suite)

- M. Marcel PIERRE, Administrateur civil
Service de la Propriété Industrielle
Paris Hôtel Suisse
- M. Maurice BIERRY, Administrateur Civil
au Ministère de l'Industrie
26bis, rue de Léningrad, Paris 8ème Hôtel Suisse
- M. Jean Louis JEAUFFRE
Expert financier,
2, rue Mizon, Paris Hôtel Suisse

HONGRIE

- M. Emile TASNÁDI, Président
Office National d'Inventions,
2, rue Garibaldi, Budapest Hôtel International
et Terminus
- M. Gyula PUSZTAI, Chef de la Section
juridique de l'Office d'inventions
de la Hongrie, Budapest Hôtel International
et Terminus
- M. Robert RADNÓTI, Chef du Groupe
International, Office National
d'Inventions, Budapest Hôtel International
et Terminus

ITALIE

- M. Paul MARCHETTI, Inspecteur général
au Ministère de l'Industrie,
Bureau Central des Brevets, Rome Hôtel Cornavin

LUXEMBOURG

- M. Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service
de la propriété industrielle
19, avenue de la Porte-Neuve,
Luxembourg Hôtel Cornavin

PAYS-BAS

- M. C.J. de HAAN, Président de
l'Octrooiraad, La Haye Hôtel Regina
- M. Enno VAN WEEL, membre de
l'Octrooiraad, La Haye Hôtel La Résidence

PORTUGAL

M. Jorge VAN ZELLER GARIN
Adjoint à la Direction Générale du
Commerce, Ministère de l'Economie,
Lisbonne

Hôtel Interna-
tional et Terminus

ROUMANIE

Dr Bela AMBRUS
Directeur général adjoint,
Office d'Etat pour les Inventions,
Bucarest

Hôtel
International
et Terminus

M. Lucian MARINETE
Directeur technique d'Office
Office d'Etat pour les Inventions
Bucarest

Hôtel
International
et Terminus

SAINT-MARIN

M. J. MUNGER
Chancelier
Délégation Permanente de St.-Marin
auprès de l'Office européen des Nations
Unies, 11, rue Cornavin, Genève

SUISSE

M. Hans MORF, Docteur en droit, Avocat,
ancien Directeur du Bureau fédéral de
la Propriété intellectuelle, Berne.

Hôtel Alba

M. Joseph VOYAME, Directeur du Bureau fédéral
de la Propriété intellectuelle, Berne.

Lausanne

M. Rudolf BÜHRER, Division des organisations
internationales, Département politique
fédéral, Berne.

Hôtel des
Familles

M. Léon EGGER, Chef de section, Bureau
fédéral de la Propriété intellectuelle,
Berne.

M. Charles-F. POCHON, Chef de section, Contrôle
fédéral des Finances, Berne.

Hôtel Lido

TCHECOSLOVAQUIE

Dr Radko FAJFR, Ministère des Affaires étrangères, Prague

Vésenez
Villa "La
Chésine"

Dr. Otto KUNZ, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague

Vésenez
Villa "La
Chésine"

YOUGOSLAVIE

M. Vladimir SAVIĆ, Directeur de l'Office des Brevets, Belgrade.

Hôtel Alba

II. OBSERVATEURS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Abraham L. KAMINSTEIN,
Register of Copyrights, Copyright Office,
Washington, D.C.

Hôtel
Ariana

MEXIQUE

M. Donaciano GONZALEZ,
Secrétaire, Délégation Permanente
du Mexique, 35, Quai Wilson

ROYAUME-UNI

M. C. VINCENT-SMITH, T.D.,
Principal Examiner, The Patent Office,
London, W.C.2

Hôtel Alba

SUEDE

M. Åke v. Zweigbergk,
Directeur général, Office national
des brevets, Stockholm 5.

Hôtel
du Rhône

M. Torwald HESSER, Juge à la Cour d'Appel,
Ministère de la Justice, Stockholm

Hôtel
du Rhône

III. BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

Professeur G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur

M. Charles-L. MAGNIN, Vice-Directeur

M. Arpad BOGSCH, Vice-Directeur

M. Georges BEGUIN, Conseiller

M. Sigismondo MOTTA, Conseiller.

SECRETAIRES :

M. Arpad BOGSCH

M. Charles-L. MAGNIN

REUNION DES ETATS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
ET

DM/26/2

BIRPI CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE MJ/DO/V/10

QUESTIONS FINANCIERES

Questions intéressant à la fois l'Union de Madrid
et l'Union de La Haye

- 1) Définition de "dépenses propres" et "dépenses communes"
(Doc. 6, par. 8)
- 2) Répartition des dépenses communes (Doc. 6, par. 9 à 35;
Doc. 4, par. 2; Doc. 7, par. 1 à 3)
- 3) Liquidation de certains fonds (Doc. 6, par. 44 à 58;
Doc. 7, par. 7; Doc. 8, par. 8 à 11)
- 4) Participation aux frais de construction du Bâtiment
(Doc. 6, par. 38 à 43; Doc. 7, par. 6; Doc. 8, par. 6 et 12)
- 5) Profits et déficits futurs (Doc. 8, par. 15, 20 et 21)
- 6) Programme et budget pour l'année 1964 (Doc. 14 et 14 Add.)

Questions intéressant l'Union de Madrid

- 1) Créances de l'Union de Madrid vis-à-vis des Unions de Paris,
La Haye et Nice (Doc. 6, par. 60 à 64; Doc. 7, par. 9;
Doc. 8, par. 4, 5 et 13 à 21).
- 2) Distribution extraordinaire de profits (Doc. 8, par. 18)
- 3) Fonds de réserve (Doc. 8, par. 21).

Question intéressant l'Union de La Haye

Liquidation des dettes et déficits passés (Doc. 8, par. 5,
14 et 15).

Genève, 26 novembre 1963.

B.I.R.P.I.
26.11.1963.

REUNION DES ETATS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
ET
CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UNION DE MADRID)

DM/26/3

MJ/DO/V/11

QUESTIONS FINANCIERES

Le Comité des Directeurs des Administrations nationales des Etats membres de l'Union de Madrid et la Réunion des Etats membres de l'Union de La Haye,

Après avoir pris connaissance du rapport des experts financiers de l'Union de Madrid (M. Jeuffre), de l'Union de Paris (M. Cummins) et de l'Union de Berne (M. Davenport) (document CCIU/I/6) et des rapports des BIRPI (documents CCIU/I/4, 5, 7 et 8),

Constatant que, sans tenir compte de la distribution des bénéfices de l'Union de Madrid pour l'année 1962 (408.000 francs), de la distribution extraordinaire des bénéfices de la même Union (700.000 francs) et du solde des frais de construction (1.488.891 francs), les avoirs de l'Union de Madrid se chiffraient, à la fin de 1962, à 3.657.001 francs,

Marquent leur accord sur les constatations et propositions contenues dans les documents précités, notamment en ce qui concerne la définition des dépenses communes et des dépenses propres, les dettes et créances des différentes Unions et l'apurement des comptes des BIRPI.

Toutefois, en ce qui concerne la participation de l'Union de Madrid aux traitements du Directeur et de ses collaborateurs immédiats, acceptent, pour tenir compte des besoins généraux des BIRPI, que cette participation soit fixée

- Variante A : conformément aux principes proposés dans le document CCIU/I/7 (Observations du Directeur);
- Variante B : à raison de 50 % (cinquante pour cent),

étant entendu que cette décision est valable jusqu'à la fin de l'exercice financier de 1967 au plus tard et qu'elle n'exclut pas l'éventualité d'un nouvel examen, même avant cette date, si les circonstances le rendent désirable.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)

Session de Genève

(25 - 26 novembre 1963)

FONDS DE RESERVE

1. Le Directeur a proposé que le Fonds de réserve de l'Union de Madrid soit alimenté d'environ 300'000 francs par an (doc. CCIU/I/8, par.21).
2. Si le Comité des Directeurs désire qu'une distribution des bénéfices ait lieu même si l'excédent de recettes est inférieur à 300'000 francs par an, on pourrait envisager la solution suivante :
 - a) si les bénéfices annuels sont inférieurs à 900'000 francs, on distribuera deux tiers des bénéfices, et on versera dans le Fonds de réserve un tiers des bénéfices;
 - b) si les bénéfices annuels dépassent 900'000 francs, on versera au Fonds de réserve 300'000 francs tandis que le solde (qui sera donc au moins 600'000 francs) sera distribué aux Etats membres.
3. Si cette solution est acceptée, le Fonds de réserve s'accroîtra beaucoup plus lentement que cela aurait été le cas selon les propositions du Directeur. Par conséquent, la question se pose si la distribution extraordinaire proposée par le Directeur - 35'000 francs par pays, c'est-à-dire 735'000 francs au total (doc. CCIU/I/8, par.14 et 18) - ne devrait pas être réduite, par exemple de 35'000 francs à 13'000 francs par pays. Une telle distribution totaliserait 273'000 francs. Par conséquent le Fonds de réserve partirait avec un avoir plus élevé de 462'000 francs (735'000 moins 273'000).
4. Si la distribution extraordinaire se chiffrait à 13'000 francs par pays, les dettes de tous les pays au titre de l'Union de La Haye seraient effacées par compensation, à l'exception, toutefois, de quatre pays. Les pays dont

les dettes seraient effacées sont les suivants : Espagne, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République arabe unie, Tunisie et Viet-Nam. Les pays qui resteraient débiteurs et les montants de leurs dettes seraient les suivants :

Pays Si la distribution extraordinaire par pays était de :

	<u>35'000 francs</u>	<u>13'000 francs</u>
Le solde à payer serait de :		
Allemagne	77'718	99'718
Belgique	-----	20'592
France	109'297	131'297
Suisse	297'066	319'066

En ce qui concerne le financement de ces soldes, voir par.14(e) du document CCIU/I/8.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

P R O J E T

COMITE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (UNION DE MADRID)

ET

REUNION DES PAYS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE

Session de Genève
(25, 26, 28 et 29 novembre 1963)

RAPPORT GENERAL

Introduction

1. Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Pays membres de l'Arrangement de Madrid (ci-après : "Comité de l'Union de Madrid") s'est réuni à Genève les 25, 26, 28 et 29 novembre 1963.
2. Une réunion des Pays membres de l'Arrangement de La Haye (ci-après : "Réunion de l'Union de La Haye") se tint en même temps et lieu.
3. Au sujet des questions financières qui font l'objet des paragraphes 16, 19 et 20 du présent Rapport général, le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye délibérèrent en session conjointe.
4. Les pays suivants étaient représentés au sein du Comité de l'Union de Madrid : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Ceux d'entre ces pays qui sont également membres de l'Union de La Haye participèrent à la réunion de cette Union. Les pays suivants furent représentés par des observateurs; Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Suède. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent Rapport général.
5. Les débats étaient présidés par M. Guillaume Finnis (France), sauf la réunion du 29 novembre qui fut présidée par M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).

6. L'ordre du jour, tel qu'il figure aux documents MI/DO/V/7 et DM/26/1 fut adopté à l'unanimité.

7. Le Directeur donna lecture d'une lettre de la délégation hongroise exprimant ses regrets de la non invitation de la République démocratique allemande à la session et élevant à cet égard une protestation. La délégation hongroise demanda que sa lettre figure au "Protocole de la Conférence". Les délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave s'associèrent à la déclaration de la délégation hongroise. Le Président donna acte de ces déclarations et déclara que la lettre de la délégation hongroise serait annexée au Rapport (voir Annexe III).

I. Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

8. Le document de base soumis au Comité des Directeurs est le document synthétique MJ/DO/V/1. Ce document a fait l'objet d'observations de la part de diverses Administrations, observations reproduites dans le document MJ/DO/V/2. De plus, les Bureaux internationaux ont formulé eux-mêmes une proposition de modification contenue dans le document MJ/DO/V/5.

9. Avant d'aborder l'étude de ces documents, le Directeur fit une remarque préliminaire. Le Comité, selon la résolution n° 1 de Nice, est actuellement un Comité ad hoc chargé d'adapter le Règlement d'exécution au nouveau texte de l'Arrangement. Il n'aurait donc pas, en principe, qualité pour apporter au Règlement des modifications qui ne seraient pas des adaptations. Toutefois,

il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en tenir à cette distinction, étant donné que le Comité qui se réunira après l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement (entrée en vigueur qui n'est probablement plus très lointaine) aura compétence en vertu de l'article 10 de l'Arrangement révisé pour modifier le Règlement, et que ses décisions peuvent être dès maintenant préparées par le Comité ad hoc.

10. Cette remarque du Directeur fut approuvée par le Comité qui passa à l'examen des propositions d'adaptation ou de modification figurant dans les documents MJ/DO/V/2 et MJ/DO/V/5.

Article premier :

Le Comité décide de compléter l'article premier par l'insertion de la date du 15 juin 1957 après les mots "révisé en dernier lieu à Nice".

Article 2, lettre A :

La proposition néerlandaise tendant à remplacer la remise d'un cliché à l'appui d'une demande d'enregistrement par la remise d'une photographie ou autre représentation graphique de la marque susceptible d'être utilisée selon le procédé offset, a été adoptée par le Comité. Le texte du projet de Règlement sera modifié en conséquence par les soins des BIRPI.

Article 2, lettre A, chiffre 6 :

Après un échange de vues, le Comité décide de n'apporter aucune modification au texte de l'article 2, lettre A, chiffre 6, du Projet de Règlement.

Article 2, lettre A, chiffre 7 :

Aucune modification n'est apportée sur ce point au projet de Règlement. Toutefois, il est bien précisé que la disposition en cause ne s'applique qu'aux renouvellements.

Article 2, lettre D, chiffre 1 :

La proposition formulée par les BIRPI dans le document MJ/DO/V/5 a été adoptée par le Comité. On ajoutera donc à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2 D, 1, la mention suivante : "Si l'émolument complémentaire est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée à la date où elle l'aurait été en l'absence de toute contestation".

Article 2 bis, chiffre 3 :

Conformément à une proposition de l'Administration néerlandaise, il est précisé que lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière aura été complétée ou régularisée dans le délai prévu à l'article 2 bis, ch. 3, l'enregistrement sera effectué à la date à laquelle la demande a été complétée et régularisée. A la fin du projet d'article 2 bis, ch. 3, il sera donc ajouté par les soins des BIRPI, une mention tenant compte de la décision du Comité.

Le Comité a maintenu à 50 francs la taxe d'abandon. Il a été en effet observé que cette taxe est très rarement perçue et que, d'autre part, ainsi que l'a signalé le Directeur en rappelant une remarque du Président, lorsque, après la mise en vigueur de l'Acte de Nice, le Comité des Directeurs, et non plus le Comité ad hoc, se réunira, il pourra revoir l'ensemble de la question des taxes en même temps que celle des émoluments que, selon l'article 10 de l'Acte de Nice, le Comité des Directeurs peut modifier en se prononçant à l'unanimité et sur proposition du Directeur du Bureau international.

Article 3 :

Selon une proposition de l'Administration néerlandaise, il a été entendu que, conformément à ce qui a été décidé pour l'enregistrement des dessins et modèles par l'Arrangement de La Haye de 1960, les exemplaires des demandes d'enregistrements internationaux seront reliés et formeront ainsi le Registre international. La rédaction de l'article 3 sera modifiée en conséquence par les soins du Bureau international.

Article 3, chiffre 6 :

Aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 3, chiffre 6, qui reproduit les dispositions de l'article 2 A, chiffre 6, lequel a précédemment été maintenu sans changement.

Article 3, chiffre 7 :

Aucune modification n'est apportée à cet article.

Article 5 ter, chiffre 4 :

Cet article prévoit un délai pour la publication des renouvellements. Comme aucun délai n'est prévu pour la publication des enregistrements eux-mêmes, il a été jugé préférable de n'en prévoir aucun également pour les renouvellements. Le paragraphe 4 de l'article 5 ter sera donc supprimé.

Article 6 :

Le paragraphe premier de cet article dispose que les avis de refus ou décisions d'invalidation des marques internationales seront transmis au Bureau international en trois expéditions, dont l'une sera conservée par le Bureau qui devra transmettre les autres à l'Administration du pays d'origine, au titulaire de la marque ou à son mandataire et éventuellement à l'Administration du pays du titulaire. Il a donc été proposé que ces avis ou décisions soient transmis au Bureau international non pas en trois, mais en quatre exemplaires, puisqu'il pourrait y avoir quatre destinataires. Après échange de vues, il a été décidé toutefois de ne rien changer au texte actuel de l'article 6, paragraphe 1, étant donné que le cas où il sera nécessaire d'envoyer un exemplaire de ces avis ou décisions à l'Administration du pays du titulaire ne se présentera pas très souvent. Il a été entendu que dans ce cas le Bureau international ferait une photocopie des avis ou décisions en cause. Mention en sera faite à l'article 6 du projet de Règlement par les soins des BIRPI.

Article 7 bis, chiffre 2 :

Il s'agit ici de la réglementation des transferts de marques internationales pour un ou plusieurs pays contractants seulement. Il a été décidé de ne rien modifier au texte actuel du Règlement, et cela conformément aux observations de l'Administration allemande. L'Administration néerlandaise qui avait émis des doutes à cet égard s'est cependant ralliée à cette décision.

Article 8 :

Ainsi qu'il a été indiqué à propos de l'article 2 bis, chiffre 3, la question des taxes de mutations, d'extraits et de recherches pourra être revue par le Comité des Directeurs, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, en même temps qu'il ré-examinerait celle des émoluments.

Article 11 :

Le texte actuel du projet de Règlement est maintenu. Etant donné les termes de l'article 10 (4) b) de l'Arrangement, il paraît superflu de préciser dans le projet de Règlement que ce dernier n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Comité.

Remarques d'ordre rédactionnel :

Le Comité confie aux BIRPI le soin de mettre au point les modifications d'ordre rédactionnel que les Administrations des Pays-Bas, du Luxembourg et de Suisse ont proposé d'apporter au projet de Règlement et dont le bien-fondé est reconnu. (Chapitre II du Document KJ/DO/V/2.)

(Les textes modifiés du projet de Règlement figurent en Annexe 2.)

II. Frais de Voyage

11. En ce qui concerne les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Comité de l'Union de Madrid, ce Comité a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

a) Il a confirmé ses décisions précédentes selon lesquelles les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Comité de l'Union de Madrid seront supportés par les BIRPI, à raison d'un délégué par pays.

b) Sur présentation du billet utilisé, il sera remboursé à ces délégués le coût effectif du voyage en chemin de fer, première classe, ou en avion, première classe ou classe touriste.

c) Les indemnités journalières sont fixées à 20 dollars par jour ; les délégués recevront un nombre d'indemnités journalières égal à la durée de la session, plus une.

d) Chaque délégué recevra une somme forfaitaire de 12 dollars pour couvrir ses faux frais.

e) Chaque délégué devra déclarer par écrit qu'il ne perçoit pas de frais de voyage et d'indemnités journalières par d'autres sources.

III. Simplification des modalités de paiement des émoluments pour les enregistrements internationaux

12. Le Comité de l'Union de Madrid a décidé, à l'unanimité, de charger les BIRPI d'entamer des pourparlers avec les Administrations de propriété industrielle des Pays unionistes, afin que

celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international au moyen de prélèvements à effectuer sur un compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir à cet effet auprès des BIRPI.

IV. Recherches d'antériorités à effectuer pour le compte de l'Organisation internationale de Normalisation (ISO)

13. Concernant les recherches d'identité ou d'analogie parmi les marques internationales, qui pourraient être demandées par l'Organisation internationale de Normalisation (ISO), le Directeur des BIRPI a souligné qu'il s'agit là d'une question d'utilité publique et que les incidences financières d'un service gratuit seraient minimales, le nombre de ces recherches devant être peu élevé (de l'ordre d'une vingtaine par année).

14. Le Comité de l'Union de Madrid, constatant l'intérêt des recherches à effectuer sur demande de l'ISO, nota qu'elles seraient faites à titre gratuit.

V. Frais de l'expertise financière

15. Sur proposition de M. Voyame (Suisse), le Comité de l'Union de Madrid fixa à la somme de 2.000 francs suisses les honoraires de M. J.L. Jeauffre pour ses expertises financières. Cette somme sera à la charge de l'Union de Madrid.

VI. Participation des Unions de Madrid et de La Haye aux "dépenses communes" des BIRPI

16. Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye ont approuvé, à l'unanimité, les constatations et propositions contenues dans le Rapport des experts financiers (document CCIU/I/6) sur tous les points qui intéressent ces deux Unions et sur lesquels les trois experts se trouvèrent du même avis. En ce qui concerne la distribution de la partie des dépenses communes où la clef de répartition du "Groupe Direction" entre en ligne de compte, il a été décidé à l'unanimité que le pourcentage de l'Union de Madrid sera fixé à 55% et le pourcentage de l'Union de La Haye à 3%, étant entendu que ces pourcentages ne seront valables qu'à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année 1967 et qu'ils pourront être révisés avant cette date si l'évolution de la situation rendait une telle révision désirable.

VII. Fonds de réserve de l'Union de Madrid

17. Le Comité de l'Union de Madrid fut saisi de la question du plafond et de l'alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid (voir documents CCIU/I/8 et MI/DO/V/12). Le Directeur des BIRPI a proposé deux alternatives : i) effectuer une distribution extraordinaire de bénéfices se chiffrant à 735.000 francs et alimenter chaque année le fonds de réserve d'une somme de 300.000 francs; ou ii) effectuer une distribution extraordinaire de bénéfices se chiffrant à 273.000 francs et alimenter chaque année le fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un tiers des bénéfices et ce, jusqu'à un maximum de 300.000 francs par an (les autres deux tiers seraient alors distribués aux Etats membres). Dans l'une et l'autre de ces alternatives, le plafond du fonds de réserve serait de 3.000.000 francs.

18. Le Comité de l'Union de Madrid a adopté les décisions suivantes :

a) Le plafond du fonds de réserve a été fixé à 3.000.000 francs par un vote majoritaire, l'Espagne et le Portugal ayant voté contre. Les représentants de ces deux pays déclarèrent trouver la somme excessive. Le représentant de l'Autriche déclara que son approbation découlait de l'affirmation de l'Autorité de surveillance et du Directeur des BIRPI qu'ils considéraient ce plafond comme nécessaire.

b) Il fut décidé à l'unanimité que le fonds de réserve serait alimenté chaque année d'un tiers des bénéfices jusqu'à un maximum de 300.000 francs par an.

c) Il fut décidé par un vote de 6 voix pour, de 3 voix contre (France, Pays-Bas, Suisse) et de 3 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Italie) que le montant de la distribution extraordinaire serait de 35.000 francs plutôt que de 13.000 francs par pays. Le représentant du Directeur constata que cette décision, combinée avec celle figurant sous b), représentait une combinaison des éléments les plus défavorables à la constitution rapide du fonds de réserve nécessaire.

d) Il fut décidé, sur proposition de M. Pochon (Suisse), que les intérêts produits par le fonds de réserve seraient ajoutés au capital du même fonds.

VIII. Remboursement des dettes et déficits de l'Union de La Haye

19. Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye approuvèrent les modalités de remboursement tels qu'ils apparaissent aux paragraphes 14 et 15 du document CCIU/I/8, sous réserve toutefois que la date du 30 juin 1964 figurant au paragraphe 14 e) dudit document soit remplacée par la date du 31 décembre 1964.

IX. Apurement des comptes

20. Toutes les mesures proposées dans le document CCIU/I/8 (apurement des comptes) concernant les Unions de Madrid et de La Haye furent approuvées à l'unanimité par le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye, sous réserve des décisions suivantes :

a) En ce qui concerne la distribution du coût de construction du bâtiment, chaque fois que la clef de répartition du "Groupe Direction" entrera en ligne de compte le pourcentage de l'Union de Madrid sera de 56% (cinquante-six) et celui de l'Union de La Haye de 4% (quatre).

b) Le paragraphe 14 e) du document CCIU/I/8 concernant la date du paiement à effectuer par la République fédérale d'Allemagne et par la France est modifié de la manière indiquée au Chapitre VIII ci-dessus ; et le paragraphe 21 a) du document CCIU/I/8 concernant l'alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid est modifié de la manière indiquée au Chapitre VII du présent document.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

Annexe I
au Document MJ/DO/V/13

CONFERENCE DES DIRECTEURS DES OFFICES NATIONAUX
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

(UNION DE MADRID)

Session de Genève
(25-26 novembre 1963)

LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe I
au document MJ/DO/V/13
page 1

I. DELEGUES

ALLEMAGNE (République fédérale)

- Dr. Kurt HAERTEL, Président du
Deutsches Patentamt, Munich
- M. Klaus PFANNER, Directeur
Office allemand des Brevets, Munich
- M. Gerhard SCHNEIDER
Regierungsdirektor, Bundesjustiz-
ministerium, Bonn
- M. Willy MIOGA, Directeur
Office allemand des brevets, Munich

AUTRICHE

- M. Thomas LORENZ
Ratssekretär d. Patentamtes
Kohlmarkt 8-10, Wien I

BELGIQUE

- M. Jacques DE GAVRE, Docteur
en droit, 19 rue de la Loi
Bruxelles

ESPAGNE

- M. Antonio FERNANDEZ MAZARAMBROZ,
Chef du Registre de la Propriété
industrielle, Madrid

FRANCE

- M. G. FINNISS, Inspecteur général
de l'Industrie et du Commerce.
Institut National de la Propriété
industrielle, 26bis, rue de
Léningrad, Paris
- M. Roger LABRY
Conseiller d'Ambassade
Ministère des Affaires étrangères
Paris

FRANCE (suite)

- M. Marcel PIERRE, Administrateur civil
Service de la Propriété industrielle
Paris
- M. Maurice BIERRY, Administrateur Civil
au Ministère de l'Industrie
26bis, rue de Léningrad, Paris 8ème
- M. Jean Louis JEAUFFRE
Expert financier
2, rue Mizon, Paris

HONGRIE

- M. Emile TASNÁDI, Président
Office National d'Inventions,
2, rue Garibaldi, Budapest
- M. Gyula PUSZTAI, Chef de la Section
juridique de l'Office d'inventions
de la Hongrie, Budapest
- M. Robert RADNÓTI, Chef du Groupe
International, Office National
d'inventions, Budapest

ITALIE

- M. Paul MARCHETTI, Inspecteur général
au Ministère de l'Industrie,
Bureau central des Brevets, Rome

LUXEMBOURG

- M. Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service de
la propriété industrielle,
19, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg

PAYS-BAS

- M. C.J. de HAAN, Président de l'Octrooiraad,
La Haye
- M. Enno VAN WEEL, membre de
l'Octrooiraad, La Haye
- M. J.A.M. VROUWENVELDER, Chef du Service
de la Comptabilité, Ministère des
Affaires économiques, La Haye

PORTUGAL

- M. Jorge VAN ZELLER GARIN
Adjoint à la Direction Générale du
Commerce, Ministère de l'Economie,
Lisbonne

ROUMANIE

- Dr Bela AMBRUS
Directeur général adjoint,
Office d'Etat pour les Inventions,
Bucarest
- M. Lucian MARINETE
Directeur technique d'Office
Office d'Etat pour les Inventions
Bucarest

SAINT-MARIN

- M. J. MUNGER
Chancelier
Délégation Permanente de St.-Marin
auprès de l'Office européen des Nations
Unies, 11, rue Cornavin, Genève

SUISSE

- M. Hans MORF, Docteur en droit, Avocat,
ancien Directeur du Bureau fédéral de
la Propriété intellectuelle, Berne.
- M. Joseph VOYAME, Directeur du Bureau fédéral
de la Propriété intellectuelle, Berne.
- M. Rudolf BÜHRER, Division des organisations
internationales, Département politique
fédéral, Berne.
- M. Léon EGGER, Chef de section, Bureau
fédéral de la Propriété intellectuelle,
Berne.
- M. Charles-F. POCHON, Chef de section, Contrôle
fédéral des Finances, Berne.

TCHECOSLOVAQUIE

Dr Radko FAJFR, Ministère des Affaires étran-
gères, Prague

Dr. Otto KUNZ, Maître de recherches, Académie
tchécoslovaque des sciences, Prague

YOUgoslavie

M. Vladimir SAVIĆ, Directeur de l'Office des
Brevets, Belgrade.

II. OBSERVATEURS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Abraham L. KAMINSTEIN,
Register of Copyrights, Copyright Office,
Washington, D.C.

MEXIQUE

M. Donaciano GONZALEZ,
Secrétaire, Délégation Permanente
du Mexique, 35, Quai Wilson

ROYAUME-UNI

M. C. VINCENT-SMITH, T.D.,
Principal Examiner, The Patent Office,
London, W.C.2

SUEDE

M. Åke v. Zweigbergk,
Directeur général, Office national
des brevets, Stockholm 5.

M. Torwald HESSER, Juge à la Cour d'Appel,
Ministère de la Justice, Stockholm

III. BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE. (BIRPI)

Professeur G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur
M. Charles-L. MAGNIN, Vice-Directeur
M. Arpad BOGSCH, Vice-Directeur
M. Georges BEGUIN, Conseiller
M. Sigismondo MOTTA, Conseiller.

SECRETAIRES :

M. Arpad BOGSCH
M. Charles-L. MAGNIN

Textes modifiés
du projet de Règlement d'exécution
de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant
l'enregistrement international des marques
de fabrique et de commerce
révisé à Nice le 15 juin 1957

Annexe II
au document MJ/DO/V/13
page 1

N. B. Les références au projet de Règlement renvoient au texte figurant au "Document synthétique" MJ/DO/V/1.

Article premier

"Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque applicable à des produits ou services, en vertu de l'Arrangement de Madrid, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, devra être adressée par le déposant à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national."

Article 2

"Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle :

A. une demande d'enregistrement en double exemplaire, portant une reproduction distincte de la marque en impression noire se prêtant à la reproduction par le procédé offset. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement.

La demande indiquera : " (sans changement pour le reste des indications figurant sous lettre A.)

B. - 1. Une photographie ou autre représentation graphique de la marque telle que tous les détails de cette dernière ressortent visiblement et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur.

2. Supprimé.

C.- Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de la représentation de la marque en impression noire. Si la marque comporte .

D.- 1. A la fin du 2ème paragraphe, après les mots "de l'émolument supplémentaire en question", ajouter la phrase suivante : "Si cet émolument est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée à la date à laquelle elle l'aurait été en l'absence de toute contestation".

D - 5. Supprimer in fine la mention : "et sur le cliché déposé".

Article 2bis, chiffre 2, 2^o

Remplacer le texte actuel du projet de Règlement par le suivant : "si la reproduction de la marque n'est pas suffisamment claire dans ses éléments;"

Le reste sans changement, jusqu'au chiffre 3.

3. " Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé ou complété dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le titulaire de la marque, ou son mandataire, que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés, sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt sera considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 50 francs. En revanche, si le titulaire satisfait à la demande du Bureau international, l'enregistrement sera effectué à la date à laquelle le dépôt aura été régularisé ou complété."

Le reste de l'article 2bis sans changement.

Article 3

"Le Bureau international procédera sans retard à l'enregistrement et le Registre international, résultant de la collection d'un exemplaire par marque des demandes d'enregistrement, contiendra, une fois l'enregistrement effectué, les indications suivantes:

- 1° une reproduction de la marque ;
- 2° ancien chiffre 1° : le numéro d'ordre de la marque;
- 3° ancien chiffre 2° : le nom et l'adresse du titulaire de la marque (éventuellement suivis du nom et de l'adresse du mandataire);
- 4° ancien chiffre 3° : les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis de l'Arrangement, auxquels doit s'étendre la protection conformément à l'article 3 ter de l'Arrangement;
- 5° ancien chiffre 4° : les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes de la classification internationale où ils sont rangés;"

Les anciens chiffres 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, et 11° restent inchangés mais deviennent respectivement 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°.

"En outre, ce Registre contiendra la date de la notification aux Administrations intéressées et celle de la publication, ainsi que les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, demandes d'extension visées à l'article 3ter (2), radiations, renouvellements ou nouveaux dépôts portant rappel d'enregistrements antérieurs, etc."

Article 5

Au chiffre 1, ligne 7 du projet, remplacer "11°" par "12°".

Reste de l'article 5 sans changement.

Article 5bis (avant dernier alinéa)

"Le Bureau international procédera sans retard à l'insertion dans son Registre de la demande d'extension territoriale et la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées.

Article 5 ter

Sans changement jusqu'à la fin de l'alinéa 3.

L'alinéa 4 est supprimé.

Dans l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, ajouter à la onzième ligne, après "l'article 3 bis", les mots : "de l'Arrangement".

Article 6

A l'alinéa 1, à la 14ème ligne, après les mots : "ou à son mandataire", ajouter la phrase suivante : "Le Bureau international établira, au besoin, par photocopie, l'expédition destinée à l'Administration du pays du titulaire".

Article 7bis

A l'alinéa 2, remplacer le texte du projet par le texte du Règlement actuel qui est le suivant :

"Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier."

Annexe II
au Document MJ/DO/V/13
page 5

Le mot "suisses" a été biffé aux places indiquées par la délégation suisse.

Les articles de l'Arrangement et du Règlement seront cités de façon uniforme. Exemple : "article 8 (2) c."

ORSZÁGOS TALÁL MÁNYI HIVATAL

E l n ö k

Budapest, 22 novembre 1963

Monsieur le Professeur G.H.C. Bodenhausen
Directeur des Bureaux Internationaux Réunis
pour la protection de la Propriété intellectuelle

G e n è v e

32, chemin des Colombettes

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre invitation à la Conférence des Directeurs des Offices Nationaux de la Propriété Industrielle des pays signataires de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce du 25 au 29 novembre 1963.

Permettez-moi d'émettre mon grand regret que la République Démocratique Allemande, étant un pays membre de plein droit de l'Union de Madrid, n'a pas reçu d'invitation pour participer à ladite réunion. Une telle discrimination cause de grands dommages à l'Union de Madrid, ainsi qu'à la coopération internationale existant dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Par conséquent, étant donné l'illégitime négligence de la République Démocratique Allemande, je suis obligé de présenter ma protestation résolue et je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter à la connaissance de la Conférence ma lettre présente et de l'ajouter au protocole.

Veillez agréer, cher Monsieur le Directeur, les assurances de ma parfaite considération.

OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS

(Sign.) Emile Tasnádi
Président

COMITE DES DIRECTEURS
DES OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
DES PAYS MEMBRES DE L'UNION DE MADRID
ET
REUNION DES PAYS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE

Session de Genève
(25 au 29 novembre 1963)

RAPPORT GENERAL

1. Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Pays membres de l'Union (de Madrid) pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (ci-après : "Comité de l'Union de Madrid") s'est réuni à Genève les 25, 26, 28 et 29 novembre 1963.
2. Une réunion des Pays membres de l'Union (de La Haye) pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels (ci-après : "Réunion de l'Union de La Haye") se tint en même temps et lieu.
3. Au sujet des questions financières qui font l'objet des paragraphes 16, 19 et 20 du présent Rapport général, le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye délibérèrent en session conjointe.
4. Les pays suivants étaient représentés au sein du Comité de l'Union de Madrid : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, République populaire hongroise, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République populaire roumaine, Saint-Marin, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, République populaire fédérative de Yougoslavie. Ceux d'entre ces pays qui sont également membres de l'Union de La Haye participèrent à la réunion de cette Union. Les pays suivants furent représentés par des observateurs : Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Suède. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent Rapport général.

5. Les débats étaient présidés par M. Guillaume Finnis (France), sauf la réunion du 29 novembre, qui fut présidée par M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).

6. Lors de la première séance, M. Finnis rendit hommage à la mémoire de John F. Kennedy, Président des Etats-Unis. Le Comité observa une minute de silence.

7. L'ordre du jour, tel qu'il figure aux documents MJ/DO/V/7 et DM/26/1, fut adopté à l'unanimité.

8. Le Directeur donna lecture d'une lettre de la délégation hongroise exprimant ses regrets de la non-invitation de la République démocratique allemande à la session et élevant à cet égard une protestation. La délégation hongroise demanda que sa lettre figure au "Protocole de la Conférence". Les délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave s'associèrent à la déclaration de la délégation hongroise. Le Président donna acte de ces déclarations et déclara que la lettre de la délégation hongroise serait annexée au Rapport (voir Annexe III).

I. Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

9. Le document de base soumis au Comité des Directeurs est le document de synthèse MJ/DO/V/1. Ce document a fait l'objet d'observations de la part de diverses Administrations, observations reproduites dans le document MJ/DO/V/2. De plus, les Bureaux internationaux ont formulé eux-mêmes une proposition de modification contenue dans le document MJ/DO/V/5.

10. Avant d'aborder l'étude de ces documents, le Directeur fit une remarque préliminaire. Le Comité, selon la résolution No 1 de Nice, est actuellement un Comité ad hoc chargé d'adapter le Règlement d'exécution au nouveau texte de l'Arrangement. Il n'aurait donc pas, en principe, qualité pour apporter au Règlement des modifications qui ne seraient pas des adaptations. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en tenir à cette distinction, étant donné que le Comité, qui se réunira après l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement (entrée en vigueur qui n'est probablement plus très lointaine), aura compétence, en vertu de l'article 10 de l'Arrangement révisé, pour modifier le Règlement, et que ses décisions peuvent être dès maintenant préparées par le Comité ad hoc.

11. Cette remarque du Directeur fut approuvée par le Comité, qui passa à l'examen des propositions d'adaptation ou de modification figurant dans les documents MJ/DO/V/2 et MJ/DO/V/5.

Article premier :

Le Comité décide de compléter l'article premier par l'insertion de la date du 15 juin 1957 après les mots "révisé en dernier lieu à Nice".

Article 2, lettre A :

La proposition néerlandaise tendant à remplacer la remise d'un cliché à l'appui d'une demande d'enregistrement par la remise d'une photographie ou autre représentation graphique de la marque susceptible d'être utilisée selon le procédé offset, a été adoptée par le Comité. Le texte du projet de Règlement sera modifié en conséquence par les soins des BIRPI.

Article 2, lettre A, chiffre 6 :

Après un échange de vues, le Comité décide de n'apporter aucune modification au texte de l'article 2, lettre A, chiffre 6, du Projet de Règlement.

Article 2, lettre A, chiffre 7 :

Aucune modification n'est apportée sur ce point au projet de Règlement. Toutefois, il est bien précisé que la disposition en cause ne s'applique qu'aux renouvellements.

Article 2, lettre D, chiffre 1 :

La proposition formulée par les BIRPI dans le document MJ/DO/V/5 a été adoptée par le Comité. On ajoutera donc, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2 D, 1, la mention suivante : "Si l'émolument complémentaire est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée à la date où elle l'aurait été en l'absence de toute contestation".

Article 2 bis, chiffre 3 :

Conformément à une proposition de l'Administration néerlandaise, il est précisé que lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière aura été complétée ou régularisée dans le délai prévu à l'article 2 bis, ch. 3, l'enregistrement sera effectué à la date à laquelle la demande a été

complétée et régularisée. A la fin du projet d'article 2 bis, ch. 3, il sera donc ajouté, par les soins des BIRPI, une mention tenant compte de la décision du Comité.

Le Comité a maintenu à 50 francs la taxe d'abandon. Il a été, en effet, observé que cette taxe est très rarement perçue et que, d'autre part, ainsi que l'a signalé le Directeur en rappelant une remarque du Président, lorsque, après la mise en vigueur de l'Acte de Nice, le Comité des Directeurs, et non plus le Comité ad hoc, se réunira, il pourra revoir l'ensemble de la question des taxes en même temps que celle des émoluments que, selon l'article 10 de l'Acte de Nice, le Comité des Directeurs peut modifier en se prononçant à l'unanimité et sur proposition du Directeur du Bureau international.

Article 3 :

Selon une proposition de l'Administration néerlandaise, il a été entendu que, conformément à ce qui a été décidé pour l'enregistrement des dessins et modèles par l'Arrangement de La Haye de 1960, les exemplaires des demandes d'enregistrements internationaux seront reliés et formeront ainsi le Registre international. La rédaction de l'article 3 sera modifiée en conséquence par les soins du Bureau international.

Article 3, chiffre 6 :

Aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 3, chiffre 6, qui reproduit les dispositions de l'article 2 A, chiffre 6, lequel a précédemment été maintenu sans changement.

Article 3, chiffre 7 :

Aucune modification n'est apportée à cet article.

Article 5 ter, chiffre 4 :

Cet article prévoit un délai pour la publication des renouvellements. Comme aucun délai n'est prévu pour la publication des enregistrements eux-mêmes, il a été jugé préférable de n'en prévoir aucun également pour les renouvellements. Le paragraphe 4 de l'article 5 ter sera donc supprimé.

Article 6 :

Le paragraphe premier de cet article dispose que les avis de refus ou décisions d'invalidation des marques internationales seront transmis au Bureau international en trois

expéditions, dont l'une sera conservée par le Bureau, qui devra transmettre les autres à l'Administration du pays d'origine, au titulaire de la marque ou à son mandataire, et éventuellement, à l'Administration du pays du titulaire. Il a donc été proposé que ces avis ou décisions soient transmis au Bureau international non pas en trois, mais en quatre exemplaires, puisqu'il pourrait y avoir quatre destinataires. Après échange de vues, il a été décidé toutefois de ne rien changer au texte actuel de l'article 6, paragraphe 1, étant donné que le cas où il sera nécessaire d'envoyer un exemplaire de ces avis ou décisions à l'Administration du pays du titulaire ne se présentera pas très souvent. Il a été entendu que, dans ce cas, le Bureau international ferait une photocopie des avis ou décisions en cause. Mention en sera faite à l'article 6 du projet de Règlement par les soins des BIRPI.

Article 7 bis, chiffre 2 :

Il s'agit ici de la réglementation des transferts de marques internationales pour un ou plusieurs pays contractants seulement. Il a été décidé de ne rien modifier au texte actuel du Règlement, et cela conformément aux observations de l'Administration allemande. L'Administration néerlandaise, qui avait émis des doutes à cet égard, s'est cependant ralliée à cette décision.

Article 8 :

Ainsi qu'il a été indiqué à propos de l'article 2 bis, chiffre 3, la question des taxes de mutations, d'extraits et de recherches pourra être revue par le Comité des Directeurs, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, en même temps qu'il réexaminerait celle des émoluments.

Article 11 :

Le texte actuel du projet de Règlement est maintenu. Etant donné les termes de l'article 10 (4) b) de l'Arrangement, il paraît superflu de préciser dans le projet de Règlement que ce dernier n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Comité.

Remarques d'ordre rédactionnel :

Le Comité confie aux BIRPI le soin de mettre au point les modifications d'ordre rédactionnel que les Administrations des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Suisse ont proposé d'apporter au projet de Règlement et dont le bien-fondé est reconnu. (Chapitre II du Document MJ/DO/V/2).

(Les textes modifiés du projet de Règlement figurent en Annexe II)

II. Frais de voyage

12. En ce qui concerne les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Comité de l'Union de Madrid, ce Comité a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

a) Il a confirmé ses décisions précédentes selon lesquelles les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Comité de l'Union de Madrid seront supportés par les BIRPI, à raison d'un délégué par pays.

b) Sur présentation du billet utilisé, il sera remboursé à ces délégués le coût effectif du voyage en chemin de fer, première classe, ou en avion, première classe ou classe touriste.

c) Les indemnités journalières sont fixées à 20 dollars par jour; les délégués recevront un nombre d'indemnités journalières égal à la durée de la session, plus une.

d) Chaque délégué recevra une somme forfaitaire de 12 dollars pour couvrir ses faux frais.

e) Chaque délégué devra déclarer par écrit qu'il ne perçoit pas de frais de voyage et d'indemnités journalières par d'autres sources.

III. Simplification des modalités de paiement des émoluments pour les enregistrements internationaux

13. Le Comité de l'Union de Madrid a décidé, à l'unanimité, de charger les BIRPI d'entamer des pourparlers avec les Administrations de propriété industrielle des Pays unionistes, afin que celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international au moyen de prélèvements à effectuer sur un compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir à cet effet auprès des BIRPI.

IV. Recherches d'antériorités à effectuer pour le compte de l'Organisation internationale de Normalisation (ISO)

14. Concernant les recherches d'identité ou d'analogie parmi les marques internationales, qui pourraient être demandées par l'Organisation internationale de Normalisation (ISO), le Directeur des BIRPI a souligné qu'il s'agit là d'une question d'utilité publique et que les incidences financières d'un service gratuit seraient minimales, le nombre de ces recherches devant être peu élevé (de l'ordre d'une vingtaine par année).

MJ/DO/V/14

DM/26/5

page 7

15. Le Comité de l'Union de Madrid, constatant l'intérêt des recherches à effectuer sur demande de l'ISO, nota qu'elles seraient faites à titre gratuit.

V. Frais de l'expertise financière

16. Sur proposition de M. Voyame (Suisse), le Comité de l'Union de Madrid fixe à la somme de 2.000 francs suisses les honoraires de M. J.L. Jeauffre pour ses expertises financières. Cette somme sera à la charge de l'Union de Madrid.

VI. Participation des Unions de Madrid et de La Haye aux "dépenses communes" des BIRPI

17. Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye ont approuvé, à l'unanimité, les constatations et propositions contenues dans le rapport des experts financiers (document CCIU/I/6) sur tous les points qui intéressent ces deux Unions et sur lesquels les trois experts se trouvèrent du même avis. En ce qui concerne la distribution de la partie des dépenses communes où la clé de répartition du "Groupe Direction" entre en ligne de compte, le Comité a émis l'avis unanime, pour tenir compte des besoins généraux des BIRPI, que le pourcentage de l'Union de Madrid sera fixé à 55% et le pourcentage de l'Union de La Haye à 3%, étant entendu que ces pourcentages ne seront valables qu'à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année 1967 et qu'ils pourront être révisés avant cette date si l'évolution de la situation rendait une telle révision désirable.

VII. Fonds de réserve de l'Union de Madrid

18. Le Comité de l'Union de Madrid fut saisi de la question du plafond et de l'alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid (voir documents CCIU/I/8 et MJ/DO/V/12). Le Directeur des BIRPI a proposé une alternative : i) effectuer une distribution extraordinaire de bénéfices se chiffrant à 735.000 francs et alimenter chaque année le fonds de réserve d'une somme de 300.000 francs; ou ii) effectuer une distribution extraordinaire de bénéfices se chiffrant à 273.000 francs et alimenter chaque année le fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un tiers des bénéfices et ce, jusqu'à un maximum de 300.000 francs par an (les autres deux tiers seraient alors distribués aux Etats membres). Dans l'une et l'autre de ces variantes, le plafond du fonds de réserve serait de 3.000.000 de francs.

19. Le Comité de l'Union de Madrid a émis les avis suivants:

a) Le plafond du fonds de réserve a été fixé à 3.000.000 francs par un vote majoritaire, l'Espagne et le Portugal ayant voté contre. Les représentants de ces deux pays déclarèrent trouver la somme excessive. Le représentant de l'Autriche déclara que son approbation découlait de l'affirmation de l'Autorité de surveillance et du Directeur des BIRPI qu'ils considéraient ce plafond comme nécessaire.

b) Il fut décidé à l'unanimité que le fonds de réserve serait alimenté chaque année d'un tiers des excédents de recettes jusqu'à un maximum de 300.000 francs par an.

c) Il fut décidé par un vote de 6 voix pour, de 3 voix contre (France, Pays-Bas, Suisse) et de 3 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Italie) que le montant de la distribution extraordinaire serait de 35.000 francs plutôt que de 13.000 francs par pays. Le représentant du Directeur constata que cette décision, combinée avec celle figurant sous b), représentait une combinaison des éléments les plus défavorables à la constitution rapide du fonds de réserve nécessaire.

d) Il fut décidé, sur proposition de M. Pochon (Suisse), que les intérêts produits par le fonds de réserve seraient ajoutés au capital du même fonds.

VIII. Remboursement des dettes et déficits de l'Union de La Haye

20. Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye approuvèrent les modalités de remboursement telles qu'elles apparaissent aux paragraphes 14 et 15 du document CCIU/I/8, sous réserve toutefois que la date du 30 juin 1964 figurant au paragraphe 14 e) dudit document soit remplacée par la date du 31 décembre 1964.

IX. Apurement des comptes

21. Toutes les mesures proposées dans le document CCIU/I/8 (apurement des comptes) concernant les Unions de Madrid et de La Haye furent approuvées à l'unanimité par le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye, sous réserve des avis suivants :

a) En ce qui concerne la distribution du coût de construction du bâtiment, chaque fois que la clef de répartition du "Groupe Direction" entrera en ligne de compte le pourcentage de l'Union de Madrid sera de 56% (cinquante-six) et celui de l'Union de La Haye de 4% (quatre).

MJ/DO/V/14

DM/26/5

page 9

b) Le paragraphe 14 e) du document CCIU/I/8 concernant la date du paiement à effectuer par la République fédérale d'Allemagne et par la France est modifié de la manière indiquée au Chapitre VIII ci-dessus; et le paragraphe 21 a) du document CCIU/I/8 concernant l'alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid est modifié de la manière indiquée au Chapitre VII du présent document.

Le présent rapport général fut adopté à l'unanimité par le Comité de l'Union de Madrid et par la Réunion de l'Union de La Haye, le 29 novembre 1963.

LISTE DES PARTICIPANTSI. DELEGUESALLEMAGNE (République fédérale d')

- Dr. Kurt HAERTEL, Président,
Office allemand des Brevets, Munich
- M. Klaus PFANNER, Directeur,
Office allemand des Brevets, Munich
- M. Gerhard SCHNEIDER, Regierungsdirektor,
Bundesjustizministerium, Bonn
- M. Willy WIOSGA, Directeur,
Office allemand des Brevets, Munich

AUTRICHE

- M. Thomas LORENZ, Ratssekretär,
Office des Brevets, Vienne

BELGIQUE

- M. Jacques DE GAVRE, Docteur en droit,
Bruxelles

ESPAGNE

- M. Antonio FERNANDEZ MAZARAMBROZ,
Chef du Registre de la Propriété
industrielle, Madrid

FRANCE

- M. G. FINNISS, Inspecteur général
de l'Industrie et du Commerce, Directeur de
l'Institut National de la Propriété
industrielle, Paris
- M. Roger LABRY, Conseiller d'Ambassade,
Ministère des Affaires étrangères, Paris
- M. Marcel PIERRE, Administrateur civil,
Institut national de la Propriété
industrielle, Paris
- M. Maurice BIERRY, Administrateur civil,
Ministère de l'Industrie, Paris
- M. Jean Louis JEAUFFRE, Expert financier,
Paris

HONGRIE (République populaire de)

- M. Emil TASNADI, Président,
Office national des Inventions, Budapest
- M. Gyula PUSZTAI, Chef de la Section juridique,
Office national des Inventions, Budapest
- M. Róbert RADNOTI, Chef du Groupe international,
Office national des Inventions, Budapest

ITALIE

- M. Paul MARCHETTI, Inspecteur général,
Bureau central des Brevets,
Ministère de l'Industrie, Rome

LUXEMBOURG

- M. Jean- Pierre HOFFMANN, Chef du Service de
la Propriété industrielle, Luxembourg

PAYS-BAS

- M. C.J. DE HAAN, Président de l'Octrooiraad,
La Haye
- M. Enno VAN WEEL, Membre de
l'Octrooiraad, La Haye
- M. J.A.M. VROUWENVELDER, Chef du Service
de la Comptabilité, Ministère des
Affaires économiques, La Haye

PORTUGAL

- M. Jorge VAN ZELLER GARIN
Adjoint à la Direction générale du Commerce
Ministère des Affaires économiques, Lisbonne

ROUMANIE (République populaire de)

- M. Bela AMBRUS, Directeur général adjoint,
Office d'Etat pour les Inventions, Bucarest
- M. Lucian MARINETE, Directeur technique,
Office d'Etat pour les Inventions, Bucarest

SAINT-MARIN

- M. J. MUNGER
Chancelier
Délégation Permanente de Saint-Marin
auprès de l'Office européen des Nations Unies,
Genève

SUISSE

- M. Hans MORF, Docteur en droit, Avocat,
Ancien Directeur du Bureau fédéral de
la Propriété intellectuelle, Berne
- M. Joseph VOYAME, Directeur du Bureau fédéral
de la Propriété intellectuelle, Berne
- M. Rudolf BÜHRER, Division des organisations
internationales, Département politique
fédéral, Berne
- M. Léon EGGER, Chef de section, Bureau
fédéral de la Propriété intellectuelle,
Berne
- M. Charles-F. POCHON, Chef de Section,
Contrôle fédéral des Finances, Berne

TCHECOSLOVAQUIE (République socialiste de)

- M. Radko FAJFR, Ministère des Affaires
étrangères, Prague
- M. Otto KUNZ, Maître de recherches, Académie
tchécoslovaque des sciences, Prague

YUGOSLAVIE (République populaire fédérative de)

- M. Vladimir SAVIČ, Directeur de l'Office des
Brevets, Belgrade

II. OBSERVATEURS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Abraham L. KAMINSTEIN
Register of Copyrights, Copyright Office,
Washington

MEXIQUE

M. Donaciano GONZALEZ, Secrétaire,
Légation permanente du Mexique, Genève

ROYAUME-UNI

M. C. VINCENT-SMITH, T.D.,
Principal Examiner, Patent Office
Londres

SUEDE

M. Åke V. ZWIGBERK, Directeur général,
Office national des Brevets, Stockholm
M. Torwald HESSER, Juge à la Cour d'Appel,
Ministère de la Justice, Stockholm

III. BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

M. G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur
M. Charles-L. MAGNIN, Vice-Directeur
M. Arpad BOGSCH, Vice-Directeur
M. Georges BEGUIN, Conseiller
M. Sigismondo MOTTA, Conseiller

IV. BUREAU DES REUNIONS

Président: M. Guillaume FINNISS (France)
Président suppléant: M. Otto KUNZ (Tchécoslovaquie)
Secrétaires: M. Arpad BOGSCH et M. Ch.-L. MAGNIN (BIRPI)

Textes modifiés du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce révisé à Nice le 15 juin 1957.

N. B Les références au projet de Règlement renvoient au texte figurant au "Document de synthèse" MJ/DO/V/1.

Article premier

"Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque applicable à des produits ou services, en vertu de l'Arrangement de Madrid, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, devra être adressée par le déposant à l'Administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière prescrira dans son règlement national."

Article 2

"Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays adressera au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle :

A. une demande d'enregistrement en double exemplaire, portant une reproduction distincte de la marque en impression noire se prêtant à la reproduction par le procédé offset. Cette demande sera établie sur le formulaire fourni par le Bureau international et sera rédigée en langue française. Le formulaire sera rempli par l'Administration du pays d'origine ou celle-ci veillera à ce qu'il soit rempli correctement.

La demande indiquera : "(sans changement pour le reste des indications figurant sous lettre A.)

B. - 1. Une photographie ou autre représentation graphique de la marque telle que tous les détails de cette dernière ressortent visiblement et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur.

2. Supprimé.

C. - Un des exemplaires sera fixé sur chacune des demandes d'enregistrement à côté de la représentation de la marque en impression noire. Si la marque comporte

D. - 1. A la fin du 2ème paragraphe, après les mots "de l'émolument supplémentaire en question", ajouter la phrase suivante : "Si cet émolument est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée à la date à laquelle elle l'aurait été en l'absence de toute contestation".

D. - 5. Supprimer in fine la mention : "et sur le cliché déposé".

Article 2bis, chiffre 2, 2^o

Remplacer le texte actuel du projet de Règlement par le suivant : "si la reproduction de la marque n'est pas suffisamment claire dans ses éléments;"

Le reste sans changement, jusqu'au chiffre 3.

3. "Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé ou complété dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le titulaire de la marque, ou son mandataire, que l'Administration qui a demandé l'enregistrement. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés, sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt sera considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant, après déduction de 50 francs. En revanche, si le titulaire satisfait à la demande du Bureau international, l'enregistrement sera effectué à la date à laquelle le dépôt aura été régularisé ou complété."

Le reste de l'article 2bis sans changement.

Article 3

"Le Bureau international procédera sans retard à l'enregistrement et le Registre international, résultant de la collection d'un exemplaire par marque des demandes d'enregistrement, contiendra, une fois l'enregistrement effectué, les indications suivantes

1° une reproduction de la marque ;

2° ancien chiffre 1° : le numéro d'ordre de la marque;

3° ancien chiffre 2° : le nom et l'adresse du titulaire de la marque (éventuellement suivis du nom et de l'adresse du mandataire);

4° ancien chiffre 3° : les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis de l'Arrangement, auxquels doit s'étendre la protection conformément à l'article 3ter de l'Arrangement;

5° ancien chiffre 4° : les produits ou services auxquels s'applique la marque et l'indication de la classe ou des classes de la classification internationale où ils sont rangés;"

Les anciens chiffres 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° restent inchangés quant à leur contenu mais leur numérotation devient respectivement 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°.

"En outre, ce Registre contiendra la date de la notification aux Administrations intéressées et celle de la publication, ainsi que les mentions relatives à la situation de la marque, telles que : refus de protection, limitation, transmissions, renonciations, demandes d'extension visées à l'article 3ter (2), radiations, renouvellements ou nouveaux dépôts portant rappel d'enregistrements antérieurs, etc."

Article 5

Au chiffre 1, ligne 7 du projet, remplacer "11°" par "12°".

Reste de l'article 5 sans changement.

Article 5bis (avant dernier alinéa)

"Le Bureau international procédera sans retard à l'insertion dans son Registre de la demande d'extension territoriale et la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées.

Article 5ter

Sans changement jusqu'à la fin de l'alinéa 3.

L'alinéa 4 est supprimé.

Dans l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, ajouter à la onzième ligne, après "l'article 3bis", les mots : "de l'Arrangement".

Article 6

A l'alinéa 1, à la 14ème ligne, après les mots : "ou à son mandataire", ajouter la phrase suivante : "Le Bureau international établira, au besoin, par photocopie, l'expédition destinée à l'Administration du pays du titulaire".

Article 7bis

A l'alinéa 2, remplacer le texte du projet par le texte du Règlement actuel qui est le suivant :

"Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier."

Le mot "suisses" a été biffé aux places indiquées par la délégation suisse.

Les articles de l'Arrangement et du Règlement seront cités de façon uniforme. Exemple : "article 8 (2) c."

ANNEXE III
COPIE D'UNE LETTRE

MJ/DO/V/14
DM/26/5
Annexe III

ORSZÁGOS TALALMÁNYI HIVATAL

E l n ö k

Budapest, 22 novembre 1963

Monsieur le Professeur G.H.C. Bodenhausen
Directeur des Bureaux Internationaux Réunis
pour la protection de la Propriété intellectuelle

G e n è v e
32, chemin des Colombettes

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre invitation à la Conférence des Directeurs des Offices Nationaux de la Propriété Industrielle des pays signataires de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce du 25 au 29 novembre 1963.

Permettez-moi d'émettre mon grand regret que la République Démocratique Allemande, étant un pays membre de plein droit de l'Union de Madrid, n'a pas reçu d'invitation pour participer à ladite réunion. Une telle discrimination cause de grands dommages à l'Union de Madrid, ainsi qu'à la coopération internationale existant dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Par conséquent, étant donné l'illégitime négligence de la République Démocratique Allemande, je suis obligé de présenter ma protestation résolue et je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter à la connaissance de la Conférence ma lettre présente et de l'ajouter au protocole.

Veuillez agréer, cher Monsieur le Directeur, les assurances de ma parfaite considération.

OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS

(Sig.) Emil Tasnádi
Président

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE

MJ/DO/V/15
DM/26/5

REUNION CONJOINTE DU COMITE DES DIRECTEURS
DES OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ET

REUNION DES PAYS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE

Session de Genève

(25, 26, 28 et 29 novembre 1963)

PROCES - VERBAL

I. PREMIERE SEANCE, 25 novembre 1963, 10 h 20 - 12 h 45.

A) OUVERTURE DE LA SESSION

M. FINNISS (France), président du Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, souhaite la bienvenue aux participants à cette session conjointe du Comité de l'Union de Madrid et de la Réunion des pays membres de l'Union de La Haye. Il rend ensuite l'hommage suivant à la mémoire du Président Kennedy:

"C'est avec horreur que nous avons tous appris l'attentat dont a été victime John F. Kennedy, le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il alliait à l'intelligence le don du caractère. Il avait, au cours de son mandat présidentiel, fait preuve du plus magnifique courage, le courage moral, le courage intellectuel, puisque, se rendant compte de l'évolution des choses et du monde, dans son propre pays, il avait tenu à mener un combat dont il ne sousestimait pas les périls contre une certaine forme d'aveuglement, contre le racisme, et à l'extérieur, sans se départir de la fermeté que le Chef de cet Etat si puissant, les Etats-Unis d'Amérique, est obligé d'avoir, il avait saisi, avec cette intelligence pénétrante qui était sa marque, l'occasion de se rapprocher de la Russie soviétique, et ainsi de faire sienne la politique de coexistence entre les Etats sans laquelle l'avenir de ce monde serait si obscur que l'on peut même se demander si la survie lui serait assurée.

Je pense que je traduirai les sentiments de tous en disant que nous avons eu peine à croire que cet homme si souriant, cet homme au charme si attirant, si pénétrant, ce ménage si charmant qu'il formait avec Mme Kennedy, tout cela avait pu être détruit par l'acte d'un misérable.

A celui qui dans ce Bureau est, en somme, le plus lié avec les Etats-Unis d'Amérique, je veux dire au Vice-Directeur Bogsch, nous voulons dire combien nous comprenons l'émotion du peuple américain, et combien aussi cette émotion est la nôtre, car nous savons que rien de ce qui se passe aux Etats-Unis n'est étranger au reste du monde et nous formulons l'espoir que la grande politique qui avait été initiée par le Président Kennedy, cette politique de libéralisme, d'humanisme, cette politique de détente et de coexistence, pourra être poursuivie.

C'est en souvenir du Président Kennedy que je vous demande, Messieurs, de bien vouloir observer une minute de silence."

A la suite de ces paroles, les participants observent une minute de silence.

Le Président relève que la tâche de la Conférence des Directeurs de l'Union de Madrid est triple.

Il lui appartient en effet de se prononcer sur l'adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid au nouvel acte signé à Nice le 15 juin 1957 (documents MJ/DO/V/1, V/2 et V/5).

Il a d'autre part à se prononcer sur la suite donnée à la résolution No 1 qu'il a adoptée à l'unanimité le 9 octobre 1962.

Enfin, il devra, en commun avec la réunion de La Haye, rechercher un règlement des dettes de cette dernière Union envers l'Union de Madrid.

Il est donc entendu que le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye délibéreront en session conjointe au sujet de ce dernier point et que les votes, si votes il y a, seront décomptés séparément.

B) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition du Président, le Comité des Directeurs adopte sans discussion l'ordre du jour proposé (doc. MJ/DO/V/7).

C) ADAPTATION DU REGLEMENT D'EXECUTION

Conformément à l'ordre du jour, le Président soumet à l'examen du Comité les documents concernant l'adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid au nouvel acte de Nice (documents MJ/DO/V/1, V/2, V/5).

Le Directeur des BIRPI signale que l'on trouve dans les observations de certains états des doutes quant à la compétence du Comité, qui est le Comité ad hoc prévu par la résolution No 1 adoptée par la Conférence de Nice, et non le Comité définitif institué par l'art. 10 de l'Acte de Nice. La tâche du Comité ad hoc est limitée, conformément à la résolution précitée, à l'adaptation du Règlement d'exécution révisé à Londres en 1934 au texte du nouvel Acte de Nice; il s'agit uniquement "d'adaptations" et non pas de "modifications", auxquelles le Comité définitif institué par l'art. 10 de l'Acte de Lisbonne peut seul procéder. Or, ces Etats se demandent si le Comité ad hoc n'a pas quelque peu dépassé ses pouvoirs en procédant à des "modifications" au Règlement d'exécution.

Le Directeur estime qu'il ne faut toutefois pas s'attarder trop à cette distinction. En effet, l'Acte de Nice entrera en vigueur deux ans après la douzième ratification ou adhésion; il y a actuellement dix ratifications ou adhésions. Les travaux du Comité ad hoc permettront donc au Directeur de réunir le Comité définitif le jour même de l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, afin d'arrêter définitivement les éventuelles "modifications" qui pourraient être proposées par le présent Comité.

Le Président partage l'opinion du Directeur. Il relève que si, d'une manière générale, les Etats ont toute liberté dans le choix de leurs représentants à des conférences internationales, tel n'est pas le cas pour l'Arrangement de Madrid, aux réunions duquel ils doivent conventionnellement être représentés par les Directeurs de leurs Offices nationaux de propriété industrielle. Il n'y a donc pratiquement pas de différence selon que l'on se place dans le cadre du texte de Londres de l'Arrangement de Madrid ou de celui du texte de Nice, puisque les représentants des Etats seront les mêmes. Il se déclare donc d'accord avec les remarques précédentes du Directeur: que le présent Comité étudie tous les documents qui lui sont soumis, sans distinguer entre "adaptations" et "modifications" et qu'il se prononce à leur sujet.

M. HOFFMANN (Luxembourg) signale que l'annonce de la ratification de l'Acte de Nice par un onzième pays, le sien, est imminente, la Chambre des Députés luxembourgeoise ayant déjà ratifié ce texte.

Le Président demande à M. LORENZ (Autriche), qui avait été chargé par la Conférence des Directeurs d'étudier les points encore en discussion, si les documents MJ/DO/V/2 et 5 épuisent bien la liste des problèmes à traiter.

M. LORENZ (Autriche) ayant déclaré que tel était bien le cas, le Président propose de passer à l'examen, article par article, du document MJ/DO/V/2.

Art. 1 M. HOFFMANN (Luxembourg), se référant au document MJ/DO/V/1 (document synthétique concernant le projet de modification du Règlement de l'Arrangement de Madrid), propose que l'article 1er du Règlement d'exécution révisé mentionne expressément la date du 15 juin 1957 après les mots "révisé en dernier lieu à Nice".

Cette proposition est adoptée.

Art. 2
lit a) Après que M. LORENZ (Autriche) ait lu la proposition de l'administration néerlandaise concernant l'art. 2, lit.a), du projet de

Règlement révisé - selon laquelle le Règlement devrait permettre au déposant de remettre, à l'appui de sa demande d'enregistrement, non pas nécessairement un cliché, mais une photographie ou une reproduction graphique de la marque - cette proposition est adoptée. Le texte du projet de Règlement révisé sera modifié en conséquence par les BIRPI.

Art. 2
lit.a)
ch. 6

M. LORENZ, après avoir lu l'observation de l'administration suisse à l'égard de l'art. 2, lit. a), chif. 6, du projet de Règlement révisé - selon laquelle il devrait être suffisant de mentionner la date du dernier dépôt ou enregistrement et le numéro de ce dernier en pays d'origine, sans mentionner les dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement - précise que l'obligation pour le déposant d'indiquer les dates et numéros du premier dépôt et du premier enregistrement de la marque, se justifie en raison des stipulations de l'art. 4, chif. 2, de l'Arrangement de Madrid.

Au nom de l'Autriche, il demande de n'apporter aucune modification au projet de révision de l'art. 2, lit. 2), chif. 6, du Règlement.

M. EGGER (Suisse) relève que l'observation de son Administration découle de raisons pratiques: il ne semble pas indispensable de donner pour chaque renouvellement de marque les indications concernant le premier dépôt; toute personne désirant connaître la situation exacte de la marque peut consulter le registre.

Le Président se demande si le Comité ne doit pas chercher à faciliter la tâche des usagers et leur permettre de connaître la situation de la marque sans qu'ils fassent de telles recherches.

M. LORENZ (Autriche) souligne à ce sujet que l'observation de l'administration suisse concerne la procédure actuelle de renouvellement, et qu'il a été décidé à Nice de modifier cette procédure de renouvellement, afin que ce dernier ne soit plus effectué par le moyen d'un nouvel enregistrement, mais simplement par la versement d'une taxe.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) estime, lui aussi, qu'il est nécessaire d'indiquer la date du 1er dépôt.

M. DE HAAN (Pays-Bas) ayant demandé l'opinion des BIRPI, le Directeur déclare partager l'opinion de M. Kunz.

MJ/DO/V/15
DM/26/5
Page 5

En conséquence, le Président propose qu'il ne soit apporté aucune modification au texte de l'art. 2, lit. a), chif. 6, du projet de règlement révisé. Il en est ainsi décidé.

Art. 2
lit.a)
chif.7

M. VAN WEEL (Pays-Bas), exposant les doutes de l'administration néerlandaise quant à l'utilité de cette disposition, demande l'opinion des BIRPI.

M. MAGNIN, Vice-Directeur des BIRPI, relève que les indications prévues à l'art. 2, lit. a), chif.7 du projet de Règlement révisé ne sont peut être pas indispensables, mais qu'elles présentent une certaine utilité si l'on désire renseigner les usagers.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) se prononce pour le maintien de cette disposition.

M. EGGER (Suisse) relève qu'il ne faudrait procéder à ces inscriptions qu'en cas de renouvellement.

En conséquence, il est décidé de n'apporter aucune modification sur ce point du projet de Règlement révisé, étant bien précisé que la disposition en cause ne s'applique qu'aux renouvellements.

Art. 2
lit.d)

M. LORENZ (Autriche) lit le texte de la proposition des BIRPI figurant au document MJ/DO/V/5, selon laquelle "si l'émolument complémentaire est payé dans le délai de deux mois, la marque sera enregistrée à la date où elle l'aurait été en l'absence de toute contestation".

M. VAN WEEL (Pays-Bas) se déclare d'accord avec cette proposition, et propose de l'insérer également à l'art. 2bis.

Il en est ainsi décidé.

Art.2bis

M. VAN WEEL (Pays-Bas) constatant que la décision qui vient d'être prise à propos de l'art. 2d) répond aux préoccupations de l'administration néerlandaise, retire les suggestions de cette dernière.

Art.2bis
chif. 3

M. HOFFMANN (Luxembourg) relève que la question posée par son administration, à savoir celle des pouvoirs du Comité, est sans objet à la suite de la position qui a été prise au début de cette séance.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) relève que la taxe d'abandon est étroitement liée aux taxes prévues à l'art. 8 du Règlement d'exécution; il rappelle que la Conférence ad hoc de 1960 avait constaté à propos de cet art. 8 que les taxes y figurant ne présentaient aucun caractère d'urgence, étant donné l'évolution favorable de la situation financière de l'Union de Madrid. Il estime que ce point de vue doit être maintenu.

Le Président se rallie aux observations de M. Kunz.

M. PFANNER (Rép.féd. d'Allemagne) croit se rappeler que la Conférence des Directeurs, en adoptant ce projet d'article 2bis, chif. 3, avait estimé utile de porter le montant de la taxe d'abandon à 50 francs.

Le Directeur des BIRPI rappelle que les prévisions présentées à Nice se basaient sur une moyenne de cinq mille enregistrements par an; actuellement, ce chiffre est de douze mille. Par ailleurs, la taxe d'abandon est rarement perçue. Il propose de retenir le chiffre de 50 francs pour cette taxe, quitte à ce que l'ensemble des taxes soit réexaminé après l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice.

M. BIERRY (France) se rallie aux observations du Directeur.

Le Président remercie le Directeur des BIRPI de son exposé. Il estime qu'il faut être conscient du fait que lorsque l'Acte de Nice entrera en vigueur, les recettes représenteront probablement le double des dépenses, sans tenir compte de l'accroissement futur des dépôts. Il convient de prendre conscience de ce fait en vue de la discussion de questions financières.

Résumant le débat, le Président constate que le Comité se rallie au chiffre de 50 francs, compte tenu du fait que la taxe d'abandon est très rarement perçue et que, d'autre part, selon la déclaration du Directeur des BIRPI, le Comité des Directeurs aura à connaître du problème des taxes et de l'adoption des taxes lors de la mise en vigueur de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice.

Art. 3

La proposition de l'Administration néerlandaise, selon laquelle les exemplaires des demandes d'enregistrement devraient être reliés et former ainsi le Registre international, est acceptée. La rédaction de l'art. 3 sera modifiée en conséquence par les soins du Bureau international.

Art. 3 chif. 6

L'observation de l'Administration suisse, qui est la même que celle que cette administration a formulée à propos de

l'art. 2, lit.a), chif. 6 est retirée par M. Egger, en raison des décisions prises à propos de ce dernier article.

Art. 3
chif. 7

M. MAGNIN, Vice-Directeur des BIRPI, relève que la question posée par l'Administration luxembourgeoise visait des mentions qui figurent dans le texte actuel du Règlement d'exécution.

M. HOFFMANN (Luxembourg) retire donc la question posée par son Administration.

Art. 5ter

M. VAN WEEL (Pays-Bas), expliquant la position de son Administration, relève qu'il est étonné que l'on prévoie un délai pour la publication des renouvellements, alors que l'art. 5, qui vise la publication des premiers enregistrements, ne prévoit pas de délai: il estime qu'il faut ou bien insérer à l'art. 5 le délai figurant à l'art. 5ter, chif. 4 ou bien supprimer l'art. 5ter, chif. 4. Dans la première hypothèse, il faudrait également prolonger le délai.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) observe que le présent Comité ne peut prolonger des délais sans excéder ses pouvoirs; il propose en conséquence de supprimer l'art. 5ter, ch. 4.

Il en est ainsi décidé.

Art. 6
chif. 1

L'Administration néerlandaise avait signalé une certaine ambiguïté dans le texte de l'art. 6, chif. 1; celui-ci prévoit en effet que la notification d'un refus, d'une décision consécutive à un refus, ou d'une invalidation totale ou partielle sera transmise aux BIRPI en trois exemplaires, alors que ces derniers devront faire quatre expéditions de cette notification; l'Administration néerlandaise propose donc de dire que la notification sera adressée aux BIRPI en quatre exemplaires.

M. MAGNIN, Vice-Directeur des BIRPI, relève que les BIRPI n'ont pas d'objection à la proposition néerlandaise.

M. EGGER (Suisse) signale que dans la majorité des cas le quatrième exemplaire est inutile, car il ne concerne que le cas d'un changement de domicile effectué pendant l'année en cours.

M. MAGNIN, Vice-Directeur des BIRPI, propose donc, compte tenu de l'observation de M. Egger, d'en rester au texte proposé par la Conférence des Directeurs; si cela est nécessaire, les BIRPI établiront une photocopie de la notification.

Il en est ainsi décidé; mention sera faite, à l'art. 6 du projet de Règlement, par les soins des BIRPI, de la procédure proposée par M. Magnin.

Art. 7bis
chif. 2

M. PFANNER (Rép.féd. d'Allemagne), commentant les observations de son Administration, relève que, jusqu'à présent, lorsqu'une marque internationale était cédée pour un ou plusieurs pays seulement, elle devenait une marque nationale dans ce ou dans chacun de ces pays. Conformément au projet de Règlement révisé, c'est une nouvelle marque internationale qui sera inscrite. Il est donc ainsi porté atteinte à l'unité de la marque internationale.

Le Président observe que, en effet, l'on avait essayé à Nice de modifier l'Arrangement lui-même dans un sens contre lequel s'était élevée la Délégation allemande. Le projet de modification du chif. 2 de l'art. 7bis aboutit à revenir sur la décision prise à Nice, ce qui est grave et dépasse incontestablement les compétences du Comité.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) se déclare d'accord avec M. Pfanner et avec le Président. Il propose donc de se rallier à la proposition allemande et d'en rester au texte actuel de l'art. 7bis, chif. 2.

Il en est ainsi décidé, étant entendu que le projet d'art. 7bis, chif. 1 révisé est accepté.

Art. 8

Le projet de Règlement révisé prévoit une majoration générale des taxes. L'Administration des Pays-Bas estime que la majoration proposée en ce qui concerne les taxes perçues à l'occasion de la délivrance de copies ne se justifie pas.

Le Président, compte tenu de ce qui a été décidé à l'occasion de l'art. 2bis, chif. 3, rappelle que l'ensemble du problème des taxes sera traité lors d'une réunion du Comité des Directeurs. Cette question particulière sera donc également revue par ledit Comité après l'entrée en vigueur du texte de Nice.

Art. 11

L'Administration luxembourgeoise propose de compléter le projet d'article afin qu'il prévoie expressément que le Règlement révisé devra, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le Comité.

M. LORENZ (Autriche) fait remarquer que, conformément à l'art. 10 de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice, c'est au Comité des Directeurs qu'il appartient d'établir le Règlement;

il semble donc inutile de le déclarer expressément dans le Règlement lui-même.

Le texte du projet de Règlement révisé est donc maintenu.

Remarques
d'ordre
rédac-
tionnel

M. MAGNIN, Vice-Directeur des BIRPI, relève que certaines modifications d'ordre purement rédactionnel proposées par les Administrations de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse subsistent.

Le Comité approuve le principe de ces propositions et charge les BIRPI de les mettre au point et de les intégrer dans le texte définitif du Règlement révisé.

D). SIMPLIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES EMOLUMENTS
POUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX.

Le Président aborde l'examen du point 3 de l'ordre du jour (Simplification des modalités de paiement des émoluments pour les enregistrements internationaux - Doc. MJ/DO/V/6).

Le Président constate que l'adoption de la résolution figurant dans ce document - résolution chargeant les BIRPI d'entamer des préparatifs avec les administrations des pays unionistes afin que celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international par des prélèvements à effectuer sur le compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir auprès des BIRPI - ne doit pas présenter de difficulté; en effet, le Comité des Directeurs autorise simplement les Bureaux à engager des pourparlers.

Personne ne demandant la parole, le Président constate que la résolution présentée est adoptée et que le point 3 de l'ordre du jour est ainsi épuisé.

E) RECHERCHE D'ANTERIORITE A EFFECTUER POUR L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)

Le Président aborde l'examen du point 4 de l'ordre du jour (recherche d'antériorité à effectuer pour l'Organisation internationale de normalisation (ISO) - doc. MJ/DO/V/3).

Le Directeur des BIRPI, commentant cette proposition, souligne qu'il s'agit là d'une question d'utilité publique et que

les incidences financières de services gratuits en faveur d'une organisation internationale seraient minimales, puisque d'une part le nombre de ces recherches doit être peu élevé (de l'ordre d'une vingtaine par année) et que, d'autre part, la taxe perçue pour des recherches concernant des noms identiques ou des noms similaires est peu élevée (5 ou 30 francs respectivement).

Les BIRPI demandent simplement que le Comité des Directeurs prenne acte de leur désir d'effectuer des recherches d'antériorité pour le compte de l'ISO à titre gratuit.

Le Président constate que personne ne formule d'objection; il est donc pris acte que les BIRPI effectueront ces recherches.

MJ/DO/V/15

DM/26/5

Page 11

II. DEUXIEME SEANCE, 25 novembre 1963, 15 h - 18 h 30

F) . REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Directeur des BIRPI donne lecture d'une lettre de l'Office national des inventions de la République populaire hongroise protestant contre le fait que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à participer à la réunion du Comité des Directeurs de l'Arrangement de Madrid. Il propose que, conformément à la demande contenue dans cette lettre, cette protestation figure au protocole.

MM. KUNZ (Tchécoslovaquie), SAVIC (Yougoslavie) et AMBRUS (Roumanie) déclarent, au nom de leurs gouvernements, se rallier à la protestation hongroise.

Le Président en prend bonne note et déclare que la lettre de l'Office national des inventions sera annexée au Rapport général.
./.. Elle est également annexée au présent procès-verbal (voir annexe).

G) . INDEMNITES JOURNALIERES ET FRAIS DE VOYAGE DES MEMBRES DU COMITE.

Le Président aborde ensuite le point 6 de l'ordre du jour (doc. MI/DO/V/8).

Le Président relève que la question faisant l'objet du point 6 de l'ordre du jour soulève deux problèmes distincts, celui du remboursement des frais de voyage et celui du paiement des indemnités journalières.

M. DE HAAN (Pays-Bas) rappelle que ce document donne suite à une décision prise par le Comité des Directeurs lors de sa dernière session. Il se demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision. En effet, au sein des comités des autres Unions de propriété intellectuelle, la question des frais de voyage et des indemnités journalières est du ressort des gouvernements respectifs. A son avis, il conviendrait de conserver un système uniforme pour toutes les Unions.

M. VOYAME (Suisse) se déclare d'accord avec M. de Haan.

Le Président demande si l'on peut revenir sur une décision

déjà prise par le Comité. En outre, il attire l'attention sur le caractère particulier de l'Arrangement de Madrid. Pour les autres Unions, en effet, la décision de prendre en charge les indemnités journalières et les frais de voyage entraînerait une augmentation des contributions des Etats. Ce n'est pas le cas ici et l'on peut bien admettre que les milieux intéressés prennent en charge les dépenses de ceux qui s'occupent du bon fonctionnement de l'Arrangement.

M. HOFFMANN (Luxembourg) se déclare d'accord avec la prise de position du Président.

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) estime que l'on peut se rallier à la pratique des autres organisations internationales de Genève.

Le Comité se prononce en faveur du maintien de la décision prise lors de sa dernière session - prise en charge par l'Union de Madrid des frais de voyage et des indemnités journalières - par quatre voix (Belgique, France, Italie et Luxembourg) contre deux (Pays-Bas et Suisse).

En ce qui concerne le montant des indemnités journalières, la proposition des BIRPI (20 dollars par jour) est acceptée. Conformément à la pratique des organisations internationales de Genève, les indemnités journalières seront versées pour un nombre de jours égal à la durée de la session plus un.

En ce qui concerne le remboursement des frais de voyage, il est décidé que les BIRPI verseront le montant des frais effectifs contre présentation du billet utilisé et que les délégués pourront voyager, selon leurs pratiques nationales respectives, soit en première classe, s'ils voyagent en chemin de fer, soit en première classe ou en classe touristique, s'ils voyagent en avion.

Par ailleurs, et toujours conformément à la pratique des organisations internationales à Genève, il sera versé, outre les indemnités journalières, une indemnité forfaitaire de 12 dollars pour couvrir les faux-frais, étant entendu que cette indemnité journalière ne sera versée qu'une fois par session.

Enfin, et sur la base d'une proposition du Président, il est convenu que le versement des indemnités et le remboursement des frais de voyage ne sera effectué que si le bénéficiaire déclare par écrit qu'il ne perçoit pas d'indemnité journalière ni ne se fait rembourser ses frais de voyage par d'autres sources.

H) HONORAIRES DE L'EXPERT FINANCIER DE L'UNION DE MADRID

M. VOYAME (Suisse) rappelle que, lors de sa dernière séance, le Comité des Directeurs avait décidé que les honoraires de M. JEAUFFRE, expert financier de l'Union de Madrid, seraient pris en charge par cette Union.

Il propose que l'Union de Madrid verse à M. Jeauffre une somme de 2'000 francs suisses.

M. HOFFMANN (Luxembourg) se fait confirmer par le Directeur des BIRPI que les frais de voyage et de séjour de M. Jeauffre lui ont bien été remboursés.

Le Président demande l'avis des délégués: ne considèrent-ils pas que cette somme est trop forte?

M. HAERTEL (Rép.féd. d'Allemagne) se rallie à la proposition de M. Voyame.

La proposition de M. Voyame est acceptée à l'unanimité.

I) QUESTIONS FINANCIERES

Le Président aborde ensuite le point 5 de l'ordre du jour (documents CCIU/I/4 - 8).

Il rappelle que, en octobre 1962, le Comité des Directeurs avait adopté une résolution demandant à l'Autorité de surveillance, sur la base d'une décision de 1953 - que les ressources de l'Union de Madrid ne servent pas à subventionner directement ou indirectement les autres Unions, ni à payer les dépenses des conférences diplomatiques et autres dépenses de conception concernant les Unions, et nommant un expert chargé de proposer "toutes mesures nécessaires permettant d'établir une organisation administrative et financière séparée" de l'Arrangement de Madrid.

A la suite de cette résolution, le Président du Comité des Directeurs avait désigné comme expert financier M. Jeauffre. Ultérieurement, les organes compétents des Unions de Paris et de Berne ont désigné deux autres experts, MM. Cummins et Davenport. Il propose que M. Jeauffre synthétise les résultats de sa mission et précise les points sur lesquels les trois experts n'ont pu se mettre d'accord, ainsi que l'importance de ces divergences.

M. JEAUFFRE (expert financier de l'Union de Madrid) expose la manière dont il est arrivé aux conclusions figurant dans son rapport (voir doc. CCIU/I/6).

Il souligne que les divergences entre ses conclusions et celles des autres experts portent principalement sur la répartition des dépenses communes aux diverses Unions et plus particulièrement sur la répartition des salaires du "Groupe Direction". Le pourcentage de 30% auquel il aboutit ne peut se baser sur des critères objectifs, de tels critères n'existant pas. Ce pourcentage est le maximum de ce qui devrait être mis à la charge de l'Union de Madrid. Il le propose dans un esprit de conciliation et afin de tenir compte de la responsabilité morale de la Direction à l'égard de l'Union de Madrid et des fonctionnaires du Service des Marques.

Il signale qu'il n'y a pas de désaccord en ce qui concerne les divers fonds des BIRPI: afin d'en terminer d'une manière réaliste avec l'apurement du passé, les trois experts ont fait des concessions réciproques et ont ainsi pu formuler des propositions unanimes.

En ce qui concerne les créances des diverses Unions, il n'y a qu'une légère divergence qui se rapporte aux frais de construction du bâtiment. En effet, la répartition de ces frais est nécessairement influencée par la clé de répartition adoptée pour les traitements du personnel.

M. BOGSCH, abordant la question des avoirs et créances de l'Union de Madrid (doc. CCIU/I/8, chif. 18-21), relève que la seule divergence entre les experts concerne la participation de l'Union de Madrid aux frais de construction du bâtiment et que cette divergence est minime (134.000 francs sur un total de deux millions et demi).

Il précise que toutes les créances de l'Union de Madrid sont immédiatement disponibles, d'autant plus que le Gouvernement suisse a fait des avances aux BIRPI de plus de 2 millions de francs.

Le Président remercie M. BOGSCH de ses explications et constate avec satisfaction que les expertises ont démontré qu'il existait bien en faveur de l'Union de Madrid des créances dépassant un total de 3 millions de francs suisses.

Afin de faciliter la poursuite des débats, il propose de diviser l'étude des questions financières en quatre chapitres, à savoir:

- a) Participation des Unions de Madrid et de La Haye aux "dépenses communes" des BIRPI.
- b) Fonds de réserve de l'Union de Madrid.
- c) Remboursement des dettes et déficits de l'Union de La Haye.
- d) Apurement des comptes.

Le Président propose au Comité de ne formuler, lors de la présente séance, que des observations d'ordre général, afin de "déblayer le terrain". Le Comité pourra entrer dans les détails le lendemain.

MM. JEAUFFRE et BOGSCH expliquent que les divergences portant sur le "Groupe Direction" entraînent des différences assez importantes quant à la participation de l'Union de Madrid dans les dépenses communes, car les traitements des neuf membres de ce groupe représentent le 31% du total des traitements de tous les fonctionnaires; or, les traitements totaux représentent environ le 50% du budget des BIRPI.

Le Directeur des BIRPI précise qu'une grande partie du travail du "Groupe Direction" est consacré à des questions générales (dans une proportion estimée à 80%). Il se rallie pour sa part à la clé de répartition proposée par les experts des Unions de Paris et de Berne plutôt qu'à celle qui est proposée par l'expert de l'Union de Madrid.

Le Président, se référant au document CCIU/I/8, ch. 19, relève que l'Union de Madrid a pu distribuer 408.000 francs de bénéfices en 1962. Mais l'Union de La Haye peut être considérée comme déficitaire: environ 100.000 francs par an. En outre, si l'Union de Madrid prend à sa charge le 60% des traitements du "Groupe Direction", et non le 30%, la différence représente environ 150.000 francs. Si l'on tient compte de ces deux derniers chiffres (100.000 frs + 150.000 frs), les 400.000 francs de bénéfices annuels de l'Union de Madrid se trouvent ramenés à 150.000 francs environ.

Il se demande donc si, compte tenu du fait que les bénéfices prévus pour 1963 sont inférieurs à ceux de 1962, l'Union de Madrid, en acceptant de prendre à sa charge le 60% des traitements du "Groupe Direction", ne risque pas de se trouver dans une situation telle que, dans les prochaines années et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, sa situation financière ne sera plus excédentaire.

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, répond que la situation de l'Union de Madrid évolue plutôt favorablement. A titre d'exemple, dans l'Annexe B du document CCIU/I/6, les revenus de l'Union de Paris se chiffrent à un peu plus de 600.000 francs; à l'heure actuelle, ils se montent en réalité à près de 1.000.000 francs. Le pourcentage attribué à l'Union de Paris sera donc appelé à augmenter et, partant, celui de l'Union de Madrid à diminuer - et ce d'autant plus que le personnel qui sera recruté dans un proche avenir ne sera pas attribué au service des marques et que, par conséquent, les salaires de ce personnel ne seront pas à la charge de l'Union de Madrid.

Le Président relève qu'il peut difficilement prendre le risque de devoir expliquer à son Gouvernement, dans un certain nombre d'années, qu'il a approuvé un pourcentage tendant à imposer à l'Union de Madrid une charge susceptible d'excéder un jour les possibilités de cette Union.

Se référant au chiffre concernant le fonds de réserve destiné à permettre le fonctionnement du Service des Marques (1.046.110 francs - doc. CCIU/I/8, chif. 21) et prenant en considération le fait que les dépenses annuelles de l'Union de Madrid représentent environ 2.000.000 de francs, il relève que le capital du fonds couvre à peine le fonctionnement du service des marques pendant six mois. Il semble donc difficile d'admettre que l'on puisse continuer à procéder à des distributions de bénéfices si les dépenses de l'Union de Madrid sont trop élevées.

M. DE HAAN (Pays-Bas) relève que l'expertise financière a beaucoup éclairci la situation financière de l'Union de Madrid. Il y a certes des divergences d'opinion entre les trois experts, mais elles ne sont pas d'une très grande importance. Il se déclare prêt à accepter la clé de répartition proposée par la majorité, dans le but de faciliter le bon fonctionnement de toutes les Unions.

M. MORF (Suisse) pose deux questions :

- a) Pour combien de temps la clé de répartition sera-t-elle adoptée?
- b) Etant donné que le document CCIU/I/6 montre que l'Union de Madrid a versé à la Caisse de retraite des sommes inférieures aux contributions qu'elle aurait dû payer, cette Union ne peut-elle compenser sa dette en acceptant le pourcentage de 60%?

M. JEAUFFRE, répondant à la seconde question, rappelle que, conformément à ce même document CCIU/I/6, chif.60 à 65, la compensation des dettes et créances de l'Union de Madrid a déjà été effectuée.

Le Directeur des BIRPI, répondant à la première question, rappelle que la clé de répartition aura un caractère temporaire, puisqu'elle ne devra être appliquée que jusqu'à la Conférence diplomatique de Stockholm, qui aura lieu en 1967 et qui reverra l'ensemble des problèmes administratifs et financiers des BIRPI et de leurs Unions; il rappelle que par ailleurs le système de répartition des dépenses communes dont l'adoption est proposée à titre transitoire est très flexible.

Résumant les débats, le Président souligne que l'on ne peut s'engager au-delà d'un délai raisonnable et que, dans l'ignorance des résultats de la Conférence de Stockholm, il semble nécessaire de fixer un terme à l'application du système transitoire qui sera finalement adopté. Il pense que l'on pourra trouver, lors de la 3ème séance du Comité, une solution transactionnelle permettant le bon fonctionnement de l'ensemble des BIRPI et ne risquant pas de rendre déficitaire l'Union de Madrid.

III. 3ème SEANCE, 26 novembre 1963, 10 - 13 heures

Le Président propose d'aborder la discussion générale du fonds de réserve de l'Union de Madrid.

Il relève que le fonds de réserve de l'Union de Madrid possède actuellement un capital d'environ 1.000.000 de francs et qu'il est proposé de le porter à 3 millions de francs par le moyen de versements annuels de 300.000 francs prélevés sur les excédents de l'Union de Madrid.

Or, il ressort du projet de budget présenté par les BIRPI que les recettes de l'Union de Madrid sont estimées, en 1964, à environ 2.200.000 francs et que les dépenses représentent 2.013.700 francs sur la base d'une participation aux traitements du "Groupe Direction" de 65%, mais sans qu'il soit tenu compte du versement de 300.000 francs au fonds de réserve. Dans ces conditions, le budget de l'Union de Madrid pour 1964 est d'ores et déjà déficitaire. Il demande aux représentants des BIRPI à combien se monteraient les dépenses de l'Union de Madrid si sa participation aux traitements du "Groupe Direction" était de 30%.

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, répond que la différence représenterait environ 150.000 francs.

Le Président fait remarquer que l'époque dite "excédentaire" de l'Union de Madrid semble révolue. Dans le passé, en effet, cette Union a permis d'une part des distributions d'excédents aux Etats et, d'autre part, depuis 1957, la constitution d'un capital total d'environ 3.500.000 francs. Or, le projet de budget présenté par les BIRPI ne prévoit pour 1964 qu'un excédent de 186.300 francs, ce qui représente environ le 7% des recettes totales.

Relevant qu'au titre des déficits antérieurs de l'Union de La Haye, l'Allemagne, la France et la Suisse doivent verser ensemble environ 500.000 francs, et constatant que les excédents de l'Union de Madrid semblent diminuer, il craint que l'on soit appelé d'ici quelques années à demander un effort financier supplémentaire aux gouvernements des Etats membres de l'Union de Madrid.

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne), après avoir déclaré que son pays était prêt à verser les 77.718 francs prévus au chif. 14d) du document CCIU/I/8, demande comment les BIRPI sont arrivés à évaluer les prévisions de recettes de l'Arrangement de Madrid pour 1964 à 2.200.000 francs. Par ailleurs, il demande si l'on envisage une augmentation des recettes à la suite de l'entrée en vigueur du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid.

Il pose ces questions en raison des craintes du Président que l'Union de Madrid puisse devenir déficitaire; si l'on peut espérer une amélioration d'ici trois ou quatre ans, alors il ne devrait pas y avoir de problèmes.

Le Président considère la question de M. Haertel comme importante; il faudrait y répondre compte tenu du fait que, conformément aux modifications apportées à l'Arrangement de Madrid par la Conférence de Nice, une partie de l'augmentation des taxes sera versée aux Administrations nationales.

M. HOFFMANN (Luxembourg) demande si le fonds de réserve répond à une nécessité et, dans l'affirmative, si l'on peut abandonner son alimentation au hasard, c'est-à-dire à l'éventualité où il y aurait des excédents de recettes. Il demande également le pourquoi de l'augmentation des dépenses du personnel et, enfin, s'il y a lieu d'augmenter les taxes accessoires en attendant l'entrée en vigueur du texte de Nice.

MJ/DO/V/15
DM/26/5
Page 19

M. MARCHETTI (Italie) demande si, en fixant les pourcentages de l'Union de Madrid à 30%, les Unions de Paris et de Berne deviendraient déficitaires.

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, donne les éléments d'information suivants:

La distribution extraordinaire proposée se chiffre à 714.000 francs afin de pouvoir éponger les dettes de tous les pays au titre de l'Union de La Haye, sous la seule réserve de l'Allemagne, de la France et de la Suisse.

La situation financière de l'Union de Madrid pour les années à venir dépend de la conjoncture économique: il est donc difficile de faire des prévisions.

Si les dépenses du personnel ont été chiffrées à 2.000.000 de francs, c'est pour tenir compte de l'adoption du nouveau régime des salaires et du recrutement de nouveaux agents.

M. BOGSCH donne le détail des enregistrements et du montant des taxes perçues pour les années 1962, 1963 et 1964; il ajoute que si la tendance actuelle se maintient, on peut escompter une augmentation des recettes annuelles de 10 à 15%.

Le fonds de réserve est nécessaire afin de permettre au Service des marques de faire face à ses obligations envers ses agents en cas de récession économique entraînant leur licenciement; la somme proposée de 3.000.000 de francs représente le budget annuel de l'Union de Madrid tel qu'il sera probablement dans deux ou trois ans.

Répondant à une question du Président, M. BOGSCH précise que les prévisions budgétaires pour l'Union de Nice (90.000 francs) se basent sur le plafond des recettes conventionnelles.

Enfin, répondant à M. Marchetti, il relève que la différence pour l'Union de Berne représenterait 140.000 francs sur un budget total de 400.000 francs; l'Union de Berne deviendrait donc déficitaire.

M. PIERRE (France) propose une solution de compromis. Sa délégation souhaite, d'une part, le bon fonctionnement de l'ensemble des BIRPI et exprime l'espoir que les cotisations versées par les Etats au titre des Unions permettront de faire face aux dépenses

de ces Unions; d'autre part, elle est consciente du fait que la contribution de l'Union de Madrid aux dépenses communes doit être calculée de sorte que l'équilibre financier de l'Arrangement de Madrid ne soit pas compromis. Elle rappelle que les recettes du Service des marques proviennent essentiellement des émoluments versés par les déposants et, par conséquent, de la conjoncture économique et de la politique internationale.

Etant donné que rien ne permet d'affirmer avec certitude que cette évolution se traduira par une augmentation des recettes, il serait contraire à la prudence d'imposer à l'Arrangement de Madrid une part trop importante dans les dépenses "communes". C'est pourquoi la délégation française estime devoir s'en tenir aux 30% proposés par M. Jeauffre.

Afin d'éviter toutefois que les autres Unions ne soient en difficulté, elle est prête à étudier des mesures transitoires qui ne porteraient pas atteinte à l'équilibre financier de l'Arrangement de Madrid.

MM. MARCHETTI (Italie), MAZARAMBROS (Espagne), KUNZ, (Tchécoslovaquie), AMBRUS (Roumanie), RADNOTI (Hongrie) et SAVIC (Yougoslavie), se rallient à la déclaration de la délégation française.

Quant à M. VAN ZELLER GARIN (Portugal) il estime qu'une participation de 30% est plus que bienveillante. Il signale qu'il a reçu des instructions de son Gouvernement afin que soit écartée toute solution tendant à augmenter les dépenses de l'Union de Madrid, mais il est prêt à rechercher une solution en vue de permettre le bon fonctionnement des BIRPI.

Par contre, M. MORF (Suisse) propose, à titre de solution transitoire, d'accepter soit la clé de répartition proposée par le Directeur; soit celle qui était proposée par la majorité des experts (65 ou 60% respectivement). Etant donné que les BIRPI sont dans une période de réorganisation et qu'il s'agit d'une solution transitoire, il ne pense pas que l'adoption d'une telle clé puisse mettre en danger la situation financière de l'Union de Madrid.

M. LORENZ (Autriche) est prêt à se rallier soit au pourcentage proposé par M. Jeauffre, soit à celui qui est proposé par la majorité des experts, à condition que le pourcentage définitivement choisi puisse être justifié par des critères objectifs. Il souligne toutefois que si le critère qui sera finalement adopté entraîne des difficultés pour l'une ou l'autre des Unions, il conviendra de remédier aux défauts du système financier de cette Union lors de la Conférence de Stockholm.

MJ/DO/V/15
DM/26/5
Page 21

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) soutient la proposition de M. Lorenz quant à la nécessité de prendre une décision sur la base de critères objectifs.

A son avis, le pourcentage proposé par M. Jeauffre ne se base pas tant sur des critères objectifs que sur des "sentiments". Pour cette raison, il se rallie aux propositions de la majorité telles qu'elles ont été amendées par le Directeur des BIRPI, étant bien entendu que, d'accord avec la délégation française, il ne s'agira là que d'une solution transitoire qui ne saurait durer au delà de 1967 (Conférence de Stockholm); on pourra toujours modifier cette clé de répartition à ce moment-là sur la base de l'expérience acquise.

M. DE HAAN (Pays-Bas) se rallie aux propositions de M. Haertel. Etant donné que l'Union de Berne doit avoir les moyens de fonctionner, il accepte la clé de répartition proposée par les BIRPI, jusqu'à la Conférence de Stockholm.

M. HOFFMANN (Luxembourg) pense que les propositions de M. Jeauffre sont plus proches de la réalité que celles des deux autres experts, mais ce n'est là qu'une impression; il est donc prêt, dans un esprit de compromis, et étant donné que les BIRPI sont dans une période de réorganisation et qu'il convient de faciliter leur bon fonctionnement pendant cette période, à accepter une solution transitoire pour un maximum de quatre années.

Après que M. JEAUFFRE ait relevé qu'il était difficile, sinon impossible, d'adopter des critères véritablement objectifs, le Président résume l'opinion générale selon laquelle il faut rechercher les moyens d'assurer le bon fonctionnement des BIRPI pour une période limitée; il suggère de désigner un petit comité qui pourrait proposer une solution acceptable par tous.

Après un échange de vues général, et dans le but d'éviter que les délégués aient à faire un choix entre les propositions des divers experts, la suggestion de M. FINNISS (France) est acceptée. En conséquence, le Président, le Directeur des BIRPI, M. MORF (Suisse) et M. KUNZ (Tchécoslovaquie) sont chargés de préparer un projet de texte transactionnel.

Après une interruption de la séance destinée à permettre au comité restreint ci-dessus de présenter des propositions unanimes, le Comité examine les propositions ainsi élaborées (document DM/26/3 - MJ/DO/V/11).

A la suite d'un échange de vues au cours duquel certaines modifications d'ordre rédactionnel au document ci-dessus ont été décidées par le Comité de l'Union de Madrid et par la Réunion de La Haye, ces deux groupes abordent le problème du pourcentage à mettre à la charge de l'Union de Madrid.

Deux variantes étaient, en effet, proposées, tendant à attribuer à l'Union de Madrid, à titre de participation aux traitements du "Groupe Direction", l'une 65% (proposition des BIRPI), et l'autre 50%.

M. KUNZ (Tchécoslovaquie) précise qu'il a proposé le chiffre de 50% en tant que compromis acceptable par les délégations.

M. LABRY (France) résume la situation : certains délégués estiment qu'une charge de 65% est trop élevée pour l'Union de Madrid, alors que d'autres pensent que les BIRPI ne peuvent fonctionner que s'ils disposent des moyens financiers nécessaires pendant un certain temps. Il est évident que les BIRPI doivent fonctionner. Or, si les Unions de Paris et de Berne devraient n'avoir d'autres revenus que les contributions des Etats, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de demander une nouvelle augmentation de ces contributions juste avant la Conférence de Stockholm. Aussi convient-il de rechercher une solution qui ne crée pas de difficultés à l'ensemble des Unions et Arrangements jusqu'à la Conférence de Stockholm.

Le Président, afin d'aboutir à un résultat unanime, propose d'uniformiser les deux variantes en fixant la participation de l'Union de Madrid à 55%.

Le Directeur des BIRPI, dans un souci de conciliation, se rallie à cette proposition.

M. DE HAAN (Pays-Bas) ne peut se prononcer et réserve sa position jusqu'à ce que le Comité de Coordination Interunions puisse discuter de ce problème.

M. HAERTEL (Rép.féd. d'Allemagne) accepte la proposition du Président de fixer la participation de l'Union de Madrid à 55%.

Il réserve toutefois son point de vue définitif pour le cas où l'unanimité ne serait pas atteinte au sein du Comité de Coordination. En effet, il pense que si le présent Comité se prononçait définitivement sur la participation de l'Union de Madrid, il préjugerait de la décision du Comité de Coordination Interunions.

MJ/DO/V/15
DM/26/5
Page 23

Le Président souligne que, inversement, le Comité de coordination ne peut imposer des charges à l'Union de Madrid.

M. LABRY (France) considère que, d'une part, le présent Comité ne peut prendre de décision définitive sans mettre les autres Unions devant un fait accompli, mais que, d'autre part, le Comité de coordination ne peut lui non plus prendre une décision concernant l'Union de Madrid.

On peut donc se rallier à la solution transactionnelle de 55%, à titre provisoire et en attendant que le Comité de coordination se prononce.

Cette opinion est reprise par le Directeur des BIRPI qui rappelle qu'il ne s'agit que d'un avis au Gouvernement suisse et non d'une "décision". Il se rallie à la solution transactionnelle de 55% et essaiera d'obtenir du Comité de coordination qu'il adopte la même attitude.

M. DE HAAN (Pays-Bas) ayant à nouveau déclaré s'abstenir, le Président constate que le pourcentage de 55% est considéré comme accepté par le Comité, sous réserve de l'abstention du délégué des Pays-Bas.

IV. 4ème SEANCE, 28 novembre 1963, 12 h - 13 h 15

Le Président aborde la discussion du point 4 du document CCIU/I/3 (Remboursement des dettes et déficits des Unions de La Haye et de Nice) et propose d'accepter les chiffres y figurant.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose ensuite d'examiner le point 6 du même document qui concerne la répartition des frais de construction du bâtiment des BIRPI entre les diverses Unions.

Le Comité accepte les propositions figurant dans ce document, c'est-à-dire que le 10% du coût total du bâtiment, soit 257.169 francs, soit mis à la charge de l'Union de Madrid pour couvrir les frais de certains travaux effectués pour les besoins de cette Union. En ce qui concerne le solde à répartir entre les diverses Unions, le Président propose d'accepter les pourcentages approuvés par le Comité de coordination, à savoir;

29% pour l'Union de Paris
11% pour l'Union de Berne
3% pour l'Union de La Haye
2% pour l'Union de Nice
55% pour l'Union de Madrid

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, signale que la participation de l'Union de Nice, qui n'existait pas encore au moment où le bâtiment fut construit, n'avait pas été prévue. Il propose donc de répartir les 2% précédemment indiqués comme mis à la charge de l'Union de Nice entre les Unions de Madrid et de La Haye.

Le Président relève que le présent Comité ne peut se prononcer que pour l'Union de Madrid et propose que le pourcentage de 56% soit accepté.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose qu'il soit donné acte des précisions fournies aux points 6 e), 6 f) et 7 (amortissement du loyer et avances du Gouvernement suisse). Il relève que le Gouvernement suisse a ainsi donné suite aux déclarations formulées par M. Morf en octobre 1962, selon lesquelles son Gouvernement ferait les avances nécessaires.

La proposition du Président est approuvée.

MJ/DO/V/15

DM/26/5

Page 25

En ce qui concerne les fonds des BIRPI (points 8 à 11), le Président relève que les propositions présentées par les experts l'ont été à l'unanimité. Il propose de les entériner.

Ce qui est fait.

Abordant le point 12 du même document (apurement des comptes "bâtiment" et dettes vis-à-vis de la Caisse de retraite), le Président propose qu'il soit donné acte des renseignements fournis au Comité.

Il en est ainsi décidé:

Abordant les points 13 et 14 du même document (dettes de l'Union de Paris; dettes et déficits de l'Union de La Haye), M. PIEURE (France) signale qu'il y a lieu de supprimer l'adjectif "prétendues" en parlant des dettes des deux Unions.

Au sujet du fonds de réserve de l'Union de Madrid, M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, signale que les BIRPI ont préparé, pour tenir compte des observations formulées lors de la deuxième séance du présent Comité, de nouvelles propositions (document MI/DO/V/12): si les bénéfices annuels de l'Union de Madrid sont inférieurs à 900.000 francs, le tiers sera versé au fonds et le solde distribué aux Etats; si les bénéfices annuels dépassent 900.000 francs, on versera au fonds 300.000 francs - montant qui ne sera jamais dépassé - et le solde sera distribué aux Etats. Etant donné que, dans un tel cas, le fonds de réserve s'accroîtrait plus lentement que dans l'hypothèse prévue au document CCIU/I/8, la distribution extraordinaire proposée par le Directeur (735.000 francs) serait ramenée à 273.000 francs, ce qui permettrait au fonds d'avoir un capital initial plus élevé de 462.000 francs.

M. MORF (Suisse) signale que son pays accepte cette proposition et est donc disposé à verser à l'Union de Madrid une somme supérieure à celle qui figure au point 14 d) du document CCIU/I/8.

Par contre, M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) fait savoir que son Gouvernement est prêt à verser la somme figurant à ce point 14 d); mais il ignore s'il peut accepter une somme supérieure, n'ayant pu solliciter d'instructions de son Gouvernement, étant donné que la nouvelle proposition vient seulement d'être présentée.

Ce point de vue est repris pour leur compte par les délégations de la France et de la Belgique.

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, signale que les Etats pourraient effectuer ces compléments de versement en 1965 si leurs budgets ne leur permettent pas de les verser déjà en 1964.

M. PIERRE (France) propose à ce sujet que la date du 30 juin 1964 figurant au par. 14 e) du document CCIU/I/8 - date à partir de laquelle les sommes non remboursées porteront un intérêt de 3% l'an - soit remplacée par celle du 31 décembre 1964.

Cette proposition est acceptée; il est donc demandé au Gouvernement suisse de vouloir bien accueillir favorablement cette requête.

Le Président pense qu'il convient avant tout de se mettre d'accord sur le montant que le fonds de réserve devra finalement atteindre. Il demande aux délégués de se prononcer sur le chiffre de 3.000.000 proposé par les BIRPI.

Après que les délégations allemande, suisse, néerlandaise, italienne et française se soient déclarées d'accord avec les propositions des BIRPI, et que la délégation de l'Espagne, pour sa part, ait fait savoir que la somme de 3.000.000 lui paraissait excessive et ait proposé de la réduire de 40 pour cent, le Comité se prononce en faveur des propositions des BIRPI, deux délégations seulement (Espagne et Portugal) se prononçant contre.

M. LORENZ (Autriche) demande qu'il soit pris acte de ce que son vote affirmatif est basé sur les déclarations des représentants des BIRPI et de l'Autorité de surveillance selon lesquelles la somme de trois millions était nécessaire.

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) ayant demandé dans quel délai ce montant de 3.000.000 de francs devrait être atteint, M. BOGSCH relève qu'il faudrait sept ans si les propositions figurant au point 14 du document CCIU/I/8 étaient approuvées, et probablement 12 années si les propositions figurant au document MI/DO/V/12 étaient approuvées.

Le Président fait procéder à un vote sur la proposition figurant aux points 1 et 2 du document MI/DO/V/12 (versement au fonds du tiers des bénéfices annuels jusqu'à un maximum de 300.000 francs).

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, signale que cette nouvelle proposition présente un avantage pour les Etats : ceux-ci auraient la garantie de toucher chaque année au moins deux tiers des bénéfices.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président aborde ensuite l'examen du point 3 du document MI/DO/V/12, à savoir le montant de la distribution extraordinaire.

MJ/DO/V/15
DM/26/5
Page 27

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, précise que si le chiffre de 714.000 francs prévu au document CCIU/I/8, chif19, est remplacé par le chiffre de 735.000 francs mentionné au document MI/DO/V/12, c'est en raison de la ratification du texte de Londres de l'Arrangement de Madrid par la Roumanie.

Le Président procède au vote sur le montant à distribuer aux Etats. Par 6 voix contre 3 (France, Pays-Bas et Suisse) et 3 abstentions (Allemagne, Autriche, Italie), le Comité se prononce en faveur d'une répartition extraordinaire de 735.000 francs (35.000 par Etat) et non de 273.000 francs (13.000 par Etat).

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, relève que dans ces conditions le fonds aura, au départ, un capital d'un peu plus d'un million de francs seulement et que son alimentation s'effectuera beaucoup plus lentement que cela aurait été le cas selon les propositions figurant au document CCIU/I/8.

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) précise qu'il ne pouvait accepter une augmentation des sommes que son pays doit payer au titre de l'Union de La Haye sans autorisation préalable de son Ministère des Finances; mais il déclare qu'il s'efforcera d'obtenir une telle autorisation.

M. DE GAVRE (Belgique) se rallie aux observations formulées par M. Haertel : son vote a été influencé par des facteurs plus formels que réels.

M. DE HAAN (Pays-Bas) relève que, à la suite de la décision qui vient d'être prise, les distributions annuelles des bénéficiaires ordinaires seront réduites pendant un nombre d'années beaucoup plus grand puisque les versements au fonds dureront plus longtemps; ce fait n'a peut être pas été suffisamment expliqué.

M. POCHON (Suisse), relevant que les intérêts des fonds étaient actuellement compris dans les distributions annuelles, propose que tel ne soit plus le cas à l'avenir, et que les intérêts soient capitalisés au profit du fonds de réserve tant que celui-ci n'aura pas atteint le chiffre de 3.000.000.

Cette proposition est acceptée.

MJ/DO/V/15
DM/26/5

V. 5ème SEANCE, 29 novembre 1963, 12 h 15 - 13 heures

ADOPTION DU RAPPORT GENERAL

En l'absence de M. FINNISS, M. KUNZ (Tchécoslovaquie) assume les fonctions de Président.

Ce jour étant celui de la Fête Nationale de la République populaire fédérative de Yougoslavie, le Président présente, au nom du Comité tout entier, ses plus vives félicitations au Délégué de ce pays (acclamations).

Le Président propose au Comité d'étudier le document MJ/DO/V/13-DM/26/4 (Rapport général) point par point.

Les points 1 à 7 sont approuvés sans discussion étant entendu que, conformément à la décision qui vient d'être prise par le Comité de coordination, les pays socialistes seront désignés par leurs dénominations officielles.

Au sujet du point 8, et sur proposition de M. PIERRE (France), les mots "documents synthétiques" sont remplacés par les mots "documents de synthèse".

Les points 9 et 10 sont approuvés sans discussion.

A l'occasion du point 11, le Comité aborde une discussion sur la question de savoir s'il peut prendre des "décisions".

M. DE HAAN (Pays-Bas) estime en effet que le Comité peut seulement exprimer un avis. Certes, le Comité peut prendre des décisions en ce qui concerne des questions purement internes, mais le problème des indemnités journalières est un problème financier qui relève de la compétence de l'Autorité de surveillance.

M. BOGSCH, Vice-Directeur des BIRPI, fait remarquer que si le Comité ne prend pas de décision à ce sujet, personne ne peut le faire et en tout cas pas le Gouvernement Suisse.

Le Directeur des BIRPI estime que, en effet, le Comité doit prendre des décisions en la matière.

M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne) relève que les questions figurant au point 18 peuvent bien donner lieu à des avis au Gouvernement Suisse, mais que celles qui figurent au point 11 requièrent des décisions de la part du Comité.

Cette manière de voir est approuvée.

Les points 12 à 15 sont approuvés sans discussion.

Au point 16, le Directeur des BIRPI propose que, sur demande de la Délégation française, les mots "pour tenir compte des besoins généraux des BIRPI" soient insérés à la 8ème ligne après les mots "à l'unanimité".

En outre, M. PIERRE (France) soutenu par M. DE HAAN (Pays-Bas) signale qu'il ne s'agit pas ici d'une décision mais d'un avis; il y a donc lieu de remplacer les mots "il a été décidé" par les mots "l'avis a été exprimé".

Il en est ainsi décidé.

Le point 17 est approuvé avec une seule modification de pure forme : sur proposition de M. VOYAME (Suisse), les mots "deux alternatives" figurant à la 4ème ligne sont remplacés par les mots "une alternative".

Au sujet du point 18, M. LABRY (France) soutenu par M. HAERTEL (Rép. féd. d'Allemagne), relève qu'il ne s'agit ici pas d'une décision mais d'un avis, car le problème de l'utilisation des bénéfices est un problème de gestion financière relevant de l'Autorité de surveillance.

En conséquence, les mots "a adopté les décisions suivantes" figurant à la première ligne sont remplacés par les mots "a exprimé les avis suivants".

Par ailleurs, sur proposition de M. PIERRE (France), le mot "bénéfices" figurant à la 2ème ligne du point b) est remplacé par les mots "excédents de recettes".

Le point 19 est adopté sans discussion.

Le point 20 est également adopté sous la seule réserve que, conformément à une proposition de M. DE HAAN (Pays-Bas), le mot "décisions" figurant à la 5ème ligne est remplacé par le mot "avis".

Les annexes I (liste des participants), II (liste modifiée du projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid) et III (lettre de l'Office national des inventions de Budapest) ne donnent lieu à aucune discussion.

Le Président, après avoir constaté que l'ordre du jour est ainsi épuisé, se félicite des résultats positifs obtenus par le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid et la Réunion des pays membres de l'Union de La Haye.

Ces résultats, qui tiennent compte à la fois des intérêts de ces deux Unions et du bon fonctionnement de l'ensemble des BIRPI, ont été obtenus grâce à l'esprit de collaboration internationale qui a animé tous les participants.

Il conclut en adressant les remerciements de tous les participants au Président, M. FINNISS, pour la manière dont il a conduit les débats et qui a grandement contribué au succès des travaux, ainsi qu'au Directeur des BIRPI et à tous ses collaborateurs.

Après que M. DE HAAN (Pays-Bas) se soit fait l'interprète de tous les participants pour remercier M. KUNZ de la manière efficace dont il a assumé sa trop brève Présidence, celui-ci déclare levée la présente session.

MJ/DC/V/15
DM/26/5
Page 31

A N N E X E

ORSZÁGOS TALÁL MÁNYI HIVATAL
E L N Ö K

Budapest, 22 novembre 1963.

Monsieur le Professeur G.H.C. Bodenhausen
Directeur des Bureaux Internationaux Réunis pour la
Protection de la Propriété Intellectuelle

G e n è v e
32, Chemin des Colombettes

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre invitation à la Conférence des Directeurs des Offices Nationaux de la Propriété Industrielle des pays signataires de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce du 25 au 29 novembre 1963.

Permettez-moi d'émettre mon grand regret que la République Démocratique Allemande, étant un pays-membre de plein droit de l'Union de Madrid, n'ait pas reçu d'invitation pour participer à ladite réunion. Une telle discrimination cause de grands dommages à l'Union de Madrid, ainsi qu'à la coopération internationale existant dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Par conséquent, étant donné l'illégitime négligence de la République Démocratique Allemande, je suis obligé de présenter ma protestation résolue et je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter à la connaissance de la Conférence ma lettre présente et de l'ajouter au protocole.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma parfaite considération.

OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS

Emile Tasnádi
Président

**Comité des Directeurs des Offices nationaux
de la propriété industrielle
des Pays membres de l'Union de Madrid
et réunion
des Pays membres de l'Union de La Haye**

(Genève, du 25 au 29 novembre 1963)

Compte rendu ¹⁾

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Pays membres de l'Union (de Madrid) pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (ci-après: « Comité de l'Union de Madrid ») s'est réuni à Genève les 25, 26, 28 et 29 novembre 1963.

Une réunion des Pays membres de l'Union (de La Haye) pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels (ci-après: « Réunion de l'Union de La Haye ») s'est tenue en même temps et lieu.

Au sujet des questions financières d'intérêt commun, le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye délibérèrent en session conjointe.

Les pays suivants étaient représentés au sein du Comité de l'Union de Madrid: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Ceux d'entre ces pays qui sont également membres de l'Union de La Haye participèrent à la réunion de cette Union. Les pays suivants furent représentés par des observateurs: Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Suède. La liste des participants est reproduite à la suite du présent compte rendu.

Les débats ont été présidés par M. Guillaume Finnis (France), sauf les séances du 29 novembre, qui ont été présidées par M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).

Lors de la première séance, M. Finnis a rendu hommage à la mémoire de John F. Kennedy, Président des Etats-Unis. Le Comité observa une minute de silence. L'allocution de M. Finnis est reproduite à la suite du présent compte rendu.

Dans une lettre annexée au Rapport de la session, la délégation hongroise a exprimé ses regrets de la non-invitation de la République démocratique allemande et a élevé à cet égard une protestation. Les délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave se sont associées à la déclaration de la délégation hongroise.

Adaptation du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

Le Comité de l'Union de Madrid a élaboré un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Ce projet tient compte de la révision dudit Arrangement effectuée au cours de la Conférence diplomatique de Nice de 1958.

¹⁾ Le présent compte rendu fut établi par le Secrétariat sur la base des documents officiels des deux Réunions.

Frais de voyage

Le Comité de l'Union de Madrid a confirmé ses décisions précédentes selon lesquelles les frais de voyage et les indemnités journalières des membres de ce Comité seront supportées par les BIRPI, à raison d'un délégué par pays. Il a fixé les modes de voyage autorisés et le montant des indemnités journalières.

Simplification des modalités de paiement des émoluments pour les enregistrements internationaux

Le Comité de l'Union de Madrid a décidé de charger les BIRPI d'entamer des pourparlers avec les Administrations de la propriété industrielle des Pays unionistes, afin que celles-ci envisagent de verser le montant de l'émolument international au moyen de prélèvements à effectuer sur un compte courant qu'elles pourraient se faire ouvrir à cet effet auprès des BIRPI.

Questions financières

Le Comité de l'Union de Madrid et la Réunion de l'Union de La Haye ont émis un certain nombre d'avis concernant des questions financières intéressant ces deux Unions: participation de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye aux dépenses des BIRPI intéressant plusieurs Unions; alimentation du fonds de réserve de l'Union de Madrid; remboursement des dettes et déficits de l'Union de La Haye; distribution extraordinaire des excédents de recettes de l'Union de Madrid, etc.

Liste des participants

I. Délégués

Allemagne (République fédérale)

- M. Kurt Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. Klaus Pfanner, Directeur, Office allemand des brevets, Munich.
- M. Gerhard Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.
- M. Willy Miosga, Directeur, Office allemand des brevets, Munich.

Autriche

- M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Belgique

- M. Jacques de Gavre, Docteur en droit, Bruxelles.

Espagne

- M. Antonio Fernandez Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

France

- M. G. Finnis, Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.

M. Jean-Louis Jeauffre, Expert financier, Paris.

Hongrie

M. Emil Tasnádi, Président, Office national des inventions, Budapest.

M. Gyula Pusztai, Chef de la Section juridique, Office national des inventions, Budapest.

M. Róbert Radnóti, Chef du Groupe international, Office national des inventions, Budapest.

Italie

M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

Pays-Bas

M. C. J. de Haan, Président de l'Octrooiraad, La Haye.

M. Enno van Weel, Membre de l'Octrooiraad, La Haye.

M. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef du Service de la comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Portugal

M. Jorge van Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère des Affaires économiques, Lisbonne.

Roumanie

M. Bela Ambrus, Directeur général adjoint, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

M. Lucian Marinete, Directeur technique, Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Saint-Marin

M. J. Munger, Chancelier, Délégation permanente de Saint-Marin auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

Suisse

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Rudolf Bühler, Division des organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.

M. Léon Egger, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Charles-F. Pochon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

Tchécoslovaquie

M. Radko Fajfr, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Washington.

Mexique

M. Donaciano Gonzalez, Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Royaume-Uni

M. C. Vincent-Smith, T. D., Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

M. Åke van Zweigbergk, Directeur général, Office national des Brevets, Stockholm.

M. Torwald Hesser, Juge à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.

III. BIRPI

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Georges Béguin, Conseiller.

M. Sigismondo Motta, Conseiller.

IV. Bureau des Réunions

Président: M. Guillaume Finmiss (France).

Président suppléant: M. Otto Kunz (Tchécoslovaquie).

Secrétaires: M. Arpad Bogsch et M. Ch.-L. Magnin (BIRPI).

Hommage rendu à la mémoire du Président des Etats-Unis d'Amérique M. John F. Kennedy

(Allocution prononcée par M. G. Finmiss)

C'est avec une tristesse mêlée d'horreur que nous avons tous appris l'attentat dont a été victime John F. Kennedy. Le Président des Etats-Unis d'Amérique alliait à la plus brillante intelligence les dons du caractère. Il avait, au cours de son mandat présidentiel, fait preuve du plus magnifique courage, le courage intellectuel et moral, lorsque, prenant conscience de l'évolution des idées et des choses, il avait engagé, dans son propre pays, un combat dont il mesurait pleinement les périls contre une certaine forme d'aveuglement, contre le racisme, cependant qu'à l'extérieur, sans se départir de la fermeté que doit montrer le Chef d'un Etat aussi puissant que les Etats-Unis d'Amérique, il avait saisi, avec son intelligence pénétrante, l'occasion de se rapprocher de la Russie soviétique, faisant sienne la politique de coexistence entre les Etats, sans laquelle l'avenir de ce monde serait si obscur et sa survie même si incertaine.

Je pense traduire les sentiments de tous en disant combien nous avons peine à croire que cet homme si souriant, au charme si pénétrant, et le foyer charmant qu'il formait avec Madame Kennedy, que tout cela ait pu être détruit de façon si brutale et si injuste.

REUNION CONJOINTE DU COMITE DES DIRECTEURS
DES OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
ET
REUNION DES PAYS MEMBRES DE L'UNION DE LA HAYE
 (Session de Genève, 25,26,28 et 29 novembre 1963)

PROCES - VERBAL

ADDENDUM

Comme suite à la circulaire des BIRPI No 109-081-3 du 27 janvier 1964 et aux réponses des Administrations, le Procès-Verbal faisant l'objet du document MJ/DO/V/15 - DM/26/5 est devenu définitif, sous réserve des trois modifications ou adjonctions suivantes :

- A) A la page 13, point H (Honoraires de l'expert financier de l'Union de Madrid), le quatrième alinéa doit se lire comme suit :

"Le Président demande si la proposition présentée par M. Voyame rencontre l'approbation de tous les délégués."

- B) A la page 14, le deuxième alinéa (intervention de M. Jeauffre) est remplacé par les alinéas suivants :

"Il souligne que les divergences entre cette conclusion et celle des autres experts portent, principalement, sur la répartition des dépenses communes aux diverses Unions et plus particulièrement sur la répartition des salaires du Groupe Direction."

"Il déclare que, après l'examen qu'il avait fait sur place au mois de décembre précédent et après examen des documents qui lui avaient été remis, il avait acquis la conviction que l'Arrangement de Madrid, Service d'Exécution, n'entraînerait dans l'emploi du temps de la Direction, Service de Conception, qu'une charge minime."

"Il estimait que 10% des salaires du personnel de Direction constituaient une évaluation raisonnable de ces charges."

MJ/DC/V/15/Add.1
DA/26/5/Add.1
page 2

"Cependant, après avoir entendu l'exposé fait par le
"Directeur des BIRPI, devant les trois experts, des travaux lui
"incombant, M. JEAUFFRE, dans un esprit de conciliation et pour
"tenir compte de la responsabilité morale de la Direction, avait
"considéré que ces charges pouvaient être portées à 30% au maximum.

"En réponse à une question posée sur les critères qui l'ont
"guidé dans cette appréciation, M. JEAUFFRE affirme qu'il n'existe
"aucun critère mathématique permettant un calcul précis et irréf-
"table des parts incombant respectivement aux diverses Unions, dans
"le travail de la Direction.

"Au surplus, l'évaluation faite par les deux autres experts
"est tout aussi contestable de ce point de vue, car le partage
"qu'ils ont proposé des dépenses de la Direction repose, au départ,
"sur une appréciation arbitraire."

C) A la page 19, le dernier alinéa doit se lire comme suit :

"M. PIERRE (France) propose une solution transitoire. En
effet, la délégation française souhaite ..." (la suite sans
changement).

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENÈVE, SUISSE

32, chemin des Colombettes

GENEVA, SWITZERLAND

Banque : Crédit Suisse, Genève
Compte chèques postaux I. 5000

Adresse télégr.: Protectunions
Téléphone : (022) 34 63 00

Circulaire No 109
- 081.3

27 janvier 1964

Monsieur,


./.
J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le projet des procès-verbaux de la réunion conjointe du Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et de la réunion des pays membres de l'Union de La Haye, Session de Genève des 25, 26, 28 et 29 novembre 1963 (MJ/DO/V/15 - DM/26/5).

Si vous avez des propositions à formuler concernant vos propres interventions telles qu'elles sont résumées dans le procès-verbal, je vous prie de me les communiquer avant la fin du mois de février 1964.

Si aucune observation ne nous parvient de votre part avant cette date, lesdits résumés seront censés avoir reçu votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur:


G.H.C. Bodenhausen

TABLE

	Circulaire no. 93.	1
	Ad. notre circulaire no. 93.	2
	Circulaire No. 95.	3
	Circulaire no. 99.	4
	Circulaire no. 104.	5
	Circulaire no. 105.	6
MJ/DD/V/1	Document synthétique concernant le projet de modification du règlement de l'Arrangement de Madrid.	7
MJ/DD/V/2	Observations des 4 pays suivants : Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse à la Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle.	54
	Lettre du Président du Patstat allemand.	63
	Lettre du Chef du Service de la Propriété industrielle du Grand-Duché de Luxembourg.	65
MJ/DD/V/2	Add. Observations des 4 pays suivants : Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse ; au projet d'adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au nouvel acte signé à Nice le 15 juin 1957.	74
MJ/DD/V/3	Note informative à l'intention du comité des Directeurs de l'Arrangement de Madrid concernant les rapports de travail entre les BIRPI et l'organisation internationale de normalisation (ISO).	75
MJ/DD/V/4	Note informative des BIRPI sur les pays qui ont ratifié l'Arrangement révisé à Nice ou qui y ont adhéré.	81
MJ/DD/V/5	Note des BIRPI sur un complément à apporter à l'article 2, lettre D, du projet de règlement d'exécution.	83

TABLE (Suite)

MJ/DO/V/6	Simplification du versement des émoluments pour l'enregistrement international des marques.	85
MJ/DO/V/7	Ordre du jour provisoire.	88
MJ/DO/V/8	Frais de voyage et indemnités journalières pour les participants à une conférence des Directeurs des Offices nationaux de la Propriété industrielle (UNION DE MADRID).	90
MJ/DO/V/9# Rev.	Liste provisoire des participants.	95
MJ/DO/V/10	Questions financières.	101
MJ/DO/V/11	Idem.	102
MJ/DO/V/12	Fonds de réserve.	103
MJ/DO/V/13	Rapport général.	105
Annexe I	Liste des participants.	116
Annexe II	Textes modifiés du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce révisé à Nice le 15 juin 1957.	122
Annexe III	Lettre de M. E. TASNADI, Président de l'Office national d'inventions.	128
MJ/DO/V/14	Rapport général.	129
Annexe I	Liste des participants.	138
Annexe II	Textes modifiés du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement...	142
Annexe III	Copie d'une lettre de M. E. TASNADI.	146
MJ/DO/V/15	Procès-verbal.	147
	Observateurs.	180
	Procès-verbal - Addendum.	181
	Circulaire no. 109.	183
